

Commune de

ECUVILLY

**PLAN LOCAL
D'URBANISME**

APPROBATION

Vu pour être annexé à la
délibération en date du :

15 DEC. 2017

2

RAPPORT DE PRESENTATION

SOMMAIRE

	Page
INTRODUCTION	3
A - Le PLU, aspects généraux	4
B - Le PLU d'Ecuvilly	4
C - Contenu du document	4
CHAPITRE 1 - DIAGNOSTIC	6
1.1. - Données de base	7
1.1.1. Situation géographique	6
1.1.2. Evolution de la population	8
1.1.3. Population active et migrations alternantes	11
1.1.4. Logements	12
1.1.5. Activités	14
1.1.6. Equipements publics	21
1.1.7. Intercommunalité et documents d'urbanisme	27
1.2. - Analyse de l'état initial de l'environnement	33
1.2.1. Géographie	33
1.2.2. Topographie	37
1.2.3. Hydrographie	38
1.2.4. Géologie	41
1.2.5. Paysage	43
1.2.6. Patrimoine naturel	47
1.2.7. Climat et air	47
1.2.8. Forme urbaine	49
1.2.9. Réseau viaire	54
1.2.10. Bâti existant	59
1.2.11. Trame végétale intra-urbaine	72
1.2.12. Evolution de l'urbanisation et consommation d'espace	74
1.2.13. Réceptivité du tissu urbain et potentialité de développement	76
1.2.14. Dynamique urbaine et mobilité	78
1.2.15. Contraintes, risques et servitudes d'Utilité Publique	81
1.3. - Bilan du diagnostic	88
1.3.1. Contexte intercommunal et dynamique territoriale	88
1.3.2. Géographie et paysage	88
1.3.3. Morphologie urbaine	89
1.3.4. Dynamique du village et réseaux communaux	89
1.3.5. Contraintes	89
1.3.6. Potentiel de développement	89

CHAPITRE 2 - CHOIX ET JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS RETENUES 93

2.1. – Justifications des orientations retenues du PADD 94

2.1.1. Objectifs du PADD 94

2.1.2. Les orientations du PADD 95

2.2. - Justifications des règles adoptées au PLU 105

2.2.1. Présentation 105

2.2.2. La zone urbaine 106

2.2.3. Tableau des superficies de la zone urbaine 120

2.2.4. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation 120

2.2.5. La zone agricole 123

2.2.6. La zone naturelle et forestière 127

2.2.7. Tableau des superficies des zones agricoles,
naturelles et forestières 129

2.2.8. Tableau récapitulatif des surfaces 130

2.2.9. Evolution des règles et des superficies des zones 130

2.2.10. La consommation de l'espace et indicateurs de suivi 130

2.2.11. Les emplacements réservés 138

2.2.12. Les plans d'alignement 139

2.2.13. Les servitudes 139

2.2.14. Les nuisances acoustiques 140

CHAPITRE 3 - MISE EN ŒUVRE DU PLAN 141

3.1. - Préambule 142**3.2. - Les implications** 142**3.3. - Les actions d'accompagnement** 142

3.3.1. L'action foncière 143

3.3.2. La gestion de l'espace 143

3.4. - Incidences des dispositions du PLU sur l'environnement :**mesures de préservation et de mise en valeur** 144

3.4.1. La commune et le paysage 144

3.4.2. La commune et les milieux naturels 145

3.4.3. Le cadre bâti 145

3.4.4. Economie, vie locale et logement 146

3.4.5. Impact sur l'environnement et protections 147

INTRODUCTION

A - Le PLU - Aspects généraux

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est l'un des instruments de l'urbanisme issu de la loi de Solidarité et de Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 ; il fait suite au POS créé à l'occasion de la loi d'orientation foncière de 1967 :

- document juridique, il fixe, dans le cadre du Code de l'Urbanisme, notamment de l'article L. 101-2, les dispositions réglementaires relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols.
- outil d'aménagement et de gestion de l'espace, il planifie, maîtrise et ordonne le développement de l'urbanisation sur le territoire communal. Il traduit l'organisation du territoire et exprime les objectifs de la politique urbaine de la commune.

Depuis la loi de "décentralisation" de 1983, le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. Le Conseil Municipal prend les décisions les plus marquantes, le Maire organise le travail et conduit les études. L'élaboration du PLU peut être confiée à un bureau d'études privé.

L'Etat, la Région, le Département et divers partenaires sont associés à l'élaboration du document qui doit être compatible avec les Directives Territoriales d'Aménagement (DTA) et les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de la Gestion des Eaux (SDAGE), du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), du Schéma de Secteur, du Schéma de Mise en Valeur de la Mer, de la Charte du Parc Naturel Régional (PNR), du Plan de Déplacements Urbains (PDU), du Programme Local de l'Habitat (PLH), et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le PLU, document d'urbanisme opposable aux tiers, est établi pour une perspective de développement s'étendant sur environ une quinzaine d'années. Il est adaptable à l'évolution de la commune ; ses dispositions peuvent être modifiées ou révisées, afin de prendre en compte les nouveaux objectifs municipaux.

B - Le Plan Local d'Urbanisme d'Ecuvilly

Par délibération en date du 31 mars 2009, le Conseil Municipal d'Ecuvilly a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

Le Plan Local d'Urbanisme fut élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune conformément à l'article L.153-8 du Code de l'Urbanisme. Ont été associés à cette élaboration et à leur demande l'État, la Région, le Département et les Chambres Consulaires.

Monsieur le Préfet de l'Oise a porté à la connaissance de Monsieur le Maire l'ensemble des éléments avec lesquels le PLU devait être compatible ainsi que certaines informations utiles à son élaboration.

C - Contenu du document

Le présent rapport de présentation concerne le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ecuvilly, lequel couvre entièrement le territoire communal.

Il constitue un élément du dossier de PLU qui comprend également :

- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- le règlement, composé d'un règlement écrit et de documents graphiques avec les plans de découpage en zones et les emplacements réservés,
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- les documents techniques annexes concernant notamment :
 - les réseaux publics,
 - les servitudes d'utilité publique.

Les objectifs de ce rapport sont d'apporter une information générale et les éléments susceptibles de faire ressortir les problèmes de la commune et les solutions qu'ils appellent, ainsi que d'expliquer et justifier les dispositions d'aménagement retenues dans le PLU.

À cet effet, il comprend 3 parties essentielles :

- 1 - LE DIAGNOSTIC
- 2 - LES CHOIX ET JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLU
- 3 - LA MISE EN OEUVRE DU PLAN

Ce rapport fait la synthèse des travaux menés lors de l'élaboration du document initial et des remaniements successifs qui lui ont été apportés ; il justifie les dispositions retenues et notamment :

- La délimitation :
 - des zones constructibles homogènes et leur vocation différenciée,
 - des zones mises en réserve pour accueillir le développement de l'urbanisation,
 - des zones protégées en raison de leurs qualités particulières.
- Les emplacements réservés aux équipements publics et aux installations d'intérêt général,
- Les prescriptions réglementaires de l'utilisation et de l'occupation du sol dans chaque secteur spécifique,
- Les servitudes d'utilité publique grevant le territoire communal.

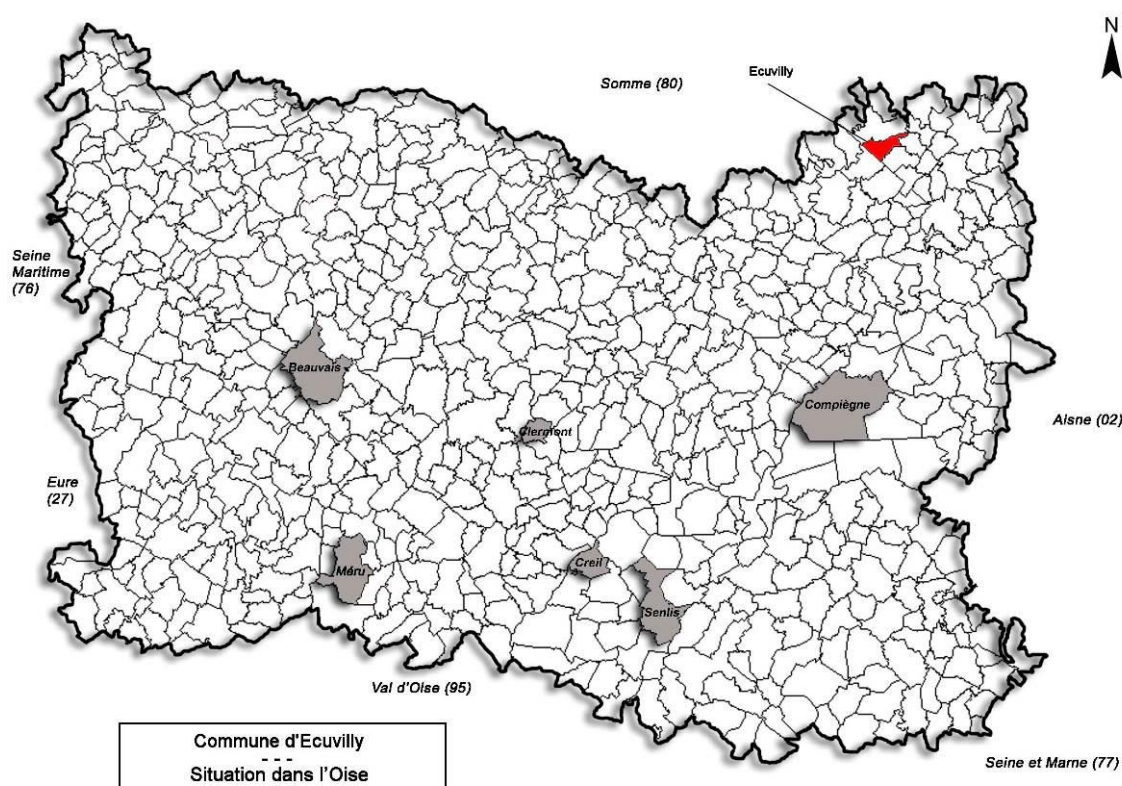
NB : Certaines des informations figurant dans la première partie proviennent des sources suivantes: IGN, INSEE, DDT, Mairie d'Ecuvilly.

1 - DIAGNOSTIC

1.1. LES DONNEES DE BASE

1.1.1. Situation géographique

Ecuvilly, commune de 304 habitants (RGP INSEE 2013) se situe au dans la partie Nord-Est du département de l'Oise, à environ 85 kilomètres de Beauvais (ville préfecture), à 11 km de Noyon et à 13 km de Roye, bourgs voisins. La commune fait partie du nouveau canton de Thourotte.



Le territoire communal a une superficie de 577 hectares, soit une superficie très inférieure à la moyenne du département (840 ha). Il s'étend sur environ 2 km du nord au sud, 5 km d'ouest en est dans sa partie la plus large. Il est bordé par 4 communes : Beaulieu-les-Fontaines (au Nord), Campagne (au Nord-Est), Catigny (au Sud-Est) et Candor (au Sud-Ouest). La commune entretient des liens étroits avec la commune de Beaulieu-les-Fontaines, bourg attractif dont elle constitue le prolongement naturel (conurbation).

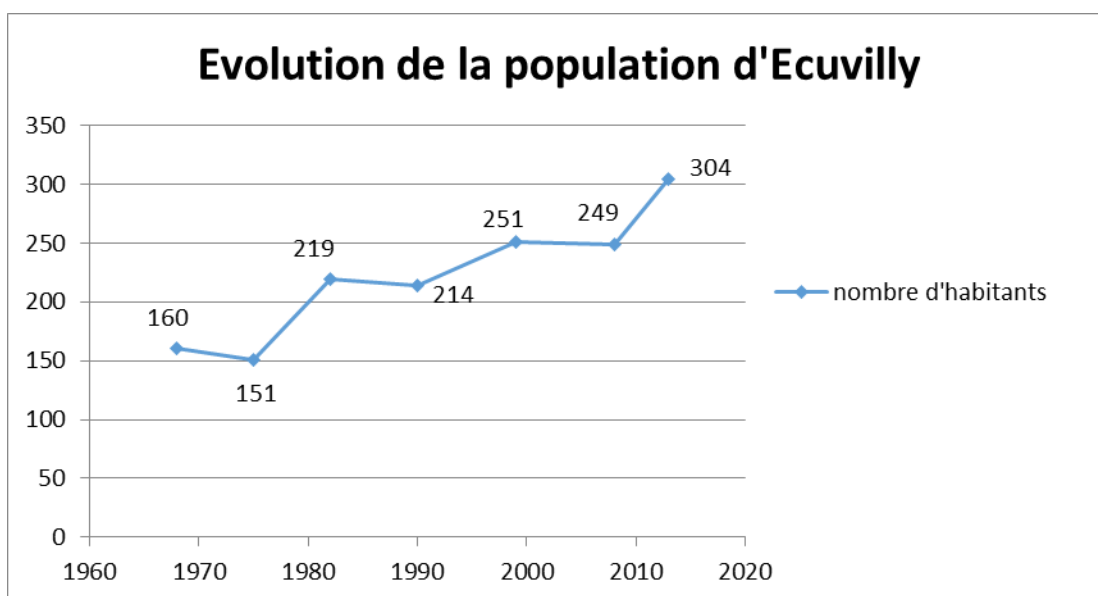
1.1.2 Évolution de la population (source Recensements généraux de Population, INSEE)

1.1.2.1. Tendances d'évolution

Recensements Généraux de Population	Nombre d'habitants	Variation absolue par rapport au recensement précédent	Variation relative par rapport au recensement précédent
1968	160	/	/
1975	151	-9	-5,6%
1982	219	+68	+45%
1990	214	-5	-2,3%
1999	251	+37	+17,3%
2008	249	-2	-0,8%
2013	304	+55	+22,1%

En 2008, la population d'Ecuvilly est de 249 habitants et se décompose de la façon suivante : 49,8 % de femmes et 50,2 % d'hommes.

Le dernier recensement montre une forte augmentation qui n'est pas sans rappeler celles de 1982 et 1999.



D'après le tableau et le graphique présentés ci-avant, deux périodes caractérisent la croissance démographique d'Ecuvilly :

- une perte légère du nombre d'habitants (toujours inférieure à 6%) sur les périodes de 1968-1975, 1982-1990 et 1999-2008. Ces phases de stagnation démographique peuvent en partie s'expliquer par le gel de la constructibilité pendant la réalisation du PPRMT (Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrains, gel 2 à 3 ans).
- une augmentation importante du nombre d'habitants sur les périodes de 1975-1982 (gain de 1/3 de la population) 1990-1999 et 2008-2013. Cette hausse s'explique par la réalisation d'un nouveau quartier (lotissement des Bruyères), par le changement d'occupation des logements (résidences secondaires devenues résidences principales), les nouvelles constructions rue Monsieur.

➔ **La population communale a connu de fortes variations depuis 1968.**

1.1.2.2. Les facteurs démographiques

L'évolution de la population résulte de deux facteurs démographiques principaux :

- **le solde naturel**, qui représente la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès au sein de la commune (renouvellement sur place de la population),

- **le solde migratoire**, qui représente la différence entre le nombre de personnes qui viennent s'installer sur le territoire communal et le nombre de personnes qui le quittent.

Les deux composantes de la croissance - mouvement naturel et solde migratoire - se sont articulées de la façon suivante entre 1968 et 2013 :

	Variation annuelle moyenne (%)		due au solde naturel (%)		due au solde migratoire (%)	
	Ecuvilly	Canton de Lassigny	Ecuvilly	Canton de Lassigny	Ecuvilly	Canton de Lassigny
1968 - 1975	-0,8	-0,8	+0,9	+0,0	-1,7	-0,8
1975 - 1982	+5,4	+1,6	+0,7	-0,1	+4,7	+1,7
1982 - 1990	-0,3	+1,8	-0,2	+0,2	-0,1	+1,6
1990 - 1999	+1,8	+1,2	+0,3	+0,3	+1,4	+0,9
1999 - 2008	-0,1	+1,2	+0,3	+0,6	-0,4	+0,6
2008-2013	+4,1	*	+0,9	*	+3,1	*

*données non disponibles

La diminution de la population communale sur les périodes 1968-1975, 1982-1990 et 1999-2008 résulte principalement d'un solde migratoire négatif qui n'est pas compensé par le solde naturel.

L'augmentation de population entre 1975-1982 et 1999-2008 est due à un solde migratoire positif (important +4,7 entre 1975-1982 et moyen 1,4 entre 1999-2008) qui est soutenu par un solde naturel positif.

➔ L'analyse démontre que l'évolution démographique de la commune d'Ecuvilly est davantage assujettie à la dynamique du solde migratoire qu'à celle du solde naturel. Si ce dernier a connu des fluctuations mais le solde migratoire apparaît encore plus instable. L'évolution démographique s'explique donc surtout par la mobilité de la population (installation ou départ).

Une comparaison avec le canton de Lassigny en 2008 (canton qui a disparu depuis), permet de constater que l'évolution démographique de la commune s'effectue indépendamment de la tendance observée à l'échelle du canton. En effet, le solde naturel d'Ecuvilly est positif sur la période 1975-1982 (+0,7) alors que le solde naturel du canton est négatif (-0,1) et le solde migratoire d'Ecuvilly (+4,7) est plus important que le canton (+1,4).

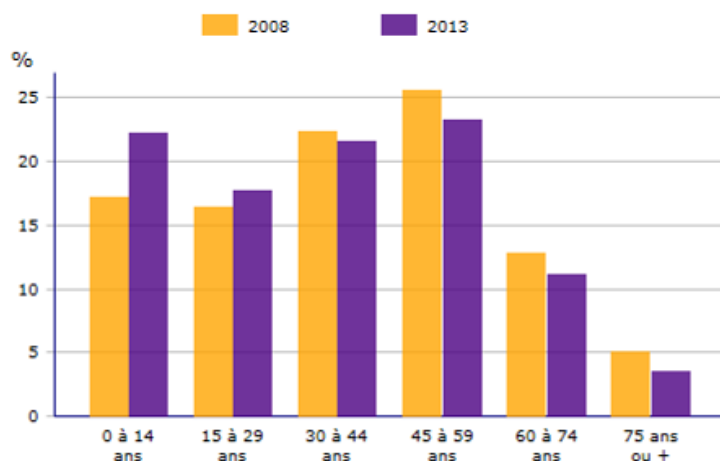
1.1.2.3. Structures de la population par âge

	% de la population en 1999	% de la population en 2008	% de la population en 2013
0 -14 ans	22,3	17,3	22,4
15 – 29 ans	15,1	16,5	17,8
30 - 44 ans	27,5	22,5	21,7
45 - 59 ans	14,7	25,7	23,4
60 - 74 ans	13,1	12,9	11,2
75 ans et plus	6	5,2	3,6

La tranche d'âge la plus représentée en 1999 est celle des 30-44 ans. En 1999, Ecuvilly est une commune jeune avec 22,3% de sa population qui a moins de 14 ans. En 2008, on constate un glissement de la population vers la tranche d'âge des 45-59 ans et une diminution du nombre d'enfants de moins de 15 ans. On assiste aux prémices d'un vieillissement de la population communale. L'arrivée de nouveaux ménages avec enfants à partir de 2009 dans la commune (exemple rue Monsieur) a renversé la tendance (Cf. les résultats de 2013 dans certaines tranches).

La part des personnes âgées est encore bien représentée du fait de la proximité des commerces à Beaulieu-les-Fontaines et des services à la personne (livraison de repas à domicile par exemple). Les nouveaux retraités de la région parisienne s'installent à Ecuvilly et quittent la commune quand ces derniers ont besoin de plus de services alors que les natifs restent.

En 2008, la population jeune de la commune d'Ecuvilly était inférieure par rapport aux données cantonales (21,5), la tranche d'âge des 0-14 ans était en effet sous-représentée. Ce n'est plus le cas en 2013 (22,4 pour Ecuvilly).



Sources : Insee, RP2008 et RP2013 exploitations principales.

1.1.2.4. Évolution des ménages

Le nombre de ménages était de 87 en 1999, de 102 en 2008 et 112 en 2013. L'augmentation du nombre de ménages sur cette période pourrait s'expliquer par le desserrement des ménages. Ce phénomène est observable à l'échelle départementale et même nationale. L'augmentation du nombre de familles monoparentales, le placement des personnes âgées en maison de retraite ou encore l'augmentation du nombre d'étudiants partant du domicile parental pour suivre leurs études, sont autant de facteurs qui peuvent expliquer ce phénomène. L'urbanisation rue Monsieur coïncide avec l'arrivée de nouveaux ménages.

1.1.3. Population active et migrations alternantes

1.1.3.1. Population active

	Actifs ayant un emploi	Part des actifs résidents travaillant sur la commune	Part des actifs du Canton de Lassigny travaillant sur leur commune de résidence
1982	78%	39%	41,2%
1990	39,7%	25,8%	31,2%
1999	62%	20,2%	20,0%
2008	71,4%	13,3%	16,3%
2013	71,1%	13,8%	*

* Donnée non disponible

Comme l'indique le tableau ci-dessus, la population active résidente a régressé entre 1982 et 2008 alors que la population active a subi des fluctuations. En 2008, sur les 249 habitants, 71,4 % sont déclarés comme actifs soit un taux d'activité¹ de 69,4 %. Ce taux est supérieur à celui enregistré dans le canton de Lassigny avant sa disparition (63,0 %) et inférieure à celui du département de l'Oise (72,7 %).

En 2013, l'indicateur de concentration d'emploi (nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone) est de 25,8 %. Le nombre d'emplois sur la commune est de 37 en 2013. Il est resté stable depuis 1999 (33). L'offre d'emploi sur place est réduite.

1.1.3.2. Migrations alternantes

La part des actifs résidant à Ecuville et travaillant sur la commune a légèrement augmenté entre 2008 et 2013 (13,3 % en 2008 contre 13,8 % en 2013). La commune d'Ecuville reste donc concernée par les migrations alternantes, ou déplacements domicile-travail (86,2 % de la population active).

La population active d'Ecuville ayant un emploi, travaille principalement dans une autre commune de l'Oise que sa commune de résidence. Elle est donc amenée à se déplacer pour atteindre les bassins d'emplois.

1.1.4. Logement

1.1.4.1. Types de résidences et vacance

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013
Nombre total de logements	60	68	94	96	97	113	130
Part des résidences principales %	48 80	49 72,1	67 71,2	77,1	89,6	102 90,3	115 88,5
Part des résidences secondaires %	11,6	16,2	24,4	14,5	6,2	4,4	4,6
Part des logements vacants %	8,3	11,7	4,2	8,3	4,1	5,3	6,9
Nombre moyen d'occupants par résidence principale	3,3	3,1	3,4	2,8	2,8	2,4	2,6*

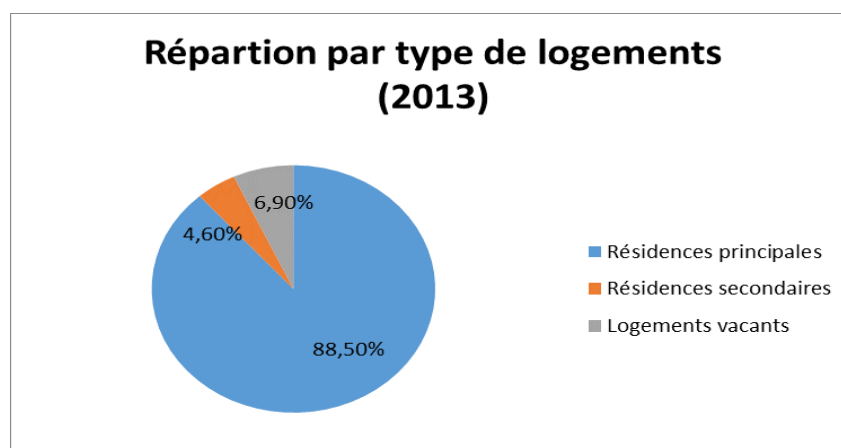
* il semble qu'il y ait une erreur dans la donnée INSEE ; il faut lire 2,6 et non 2,3 comme indiqué.

¹ Le taux d'activité correspond au rapport entre le nombre d'actifs et le nombre d'habitants en âge de travailler.

Le nombre de logements n'a pas cessé d'augmenter depuis 1968, dans une proportion de 1,3 logement par an en moyenne.

L'augmentation des résidences principales résulte de nouvelles constructions mais s'explique également par la transformation de résidences secondaires et de logements vacants en résidences principales.

Par ailleurs, le nombre moyen d'occupants par résidence principale a globalement diminué entre 1968 et 2013, passant de 3,3 personnes à 2,6 personnes.



Le contexte de desserrement national doit être pris en compte dans les prévisions de développement établies dans le PLU (augmentation des besoins en logements pour une même population). La composition de la population (part encore importante des tranches d'âge les plus jeunes), laisse à penser que la taille moyenne de ménages pourrait diminuer dans les années à venir.

L'exemple d'Ecuvilly est révélateur de la tendance : en 45 ans, chaque résidence principale a presque perdu une personne.

1.1.4.2. Statut d'occupation des résidences principales

Sur les 115 résidences principales recensées en 2013 sur le territoire communal :

- 87 % étaient occupées par des propriétaires,
- 11,3 % étaient occupées par des locataires,
- 1,7 % sont occupées par des personnes logées à titre gratuit.

1.1.4.3. Époque d'achèvement des logements

Résidences principales en 2013	avant 1919	de 1919 à 1945	de 1946 à 1970	de 1971 à 1990	de 1991 à 2005	De 2006 à 2010
98	9,2%	25,5%	13,3%	13,3%	10,2%	11,2%

Source : Recensement Général de Population, INSEE

Le parc de logement de la commune d'Ecuvilly date pour un tiers d'avant 1949. Il peut donc être considéré comme récent. Le taux de construction entre 1949 et 1974 est le même qu'après 1990. On constate un pic de la construction entre 1971 et 1990 ; la période 1991/2010 reste assez prolifique en constructions.

1.1.4.4. Types et tailles des logements

En 2008, le parc de logements était composé de 98,2 % de maisons. Aucun logement locatif social n'était recensé sur la commune.

Part des logements (%) en fonction du nombre de pièces en 1999 et 2008 :

	1 pièce	2 pièces	3 pièces	4 pièces	5 pièces et plus
1999	0,0%	2,3%	13,8%	26,4 %	57,5%
2008	1,0%	1,0%	13,6%	24,5%	59%

En 2008, la commune dispose surtout de grands logements (5 pièces et plus). Le nombre de petits logements (1 pièce) a augmenté entre 1999 et 2008 au profit des logements de 2 pièces. A long terme, les logements pourraient ne plus être adaptés à la taille des ménages qui semble diminuer.

1.1.5. Activités

1.1.5.1. Activités agricoles

a) Généralités

L'agriculture française a connu de profondes mutations qui ont impacté aussi bien la production, que les exploitations, les métiers et la manière d'aborder le métier de l'exploitant, le statut de l'agriculteur au sein de la société, les coûts de production et la qualité des produits.

Face à ces profonds changements, les exploitants ont dû s'adapter parfois en anticipant, parfois en subissant les évolutions.

Ainsi, comme toute la France, le département de l'Oise s'est modernisé même si le type de culture est resté en partie spécifique au territoire, en fonction des sols et du climat. Cette spécificité a tendance à disparaître peu à peu grâce aux évolutions et aux progrès techniques, très importants, de ces cinquante dernières années.

Dans le département de l'Oise, la taille des exploitations s'est accrue, notamment avec les regroupements d'exploitations et l'activité s'est modernisée. Les cultures de céréales sont prépondérantes avec une production destinée pour une large part aux Industries Agro-Alimentaires (IAA).

Le département de l'Oise bénéficie de conditions qui font de son territoire un des plus compétitifs et dynamiques du pays au niveau agricole. Environ 70 % de la surface du sol de l'Oise est dédiée à l'agriculture. Néanmoins, celle-ci a tendance à diminuer face notamment à la pression foncière. Par rapport à 2004, le prix moyen des propriétés non bâties a augmenté de 4 %, soit 840 euros à l'hectare (données 2010).

Les données structurelles du département laissent apparaître une diminution du nombre d'actifs agricoles, toutes catégories confondues.

La population agricole familiale comptait 13 461 personnes en 2000, dont 7 010 actifs sur l'exploitation. Les salariés agricoles permanents étaient au nombre de 1 920, à la même date. Ces chiffres ont quasiment été divisés par deux depuis 1979.

Le nombre d'exploitations agricoles a suivi la même tendance et a fortement diminué depuis l'exode rural du début du XX^e siècle. En 2005, l'Oise comprenait 3 805 exploitations pour une Surface Agricole Utile moyenne d'environ 97 hectares. Pour cette SAU totale, on estime que 6 660 actifs sont nécessaires à temps complet sur les exploitations.

En termes de cultures, le territoire de l'Oise s'est spécialisé autour des céréales (blé tendre, orge, maïs...), des oléagineux (colza, soja, pois...), des pommes de terre et des betteraves destinées à l'industrie sucrière.

Il existe aussi une production de légumes frais (petits pois, haricots verts, champignons, salades...) largement destinée aux conserveries.

L'élevage est également présent (bovins et ovins) avec une orientation plus marquée vers la production laitière.

Il convient de noter la régression des prairies naturelles qui ont été réduites de 27 % en 15 ans et que l'on s'efforce de protéger dans le cadre de la Politique Agricole Commune (PAC).

Ces dernières années, un nouveau débouché apparaît : les biocarburants et la production de biomasse. Une partie des productions de colza, et dans une moindre mesure celles des betteraves à sucre, s'oriente vers cette voie nouvelle.

b) Economie agricole communale

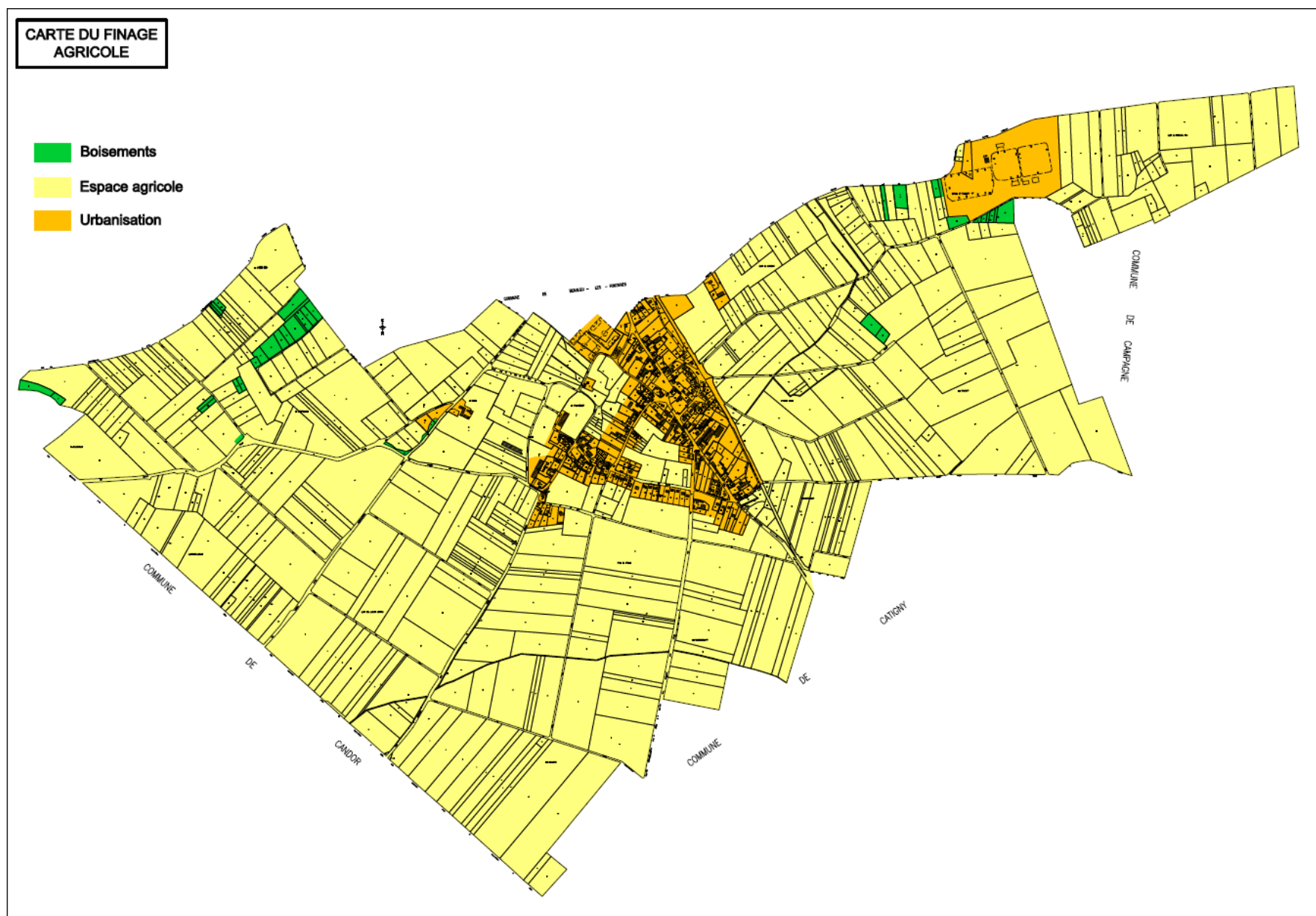
La Surface Agricole Utile (SAU) déclarée à la PAC 2000 s'élève à 432 ha ; elle est en nette diminution par rapport au recensement agricole de 1988 (542 ha).

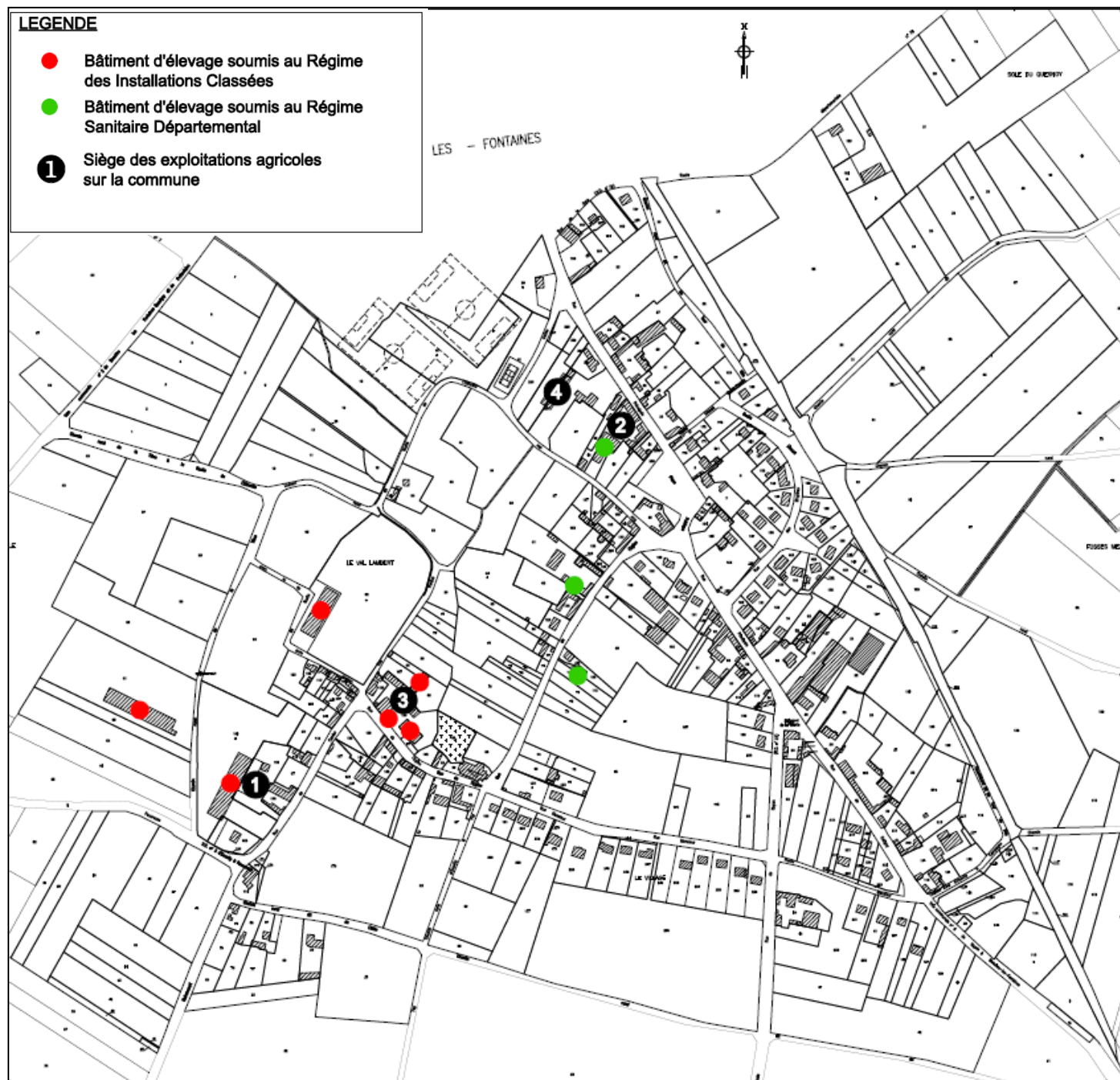
La commune d'Ecuvilly fait partie de la petite région agricole du Noyonnais.

La valeur vénale moyenne des terres en 2007 s'établit à 6 000 € l'hectare en moyenne pour des terres labourables et à 5 900 € pour des prairies naturelles.

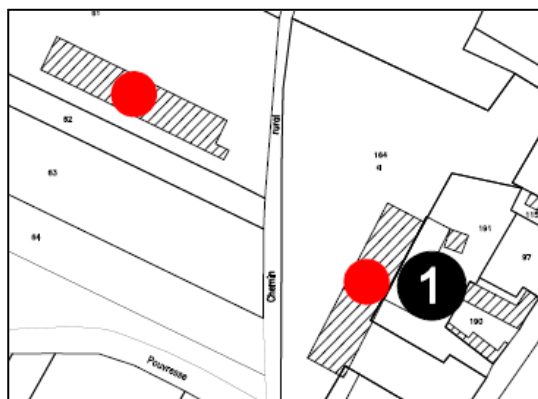
Cinq exploitations ont fait une déclaration au titre de la PAC en 2000.

L'agriculture est donc une activité importante sur le territoire d'Ecuvilly. Dans le cadre de l'élaboration du PLU, un questionnaire a été adressé par la commune aux différents exploitants, afin d'approfondir la connaissance de l'activité agricole à Ecuvilly. Le recensement permet en outre de préciser les caractéristiques de chaque exploitation existante et les besoins répertoriés. Les informations ont été complétées, autant que possible, par les élus et la Chambre d'Agriculture de l'Oise.





En 2017, quatre exploitations agricoles ont leur siège sur la commune d'Ecuvilly.



❶ L'exploitation n°1, située 14 rue de Candor, pratique la polyculture ainsi que l'élevage de bovins.

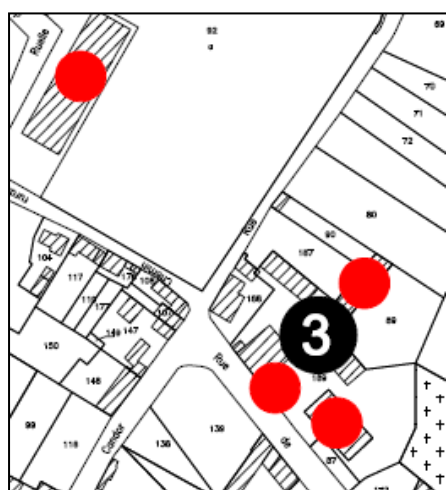
La surface totale exploitée est de 83 ha dont 28 ha sur le territoire communal.

Deux bâtiments d'élevage sont soumis au régime des installations classées.

❷ L'exploitation n°2, située 6 rue de l'Église et 19 rue Principale, pratique la polyculture ainsi que de l'élevage de bovins (cheptel de 120 bêtes).

La surface exploitée totale est de 82 ha dont 53,86 ha sur le territoire d'Ecuvilly. L'exploitant fait état d'un projet d'extension.

Plusieurs bâtiments d'élevage sont soumis au règlement sanitaire départemental.



❸ L'exploitation n°3, située 24 rue de l'Église, pratique la polyculture, l'élevage de bovin (cheptel de 100 bêtes) ainsi que l'élevage de volailles (40 000 volailles).

La surface totale est de 140 ha. L'exploitant fait état d'un projet de mise aux normes et d'extension.

Plusieurs bâtiments d'élevage sont soumis au régime des installations classées.

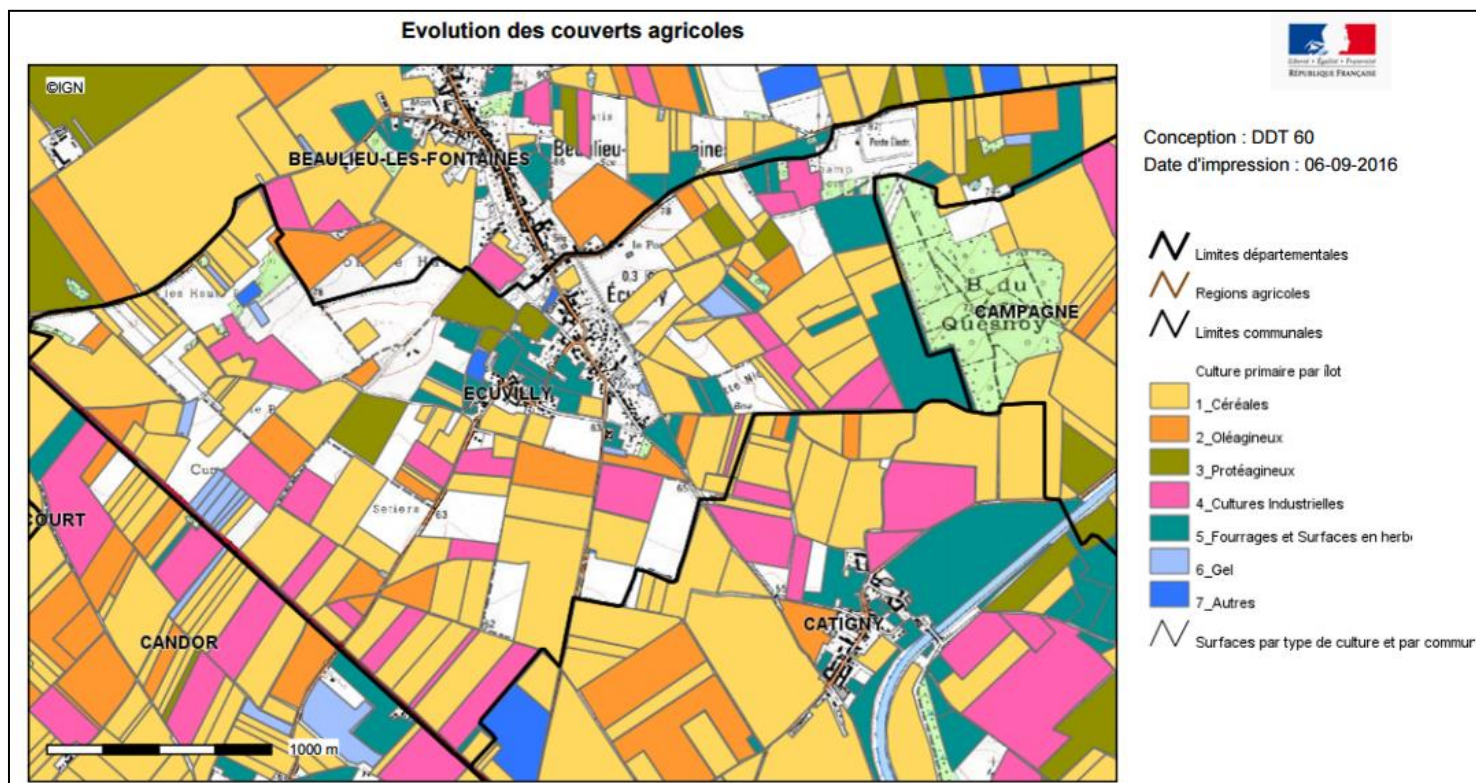
④ L'exploitation n°4 est située 23 rue Principale. Elle pratique uniquement la polyculture.

La surface exploitée totale est d'environ 60 ha sur le territoire d'Ecuvilly.

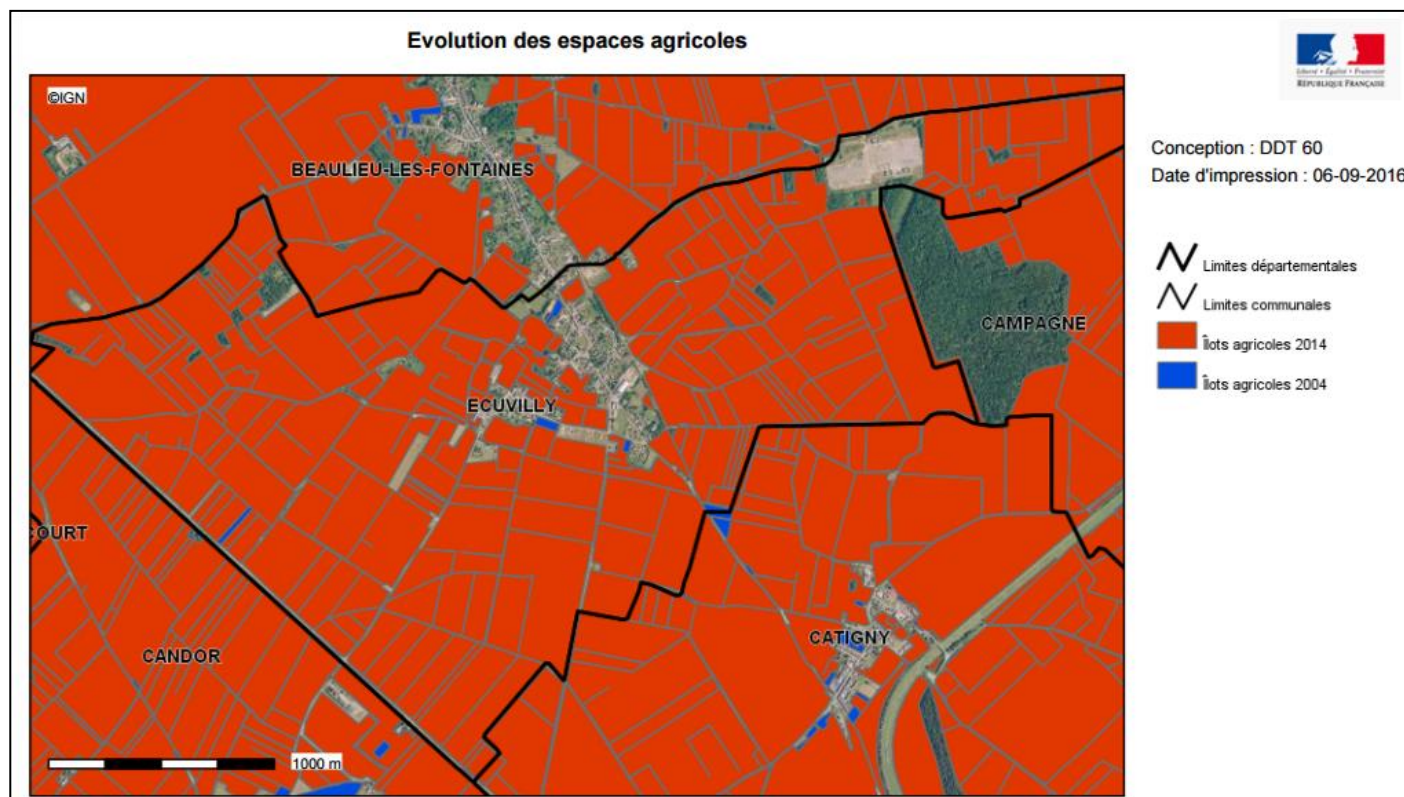


En outre, d'autres exploitations agricoles dont le siège est situé dans les communes voisines (Beaulieu-les-Fontaines, Campagne, Candor, Catigny), cultivent des terres sur le territoire communal d'Ecuvilly.

Les cartographies ci-après, issues du module cartélie de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, permettent d'affirmer la connaissance des pratiques culturales (évolution des couverts agricoles) et celles des terres exploitées (évolution des espaces agricoles)



Comme le rappelle la carte page précédente les céréales et les cultures industrielles sont les cultures primaires dominantes par îlot. Viennent ensuite les surfaces en herbe ou dédiées aux fourrages. On notera que ces dernières sont plutôt situées autour ou dans le village, à l'exception des terres bordant le bois du Quesnoy à l'Est.



Globalement les espaces agricoles entre 2004 et 2014 ont très peu évolué. Des terrains ont été bâtis rue Monsieur, ce qui a eu pour principal effet de refermer l'urbanisation et d'enclaver un peu plus l'îlot agricole en cœur de village.

1.1.5.2. Les autres activités

A l'exception d'un bâtiment commercial (New Hollande, vente de matériel agricole) et d'une entreprise de travaux publics à l'intérieur de l'espace aggloméré, Ecuvilly n'a pas d'autres activités.

Il n'existe pas de commerce, ni de service sur le territoire d'Ecuvilly. Toutefois, la commune voisine de Beaulieu-les-Fontaines propose un éventail intéressant de commerces dits de proximité. Les commerces ambulants (boulangerie, boucherie ...) permettent aussi aux habitants d'accéder aux commerces. La proximité des pôles attractifs comme Noyon (11 km), Roye (13 km) ou Compiègne (39 km) offrant des commerces et des services, pallie les carences.

1.1.6. Équipements publics

1.1.6.1. Les équipements d'infrastructure

- *Voirie routière*

Le territoire est traversé par la Route Départementale 24 (rue Principale), selon un axe Nord-Ouest/Sud-Est. Cet axe relie la commune d'Ognolles à Ecuville et rejoint la RD 934 au Sud du territoire communal.

La RD 76 traverse le territoire d'Ecuville selon un axe Nord-Est/Sud-Ouest et rejoint la RD 934 au Sud du territoire communal. Cet axe relie Muirancourt à Lassigny.

Ecuville est tangenté à l'Ouest du Nord au Sud par la RD 934 qui relie Amiens à Coucy-le-Château-Auffrique en passant par Noyon et au Nord par la RD 154 qui relie Beaulieu-les-Fontaines à Beuvraigne (Autoroute A1 Lille-Paris). Seule la RD 934 est classée voie à grande circulation. Les nuisances liées au trafic sont faibles, d'autant plus que le village s'est développé à bonne distance de cette voie. Cependant, les RD 24 et 76 entraînent des nuisances sonores à l'intérieur de l'espace aggloméré d'Ecuville.

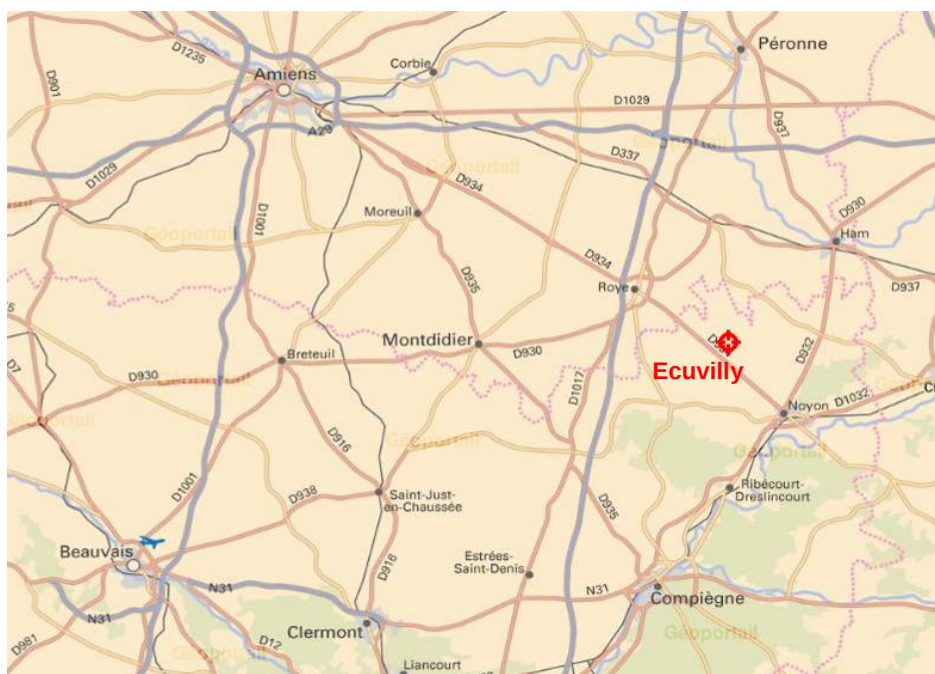
Un comptage a été réalisé en 2004 sur ces axes. Il en ressort une moyenne journalière de 383 véhicules dont 8 % de poids lourds sur la RD 76.

La RD 934 accueille 7 440 véhicules dont 11 % de poids lourds.

La RD 24 a fait l'objet d'un comptage en 2008 ; elle est fréquentée par 871 véhicules en moyenne dont 6 % de poids lourds.

Le territoire communal est également desservi par un réseau routier secondaire qui relie de petites communes entre elles.

A l'échelle du village le réseau est marqué par le rôle structurant de trois axes (rues Principale, de l'Église et Monsieur). Ces voies constituent le squelette du village où se mêlent la circulation locale (desserte des constructions) et le trafic de transit.



Source : Géoportail

- *Chemin de randonnée*

Le circuit dénommé « randonnée des Arc » emprunte le territoire communal (ancienne plateforme ferroviaire). Ce chemin est inscrit au Plan Départemental des itinéraires de promenade et de randonnée adopté le 15 novembre 2005 et rendu exécutoire le 13 avril 2006.

- *Transport en commun*

La commune d'Ecuvilly est desservie par 2 lignes régulières (54A – Noyon/Roye et 54B – Noyon/Champien) et une ligne scolaire qui dessert le collège Abel Lefranc à Lassigny.

- *Réseau d'eau potable*

La commune d'Ecuvilly appartient au Syndicat à Vocation Multiple des Fontaines qui regroupe 6 communes : Beaulieu-les-Fontaines, Campagne, Candor, Catigny, Ecuvilly et Lagny.

Le Syndicat délègue l'entretien et l'exploitation du réseau à la SAUR par contrat d'affermage.

A l'échelle du Syndicat, l'eau potable provient du point de captage situé dans la partie Sud du territoire d'Ecuvilly, au lieu dit Chemin de Fay. La déclaration d'utilité publique a été prononcée le 23/07/2012.

La qualité de l'eau est bonne. Une unité de traitement de nitrates et de pesticides permet à cette dernière d'être conforme à la réglementation sanitaire. La ressource du puits semble satisfaisante à l'heure actuelle et pour l'avenir. Le débit à la source est de 300m³/h.

Il est noté un bouclage du réseau du syndicat avec le réseau du SIVOM de Guiscard. Ce lien entre les deux réseaux permet un approvisionnement continu en cas de défaillance (travaux, accident ...) du réseau d'eau potable.

La distribution de l'eau potable à Ecuvilly se fait par un réseau en boucle. L'amenée d'eau d'un diamètre de 150 mm depuis le puits, suit la colonne vertébrale du village (rues Principale et de Noyon). La canalisation principale sort des limites du village vers Beaulieu-les-Fontaines, commune adhérente au syndicat.

A partir de cette canalisation, la desserte en eau sur le village se fait par :

- l'intermédiaire de bouclages au nombre de deux qui forment un « 8 » : rue de l'Église (diamètre de 100 mm)-rue Monsieur (diamètre de 150 mm) et rue Monsieur (diamètre de 150 mm)-rue de Catigny (diamètre de 100 mm),
- des canalisations en impasse appelées antennes ; on distingue de gros diamètres (100 mm) comme la rue de l'Église (travaux de renforcement récents) et la rue Campagne, et de plus petits diamètres (inférieurs à 100 mm) comme les chemins ruraux dit du Tour de Ville de la Tiécée et de l'Étincelle, et la rue des Bruyères.

Le bâti à usage agricole (au niveau du chemin rural dit de la Tiécée) est raccordé au réseau collectif par un réseau privé. La construction de type pavillonnaire au niveau du chemin dit de l'Allée possède un puits privé.

D'une manière générale, le réseau d'eau apparaît dimensionné aux besoins des constructions existantes. La mairie n'a pas signalé de projet concernant le réseau d'eau potable.

➔ L'étendue du réseau apparaît adaptée aux besoins actuels de la commune ; la totalité des constructions est aujourd'hui desservie.

- *Défense incendie*

L'examen du réseau d'adduction en eau potable conduit à étudier la question de la défense incendie. Il est rappelé que, jusqu'alors, ce sont les normes d'une circulaire interministérielle datant de 1951 qui s'appliquaient.

Pour rappel, les interventions des services de lutte contre l'incendie nécessitaient, pour qu'elles soient efficaces et que la responsabilité du maire ne soit pas engagée, le raccordement de poteaux incendie sur des conduites de diamètre 100 mm au minimum. Les poteaux devaient pouvoir débiter 60 m³ par heure pendant 2 heures, et cela à 1 bar de pression minimum. De plus, le champ d'action pour l'intervention des services de secours incendie ne devait pas dépasser 200 m linéaires sur voie carrossable, distance qui pouvait être étendue à 400 m en milieu rural sous réserve de présence de prises accessoires ou de points d'eau équipés d'une plate-forme permettant l'accès des véhicules de secours.

Cette circulaire de 1951 n'est plus en vigueur depuis le 15 décembre 2015, date d'entrée en application du « Référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ».

Toutefois, en application d'un décret du 27 février 2015 paru au Journal Officiel le 01 mars 2015, il revient à chaque Préfecture, dans un délai de 2 ans, d'établir un règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (document élaboré par le Service Départemental d'Incendie et de Secours en concertation avec les maires).

Dans l'attente de l'adoption de ce règlement départemental (fin 2016 - début 2017), ce sont les dispositions du référentiel national qui s'appliquent : débit de 30 m³ par heure lorsqu'il s'agit d'un « risque courant faible » (constructions isolées,...), débit de 60 m³ par heure lorsqu'il s'agit d'un « risque courant ordinaire » (habitat groupé,...).

Le relevé des hydrants réalisé en 2011, par le Centre d'Incendie et de Secours de Noyon met en évidence 9 poteaux incendie répondant aux normes de la circulaire de 1951. Les débits sont largement supérieurs aux 60 m³ exigés. La portée des hydrants permet une défense incendie complète. Il faut noter toutefois quelques anomalies concernant la précision du diamètre de la canalisation (par exemple au Sud de la rue de l'Église, le diamètre de la canalisation est de 100 mm et non pas 150 mm).

Par ailleurs, la défense incendie du bâti à usage agricole (chemin de la Tiécée) est privée. Celle de la construction rue de la Gare se fait par le poteau incendie situé sur le territoire de Beaulieu-les-Fontaines.

➔ La défense incendie de la commune d'Ecuvilly est assurée.

- *Réseau d'assainissement*

Les eaux usées

Le Conseil Municipal a délibéré sur le choix du zonage d'assainissement le 05 décembre 2006. Pour des raisons à la fois technique et économique, le choix s'est porté sur un assainissement collectif.

La commune adhère au Syndicat à Vocation Multiple des Fontaines qui a un contrat d'affermage avec la SAUR.

Le réseau d'assainissement couvre l'ensemble de l'espace aggloméré. Les eaux usées collectées majoritairement en gravitaire sont acheminées vers la station d'épuration de Catigny à l'aide de deux postes de refoulement (au niveau de la rue Monsieur, du chemin de l'Allée). La capacité de la station d'épuration est de 2400 Équivalent/Habitant.

Toutes les constructions sont raccordées au réseau d'assainissement sauf les écarts bâtis (chemin de la Tiécée et rue de la Gare).

→ Le réseau d'assainissement est récent, il est donc en bon état et adapté aux besoins.

Les eaux pluviales

L'étude des eaux de ruissellement a été réalisée dans le cadre du schéma directeur d'assainissement approuvé en 1999.

Le bourg d'Ecuvilly est desservi par un réseau relativement développé de collecteurs (de diamètre compris entre 300 et 600 mm) et de fossés.

L'ensemble des eaux est dirigé vers l'aval du bourg, au niveau du chemin rural dit de l'Allée vers des exutoires naturels (fossés).

L'évaluation des débits des eaux de ruissellement a été réalisée lors de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement (phase 1).

Globalement, le réseau existant est suffisant pour évacuer les eaux d'une pluie d'orage d'occurrence quinquennale, sur l'ensemble de l'agglomération.

L'évacuation des eaux de ruissellement ne pose pas de problème chronique sur le territoire d'Ecuvilly.

Les canalisations existantes ont été installées pour la plupart, il y a une vingtaine d'années environ. Il n'est pas prévu de travaux à court, moyen ou long terme.

Dans le cadre du zonage d'assainissement approuvé par la commune, un certain nombre de préconisations ont été établies :

Aucune nouvelle surface imperméabilisée ne devra être raccordée au réseau eaux pluviales existant.

Les eaux pluviales seront stockées et évacuées à la parcelle, seules les eaux pluviales des ½ toitures en façade pourront être évacuées sur la route.

De manière générale, la maîtrise des eaux pluviales devra être intégrée aux projets d'urbanisme.

Dès que la surface du terrain sera supérieure à 1000 m² et que le projet d'urbanisme comprendra au moins 2 lots, le projet devra faire l'objet d'une réflexion afin d'évaluer la sensibilité du milieu récepteur et la nécessité de stocker les eaux de ruissellement et de les traiter en tant que de besoin.

- *Réseau électrique*

Concernant le réseau d'électricité, la commune ne connaît pas de problème majeur. Des travaux de renforcement seront prévus afin d'améliorer le rendement et de satisfaire les besoins actuels et futurs (nouvelles constructions, pompes à chaleur par exemple).

- Aménagement numérique

1) SDTAN

La loi relative à la lutte contre la fracture numérique du 18 décembre 2009 introduit dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) un article L. 1425-2 qui prévoit l'établissement, à l'initiative des collectivités territoriales, de schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN) au niveau d'un ou plusieurs départements ou d'une région.

La loi précise : « ces schémas, qui ont une valeur indicative, visent à favoriser la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec l'investissement privé ».

En résumé, le SDTAN recense les infrastructures et réseaux de communications électroniques existants, identifie les zones qu'il dessert et présente une stratégie de développement de ces réseaux, concernant prioritairement les réseaux à très haut débit fixe et mobile, y compris satellitaire, permettant d'assurer la couverture du territoire concerné.

Sur le périmètre du département de l'Oise, le Conseil Départemental de l'Oise est en charge depuis début 2010 de l'élaboration de ce SDTAN. Ce dernier a été achevé début 2012 et approuvé en Commission Permanente du Conseil Départemental le 21 mai 2012.

2) ADSL

Ecuvilly est bien desservi par l'ADSL puisque le sous-répartiteur NRA de raccordement le plus proche est situé dans les communes de Beaulieu les Fontaines. Ainsi, les habitations sur Ecuvilly peuvent prétendre, pour une grande majorité des lignes, à des abonnements « triple-play » (internet, téléphone, télévision).

3) Fibre optique

La stratégie en faveur du numérique du Département de l'Oise a vu la mise en place d'un Réseau d'Initiative Publique (RIP) haut-débit « Teloise » dès l'année 2004.

Ce réseau entièrement réalisé en fibre optique est long, aujourd'hui, de plus de 1 100 km, et irrigue une grande partie du département, permettant ainsi de développer les usages et services numériques sur notre territoire, par le biais, notamment, du dégroupage ADSL, du raccordement d'établissements publics, de zones d'activités, d'entreprises ou encore de pylônes de téléphonie mobile.

Projet départemental très haut débit

Le SDTAN ayant été entériné, le Conseil Départemental initie, dès aujourd'hui, le vaste projet de très haut débit FTTH (Fiber To The Home) dans l'Oise.

Ce projet, échelonné sur 10 ans, a donc pour objectif de raccorder en fibre optique la totalité des foyers isariens (à l'exception des foyers situés au sein des 52 communes dont le raccordement très haut débit est du ressort des opérateurs privés SFR et Orange) et donc de leur ouvrir la perspective d'usages et de services numériques reposant sur des débits nettement supérieurs (100 Mbp/s) par rapport aux possibilités actuelles (20 Mbp/s).

Mutualisation des travaux

La loi relative à la lutte contre la fracture numérique du 18 décembre 2009 introduit également un nouvel article L49 dans le Code des Postes et des Communications Electroniques (CPCE), qui prévoit l'information obligatoire des collectivités territoriales concernées et des opérateurs privés de communications électroniques préalablement à la réalisation, sur le domaine public, de tout chantier de génie civil de taille significative.

L'objectif est ainsi de faciliter les déploiements de réseaux de communications électroniques à très haut débit et d'en réduire les coûts en offrant aux collectivités et aux opérateurs la possibilité de mettre à profit ces travaux pour installer leurs propres infrastructures destinées à recevoir des câbles de communications électroniques. En outre, la mutualisation des travaux effectués sur la voirie évitera des interventions successives et limitera la gêne aux usagers.

- *Collecte des ordures ménagères*

La collecte des corps creux et plats est assurée par le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise (SMVO), dont la Communauté de Communes du Pays des Sources est membre. Elle se fait en porte à porte, une fois par semaine le mardi et les mercredis pairs.

La récolte des déchets verts se fait en apport volontaire à la déchetterie de Lassigny ou Ressons-sur-Matz ou par du compost individuel. La collecte des encombrants se fait en apport volontaire à la déchetterie. La collecte du verre se fait en apport volontaire dans des conteneurs de tri, implantés sur la commune.

Le SMVO s'est également doté d'une déchetterie-recyclerie à Noyon.

Les emballages ménagers sont acheminés vers le centre de tri de Saint-Just-en-Chaussée. Les ordures ménagères sont enfouies en Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) à Carlepont.

1.1.6.2. Les équipements de superstructure

- *Équipements scolaires*

Ecuvilly fonctionne en regroupement pédagogique intercommunal avec les communes voisines de Beaulieu-les-Fontaines, Candor, Ognolles et Solente. Le regroupement accueille 162 élèves regroupés en 6 classes de 27 élèves de la maternelle au CM2. Ecuvilly accueille 24 élèves (niveau CE2-CM1).

Un projet de groupe scolaire sur le territoire d'Ecuvilly (en limite communale avec Beaulieu-les-Fontaines) est en cours de réalisation. Il fusionnera l'ensemble des classes du regroupement pédagogique intercommunal en 7 classes.

Les collèges de rattachement d'Ecuvilly se situent sur les communes de Lassigny et de Noyon. Les élèves en âge de fréquenter le lycée se rendent à Noyon grâce au ramassage scolaire (Conseil Général de l'Oise).

- *Équipements culturels, sportifs ou de loisirs*

Ecuvilly fait partie du syndicat intercommunal de l'étincelle qui est en regroupement avec Beaulieu-les-Fontaines. Ce syndicat a pour compétence le développement et l'aménagement social et culturel (construction ou aménagement, entretien et gestion d'équipement). En ce qui concerne les équipements sportifs (terrain de basket, terrain de tennis) l'accès est libre. En ce qui concerne les associations, Ecuvilly a trois associations (associations des chasseurs, des anciens combattants et des anciens sapeurs-pompiers).

La population peut accéder rapidement aux équipements situés sur les communes de Beaulieu-les-Fontaines, Noyon, Roye et Compiègne.

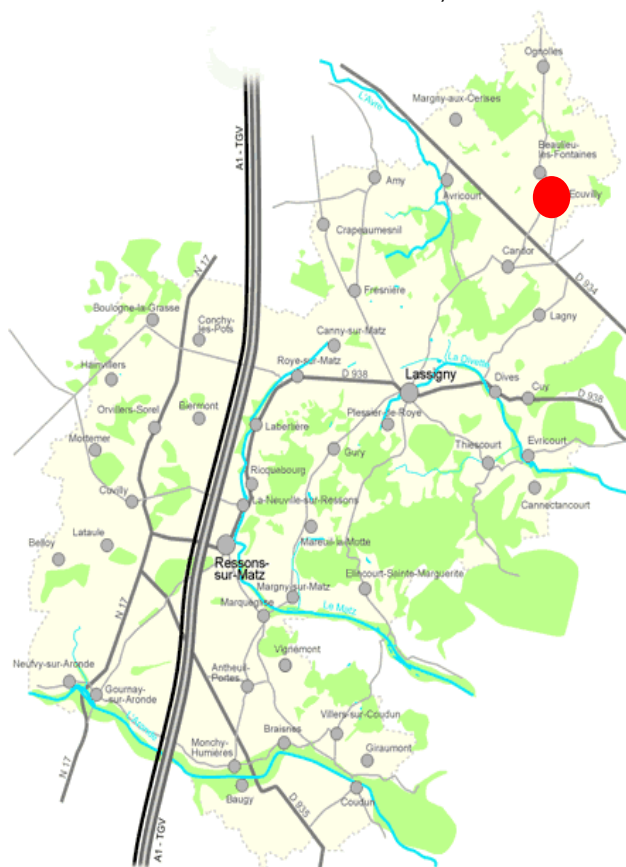
1.1.7. Intercommunalité et document d'urbanisme

1.1.7.1. Intercommunalité

La Commune d'Ecuvilly est membre de la Communauté de Communes du Pays des Sources. Cet établissement public de coopération intercommunal a été créé en 1997 et regroupe les 22 communes qui composent l'ancien canton de Lassigny, les 24 communes de Ressons et la commune d'Ognolles, soit un total de 47 communes. L'ensemble du territoire compte une population d'environ 21 214 habitants (populations au 1^{er} janvier 2011).

Cette structure est couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) approuvé en 2013.

La Communauté de Communes du Pays des Sources s'est regroupée en coopération inter-territoire, nommée « Sources et Vallées », avec les Communautés de Communes des Deux Vallées et du Pays du Noyonnais pour travailler autour de trois axes : tourisme, environnement et économie.



Situation de la commune d'Ecuvilly au sein du territoire du SCOT

1.1.7.2. Le Schéma de Cohérence Territoriale

Le territoire d'Ecuvilly est inclus dans le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays des Sources, approuvé en 2013.

- Les objectifs principaux du SCOT du Pays des Source sont de :

1. STRUCTURATION DU TERRITOIRE (ÉQUIPEMENTS ET SERVICES)

A) Identité et structuration du territoire

Optimiser l'organisation territoriale du Pays des Sources tout en développant des complémentarités avec les territoires voisins, afin de répondre le plus efficacement possible aux différents besoins identifiés sur l'ensemble du territoire.

Améliorer le cadre de vie en maintenant pour les habitants, un bon niveau d'équipements et de services de proximité.

Développer l'attractivité du territoire, en particulier en matière d'habitat mais aussi d'activités économiques, comme moyen de conforter son identité et comme vecteur de croissance économique.

B) Équipements et services d'intérêt territorial à développer ou à créer

Déterminer les équipements ou les services à maintenir, à développer, ou à créer pour répondre aux besoins des différentes populations qui composent le territoire aujourd'hui et à l'horizon 2030.

2. HABITAT (POPULATION ET LOGEMENT)

A) les besoins en logements

Répondre aux besoins en logements en tenant compte des besoins liés au desserrement des ménages et en privilégiant les disponibilités dans les tissus urbains déjà constitués.

Répartir les nouveaux logements sur l'ensemble du territoire au regard des orientations fixées, contribuant à la structuration du territoire définie.

B) La diversification de l'offre en logements

Diversifier l'offre en logements sur l'ensemble du territoire pour mieux répondre aux besoins actuels et futurs des habitants, notamment des jeunes en décohabitation et des personnes âgées du territoire qui souhaitent revenir vers un logement plus adapté.

C) Les perspectives d'évolution démographique

Retenir un rythme de croissance réaliste de la population pour les 15-20 ans à venir, tenant compte des évolutions passées, des tendances en cours et des disponibilités constatées.

Proposer une répartition territoriale des perspectives d'évolution démographique contribuant à l'optimisation de l'armature urbaine retenue.

D) Les outils à développer pour mettre en oeuvre le SCOT

Se doter d'outils d'urbanisme locaux en mesure de mieux répondre aux enjeux urbains du territoire.

Envisager une politique foncière à l'échelle territoriale ou interterritoriale.

Prévoir un suivi adapté de l'application des orientations du SCOT.

3. DÉPLACEMENTS, TRANSPORTS ET RÉSEAUX

A) Optimisation du réseau routier à l'horizon 2025-2030

Avancer des propositions d'aménagement du réseau routier corrélées aux perspectives de développement du territoire, participant notamment à renforcer l'armature urbaine retenue.

Mieux répondre aux déplacements des administrés en encourageant des modes partagés.

B) Améliorer le transport collectif et développer des modes de transport peu impactant sur l'environnement

Adapter l'offre de transport collectif sur le territoire pour mieux répondre à l'évolution des besoins au regard aussi de l'armature urbaine retenue.

Encourager le report modal vers la marche ou le vélo pour les déplacements de proximité.

C) Actions à mener sur les réseaux traversant et/ou desservant le territoire

Accompagner le développement des réseaux sur le territoire en tenant compte des projets d'aménagements envisagés sur le territoire et en visant une équité entre les habitants dans le niveau de desserte par les réseaux liées aux nouvelles technologies.

4. ECONOMIE (ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET EMPLOIS)

A) L'offre d'emplois sur le territoire à l'horizon 2025-2030

Préserver un équilibre emplois/habitants à l'échelle du territoire en évitant une dégradation du taux d'emploi.

Diversifier l'offre d'emplois sur le territoire pour aider à « amortir » tout recul de l'activité industrielle.

B) Le type d'emplois à favoriser sur le territoire à l'horizon 2025-2030

Tenir compte du profil socio-économique des habitants pour définir le type d'emplois à privilégier sur le territoire.

Diversifier l'offre d'emplois sur le territoire pour aider à « amortir » tout recul de l'activité industrielle.

C) les sites et les surfaces vouées aux activités économiques

Tenir compte du profil socio-économique des habitants pour définir le type d'emplois à privilégier sur le territoire.

Diversifier l'offre d'emplois sur le territoire pour aider à « amortir » tout recul de l'activité industrielle.

D) L'activité agricole et son évolution

Mettre en œuvre un projet territorial veillant à tenir compte de l'activité agricole notamment en limitant la réduction des espaces agricoles et en cherchant à développer des synergies entre cette activité et les autres secteurs d'activités.

5. TOURISME

Optimiser l'offre touristique du Pays des Sources en lien avec le Pays Sources et Vallées.

Diversifier l'offre touristique sur le territoire.

6. PAYSAGES NATURELS ET BÂTIS**A) Les principes généraux relatifs aux paysages bâtis**

Définir des principes en mesure de mieux gérer les paysages bâtis.

Assurer un suivi dans l'application de la politique locale d'aménagement et d'urbanisme.

B) Les principes généraux relatifs aux paysages naturels

Définir des principes en mesure de mieux gérer les paysages naturels.

Identifier des actions visant à une mise en valeur des lieux et sites caractéristiques.

C) Les principes ciblés relatifs aux paysages naturels

Définir dans le SCOT des principes de gestion des paysages et des actions concrètes, s'appliquant à des secteurs particuliers, qui devront trouver une traduction réglementaire dans les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux.

7. ENVIRONNEMENT

A) La gestion des espaces à fort intérêt écologique

Mettre en œuvre un projet territorial tenant compte des espaces à fortes sensibilités écologiques et pré-identifiant une trame verte à confirmer suivant le futur Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE).

B) La gestion des espaces présentant des risques naturels ou technologiques

Mettre en œuvre un projet territorial tenant compte des secteurs présentant des risques.

Proposer des actions visant à mieux prévenir les risques naturels.

C) La préservation de la ressource en eau

Préserver la ressource en eau tant en quantité qu'en qualité.

Couvrir l'ensemble du territoire de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux en mesure de définir un cadre réglementaire et mettre en œuvre des actions adaptées à la préservation de la ressource en eau.

D) La prise en compte des nuisances et la gestion des déchets

Préserver la qualité de l'air et le faible niveau de nuisances qui touchent le territoire.

Poursuivre les actions entreprises visant à une gestion adaptée des déchets.

E) La valorisation des énergies renouvelables

Mettre en œuvre sur le territoire des projets de valorisation des énergies renouvelables.

Traduire le SCOT et les conclusions du Plan Climat Énergie Territorial (PCET) du Pays des Sources et Vallées.

F) La consommation foncière à des fins urbaines à l'horizon 2030.

Limiter la consommation des espaces agricoles et naturels à des fins urbaines.

1.1.7.3. Autres documents de rang supérieur

A l'exception du SDAGE, la commune n'est concernée par aucun autre document supra-communal : ni par un Programme Local de l'Habitat (PLH), ni par un Plan de Déplacements Urbains (PDU), ni par une Charte de Parc Naturel Régional (PNR), ni par un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

La commune est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, qui a été adopté par le Comité de bassin le 05 novembre 2015, et qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Les orientations du SDAGE sont les suivantes :

- diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques,
- diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques,
- réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses,
- réduire les pollutions microbiologiques des milieux,
- protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future,
- protéger et restaurer les milieux aquatiques humides,
- gérer la rareté de la ressource en eau,
- limiter et prévenir le risque d'inondation,
- acquérir et partager les connaissances,
- développer la gouvernance et l'analyse économique.

En outre, selon les termes de l'article L. 131-5 du Code susvisé, le PLU doit prendre en compte les schémas régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) et les Plans Climat-Energie Territoriaux lorsqu'ils existent (PCET).

En ce qui concerne le SRCE, les études ont définitivement été abandonnées fin 2015.

Par ailleurs, le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) est entré en vigueur le 30 juin 2012. Il fixe des objectifs et des orientations stratégiques pour le territoire régional en matière de réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre, d'amélioration de la qualité de l'air, de développement des énergies renouvelables, et d'adaptation aux effets du changement climatique.

Le SRCAE constitue le cadre des Plans Climat-Energie Territoriaux (PCET) qui doivent répondre à un double objectif de réduction des gaz à effet de serre et de la consommation d'énergie, et d'adaptation du territoire aux impacts attendus. A ce jour, l'élaboration d'un PCET n'a pas été engagée sur le territoire à l'étude.

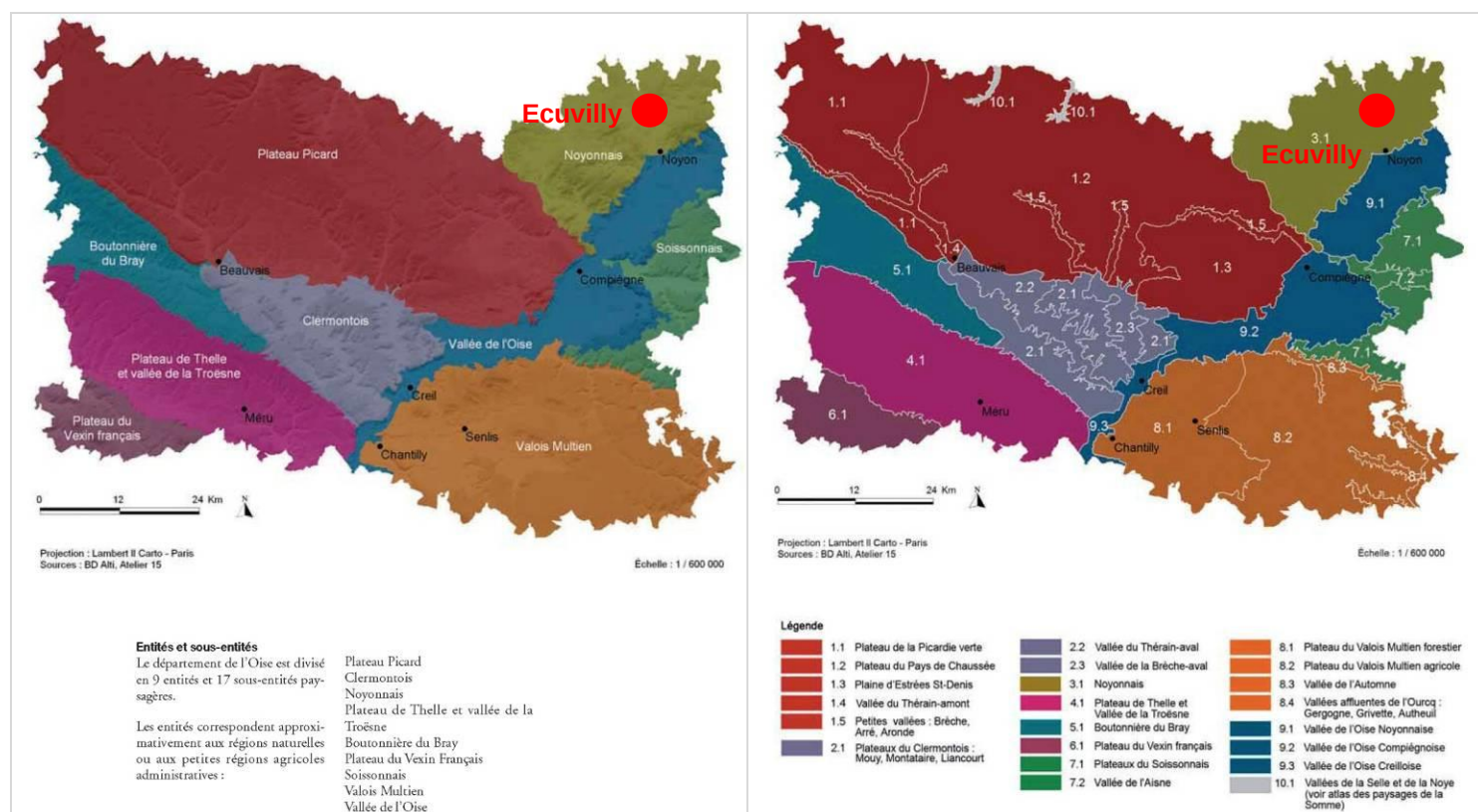
1.1.7.4. Document d'urbanisme antérieur

La commune ne possède pas de document d'urbanisme antérieur. Elle est donc soumise, jusqu'à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, au régime juridique du Règlement National d'Urbanisme.

1.2. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1.2.1. Géographie

Le département de l'Oise, se partage entre plusieurs grandes entités paysagères définies dans l'Atlas des paysages de l'Oise : le Plateau Picard, le Noyonnais, la Vallée de l'Oise, le Soissonnais, le Valois Mulien, le Clermontois, Le Plateau de Thelle et vallée de la Troësne, Le Plateau du Vexin français et la Boutonnière du Bray. Ces multiples dénominations correspondent à des réalités géographiques différentes, définies à partir des caractéristiques géologiques, topographiques ou naturelles propres à chacune de ces entités.



Source : Atlas des paysages de l'Oise/ DIREN Picardie

➔ **La commune d'Ecuvilly appartient à la grande entité paysagère du Noyonnais, caractérisée par un relief doux et omniprésent combinant des vallonnements et des collines dessinant des paysages variés.**

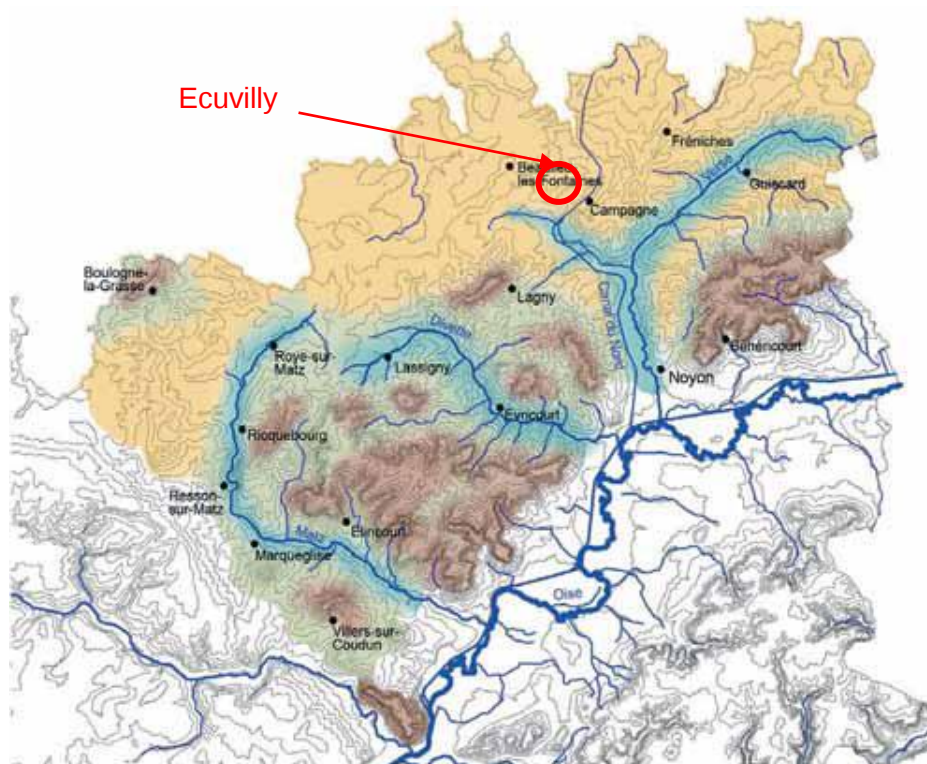
Le Noyonnais se divise en trois sous-entités paysagères :

- La première sous-entité correspond à un paysage de plaines cultivées avec des poches herbagères. Son relief est légèrement vallonné avec des plaines ondulées. Nous sommes donc en présence de paysages ouverts avec des villages entourés d'herbages.

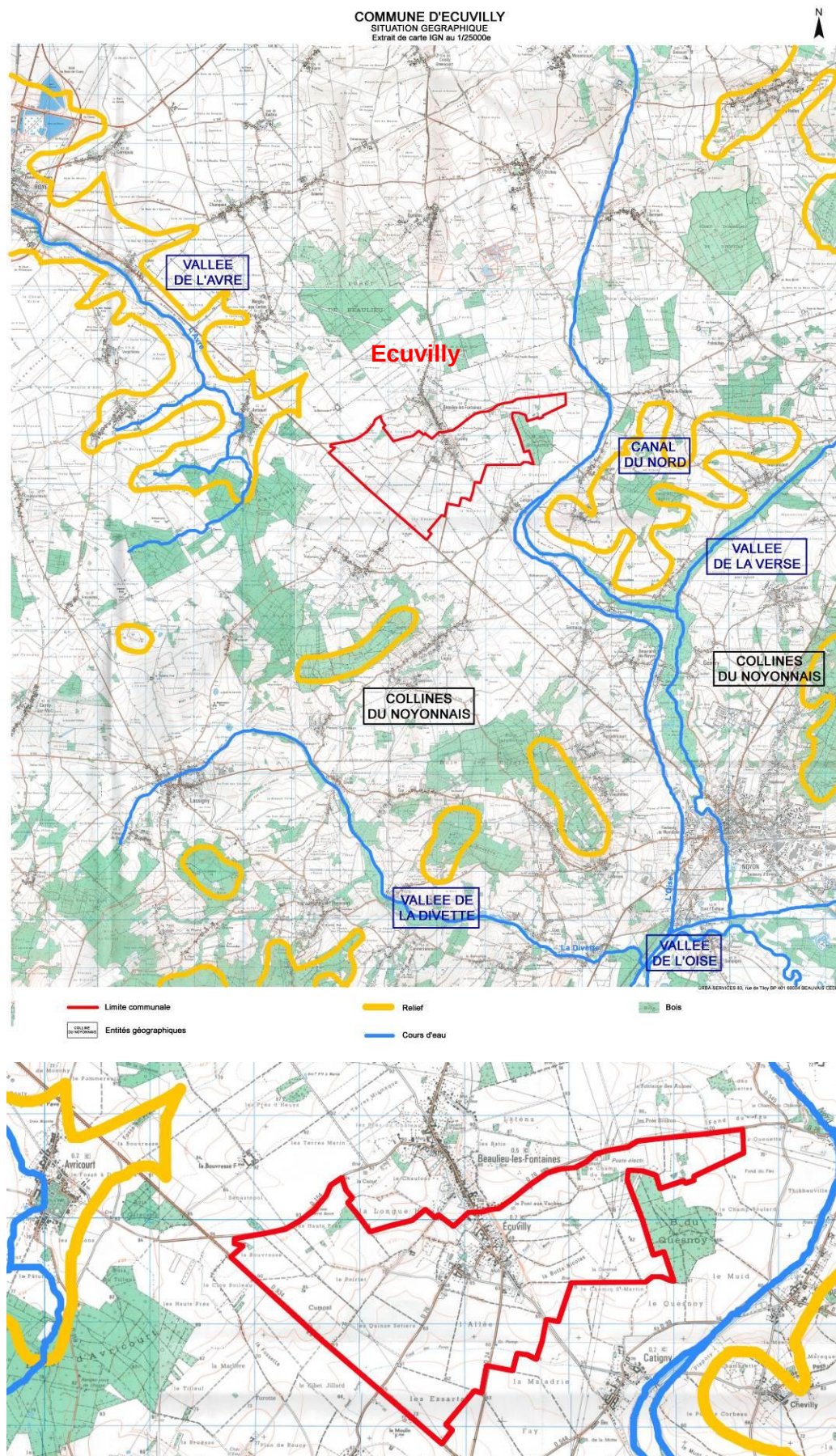
- La deuxième sous-entité correspond à un réseau de vallées humides qui sillonnent la plaine : la vallée de l'Avre, de la Verse et de la Divette. Ce sont des petites vallées humides assez sinueuses à fond plat et à versants ouverts qui rejoignent la vallée de l'Oise qui coule plus au Sud.

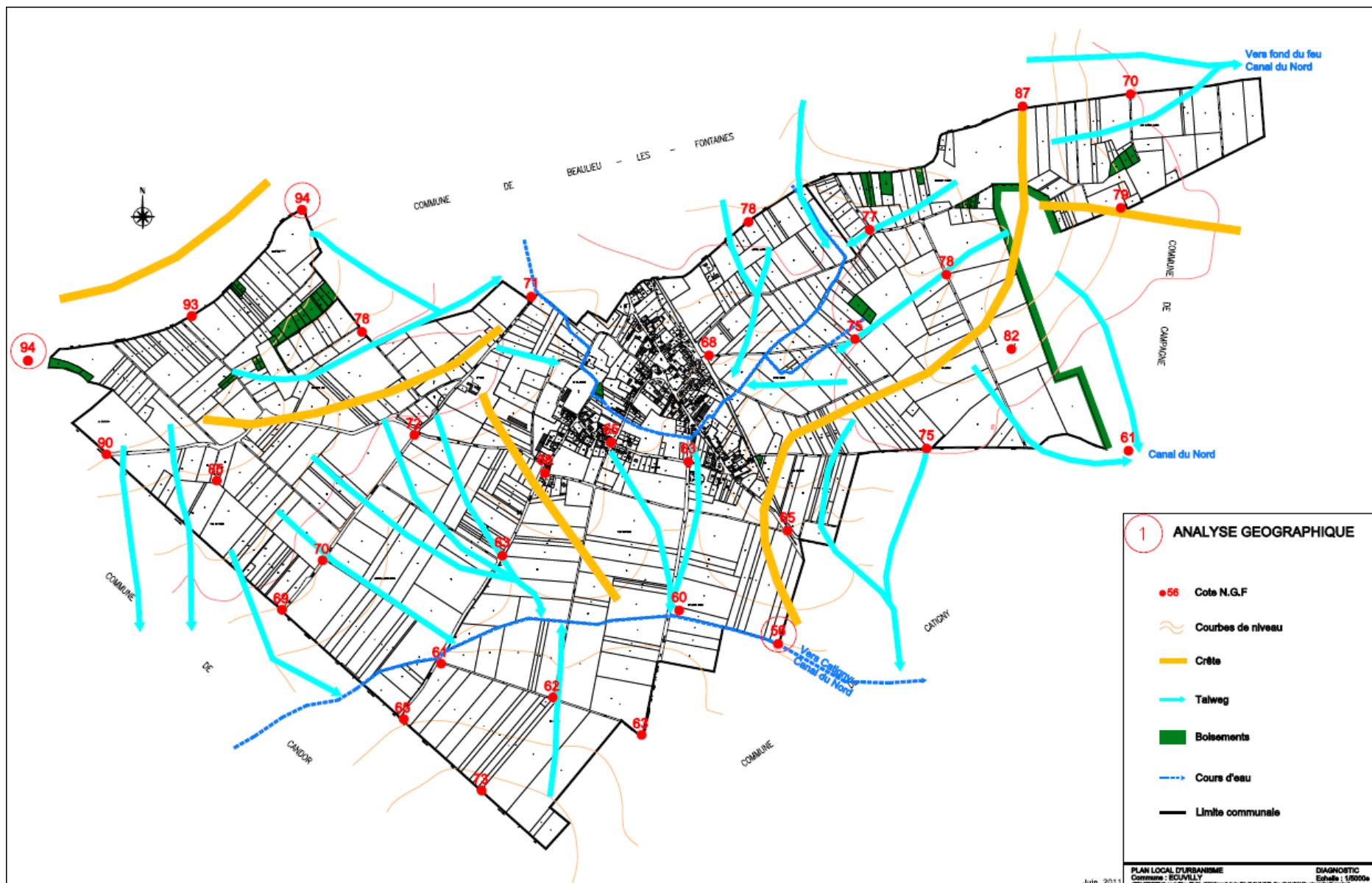
- La troisième sous-entité correspond aux monts et montagnes. Ce sont des petits plateaux et buttes de calcaire qui ont résisté à l'érosion, avec comme exemple la montagne de Lagny au Sud d'Ecuvilly.

➔ Le territoire d'Ecuvilly est localisé au Nord-Est du Noyonnais, dans la première sous-entité. Il résulte de cette localisation un relief, une géologie, une végétation, une agriculture et des paysages spécifiques.



Source : Atlas des paysages de l'Oise/ DIREN Picardie





1.2.2. Topographie

1.2.2.1 Les cotes d'altitude

Les cotes NGF reportées sur le plan du territoire communal permettent d'établir une première approche de l'organisation du relief communal.

Les points les plus hauts du territoire communal (94 m) sont situés dans la partie Nord-Ouest du territoire, en limite communale avec Beaulieu-les-Fontaines.

Le point le plus bas (56 m) se situe dans la partie Sud centrale du territoire, en limite communale avec le territoire de Catigny.

Ces informations permettent de conclure qu'Ecuvilly a une inclinaison générale Nord/Sud.

L'examen précis du relief sur l'ensemble du territoire communal fait ressortir différentes unités géographiques :

- Les parties Nord-Ouest et Nord-Est du territoire correspondent aux parties les plus hautes du territoire ; les cotes d'altitudes relevées sont voisines de 90 m (94 m à l'Ouest et 87 m à l'Est).
- A mesure que l'on se dirige vers le Sud, on relève une décroissance progressive des cotes d'altitudes (68 m au niveau de l'ancienne ligne de chemin de fer, 63 m au niveau de la limite communale avec Catigny). L'urbanisation d'Ecuvilly s'est installée dans un creux : 68 m à l'Ouest, au centre 63 m et 68 m à l'Est.

Ces variations topographiques ont donc des incidences sur le paysage et la visibilité du tissu aggloméré en fonction des différents angles de vue.

1.2.2.2 Lignes de crêtes et talwegs

En outre, les lignes de crêtes (lignes de points hauts) et les talwegs (lignes de points bas) ont été mis en évidence. Ces éléments qui organisent le relief, doivent être pris en compte dans la mesure où ils définissent des bassins versants, et par conséquent la répartition des eaux de ruissellement.

Les lignes de crêtes déterminent des zones où l'impact visuel d'éventuelles constructions est important. A l'inverse, les talwegs correspondent à des zones pouvant présenter des risques d'accumulation d'eau.

Ces éléments, qui organisent le relief, doivent donc être pris en compte dans la mesure où ils définissent le ou les bassin(s) versant(s) et, par conséquent, la répartition et la trajectoire des eaux de ruissellement.

Cinq lignes de crêtes (à l'Est et à l'Ouest du territoire) ont été identifiées sur le territoire communal d'Ecuvilly. Ces crêtes s'apparentent plus à des ondulations du relief qu'à des ruptures topographiques.

Le plan présenté page suivante fait état d'un réseau ramifié de talwegs. L'analyse fine des talwegs amène au constat suivant :

Une première série de talwegs collecte les eaux de surface venant du Nord et de l'Ouest vers le ru de Beaulieu-les-Fontaines qui occupe une position centrale à l'échelle du territoire. Il coule selon un axe Nord-Sud et traverse les parties bâties du village.

Une deuxième série de talwegs collecte les eaux de la partie Est par l'intermédiaire du ru du Pont aux Vaches et le fossé Melet.

Les trois fossés drainants décrits précédemment se rejoignent plus au Sud au niveau du fossé des Fonds. Ce même fossé collecte les eaux de la partie centrale du territoire.

Le fossé principal collecte plus de 90% des eaux de surface du territoire pour les diriger ensuite vers le Canal du Nord et la rivière de l'Oise.

Une infime partie des eaux de surface est dirigée vers l'Est et transite par le fond du Feu en direction du Canal du Nord.

Le territoire récupère les eaux de ruissellement des communes voisines, principalement celles de Beaulieu-les-Fontaines au Nord vers le ru de Beaulieu-les-Fontaines, le ru du Pont aux Vaches et le ru du fossé Melet, et une partie des eaux de ruissellement de Catigny et Candor au Sud du territoire par l'intermédiaire du fossé des Fonds.

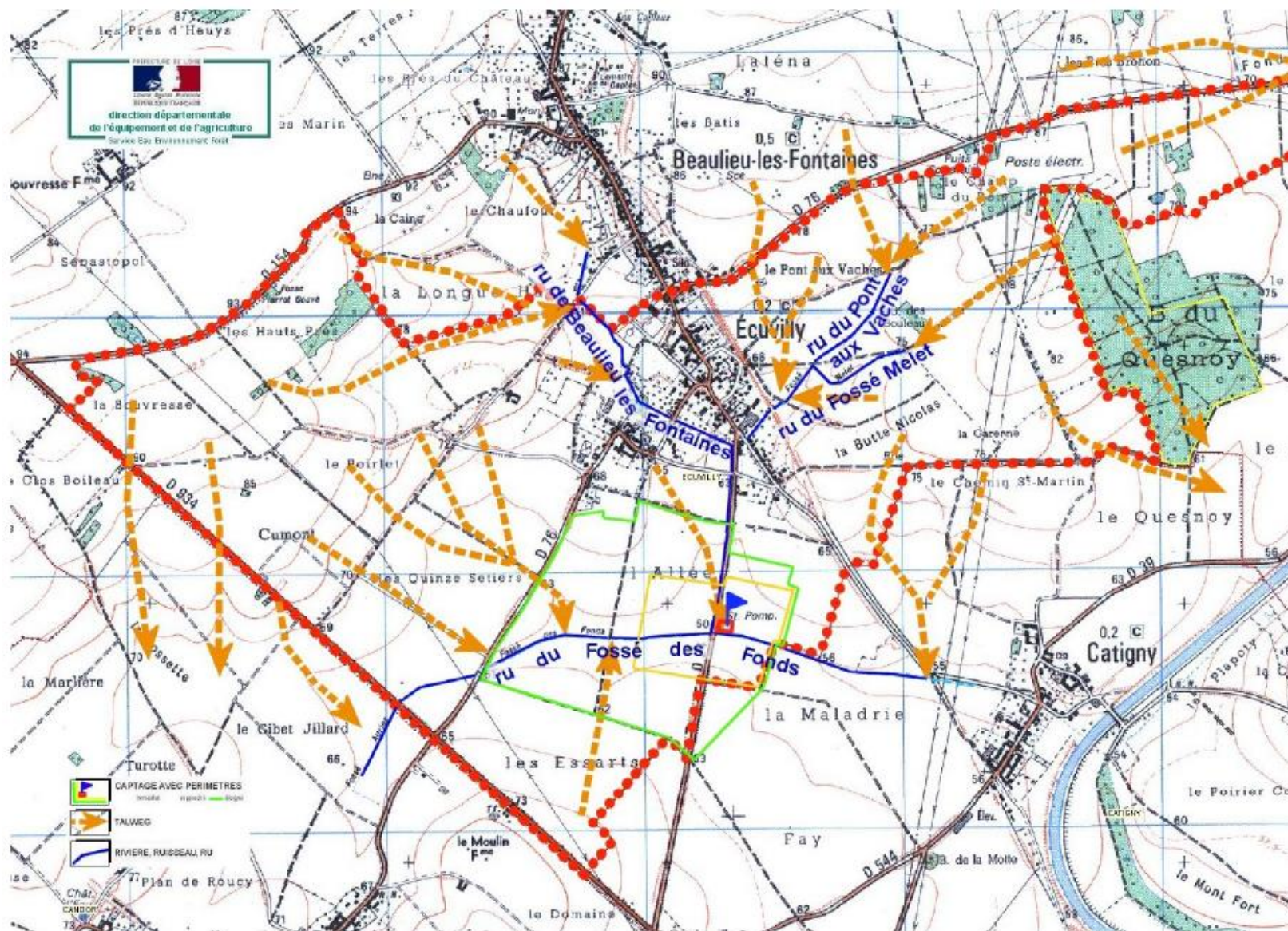
Les talwegs et les fossés drainants traversent l'espace aggloméré.

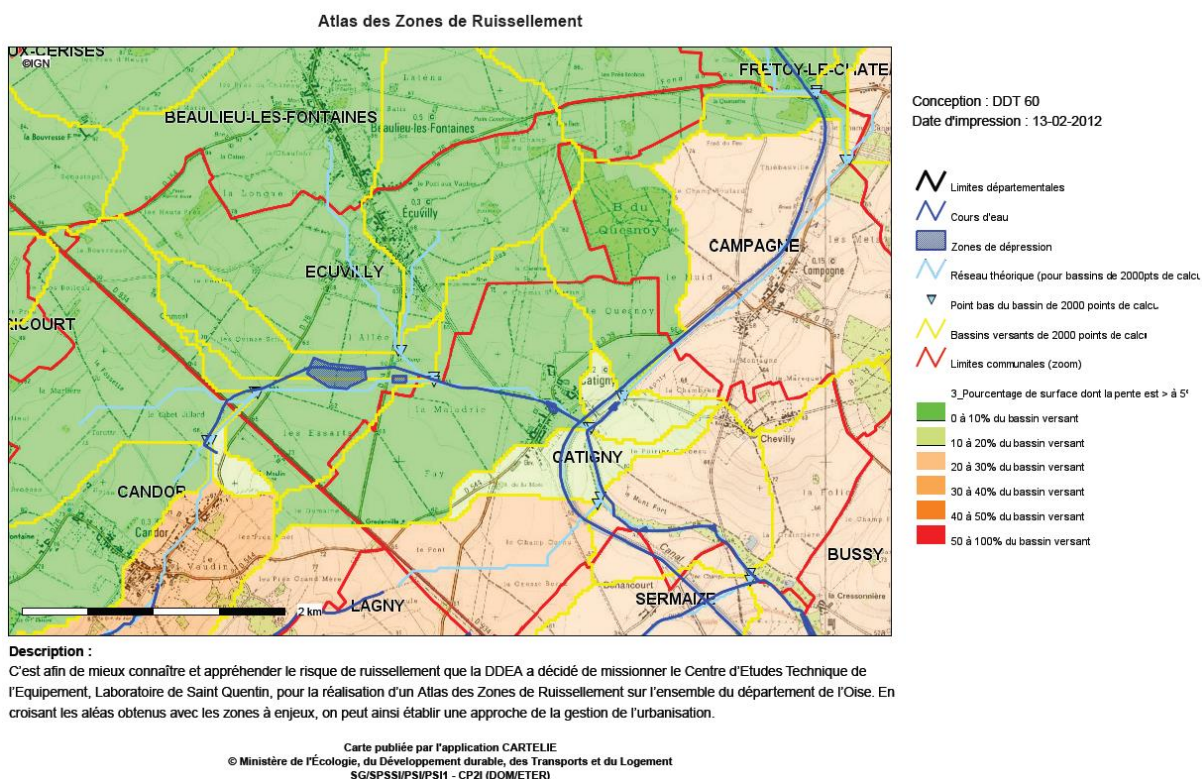
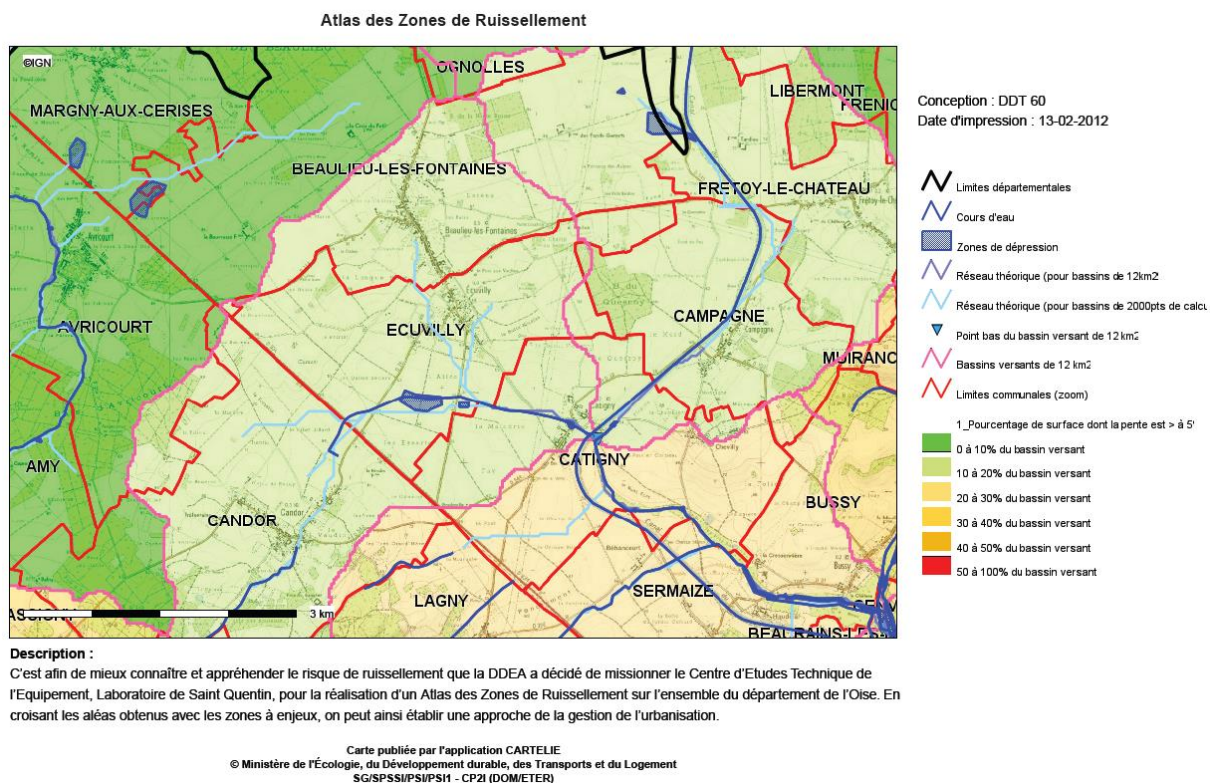
1.2.3. Hydrographie

Comme cela a été exposé plus haut, plusieurs rus sillonnent le territoire communal. Leur organisation est de type arborescente : les secteurs situés à l'Est et à l'Ouest du village sont drainés par les rus de Beaulieu-les-Fontaine (à l'Est) et les rus du Pont aux Vaches et du Fossé Melet à l'Ouest. Ils confluent au Sud de l'agglomération pour ne former qu'un seul ru et rejoindre le ru du Fossé des Fonds plus au Sud de la commune qui rejoint le canal du Nord. Il s'agit pour la plupart de rus non pérennes qui sont activés uniquement lors d'épisodes météoriques. Seul le Fossé des Fonds est soumis à conditionalité (bande enherbée implantée le long des cours d'eau).

Hormis les rus de Beaulieu les Fontaines et du Pont aux Vaches qui restent alimentés tout au long de l'année (ils reçoivent les eaux de Beaulieu les Fontaines) les autres sont semi-pérennes et activés principalement lors d'épisodes météoriques.

La carte suivante, issue de l'Atlas des Zones de Ruissellement établi par la Direction Départementale des Territoires de l'Oise (DDT 60) délimite les bassins versants de 12 km². Elle confirme l'analyse précédente et met bien en évidence le principal bassin versant sur le territoire communal dirigé vers la Vallée de l'Oise. Selon l'Atlas, 10 à 20% du bassin versant présente une pente supérieure à 5%.





Une analyse plus précise (carte ci-dessus) fait apparaître plusieurs sous bassins versants sur le territoire communal. Elle permet de constater que le bassin versant qui concerne la partie agglomérée est celui présentant le relief le plus accidenté puisque 20 à 30% de sa surface présente une pente de plus de 5 %, tandis que seuls 0 à 20 % des autres sous bassins versants présentent une pente de plus de 5 %.

Située cœur du Noyonnais, la commune est assujettie à des phénomènes de ruissellement et d'accumulation d'eau, qui sont constatés lors de fortes précipitations, au Nord de l'espace aggloméré (au niveau du ru de Beaulieu-les-Fontaines). La Commune prévoit la réalisation d'un bassin d'orage en aval pour éviter les désordres hydrauliques.

La commune a fait l'objet de deux arrêtés de catastrophes naturelles : l'un en date du 27/12/2001 concernant des inondations par remontées de nappe phréatique et des mouvements de terrains et l'autre du 05/12/2007 concernant des mouvements de terrains. Un Plan de Prévention des Risques d'Inondations est en cours d'élaboration qui concerne Ecuville.

Enfin comme de nombreuses communes de France, Ecuville a été touchée par la tempête de décembre 1999 (arrêté du 30/12/1999).

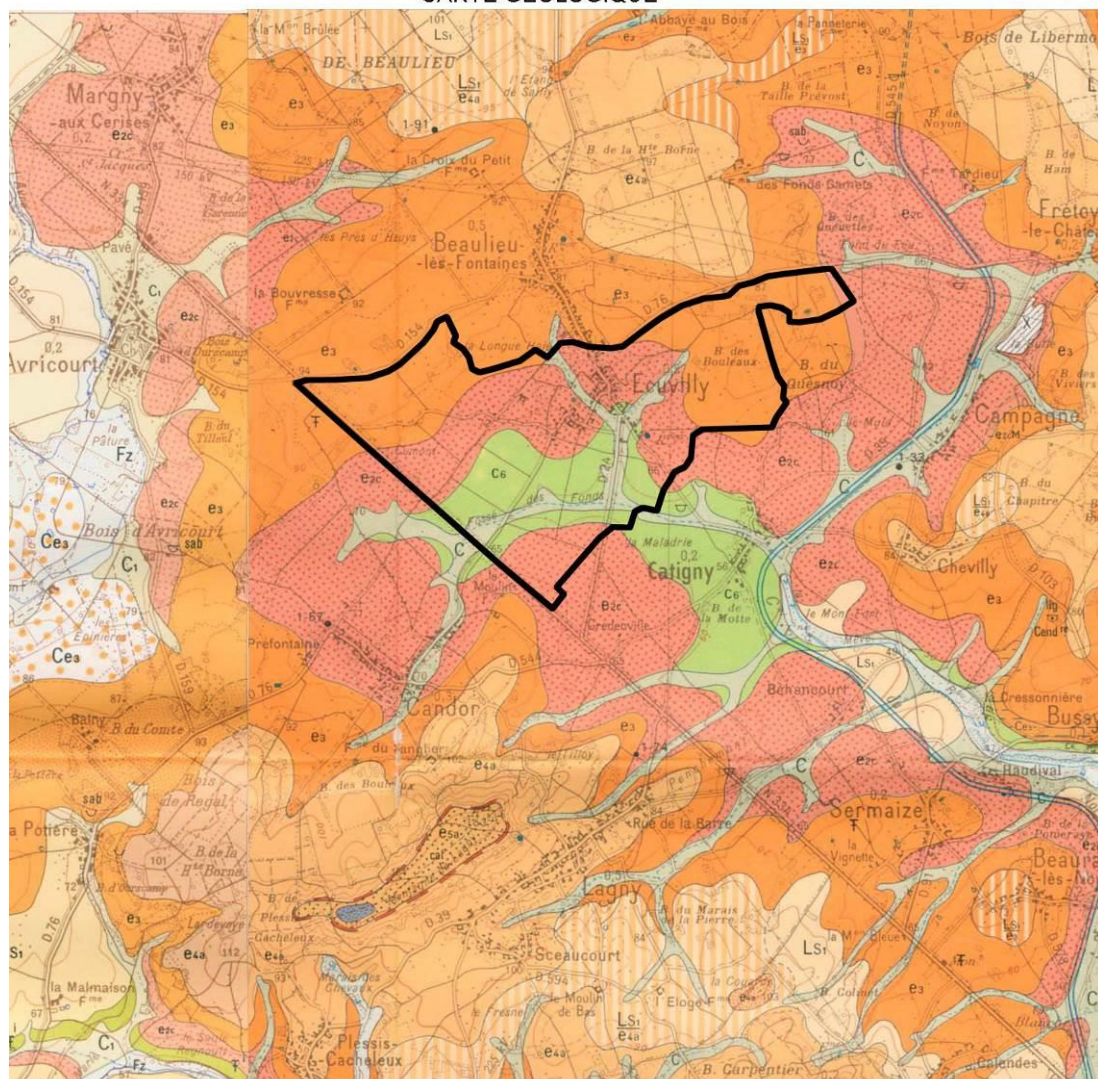
1.2.4. Géologie

La géologie conditionne les régions naturelles qui composent le territoire. Les ensembles géomorphologiques existants sur la commune correspondent à des structures géologiques différentes. Elle joue un rôle important dans l'aspect du territoire dans la mesure où elle détermine des ambiances paysagères. On peut en effet mettre en relation les particularités du relief et les caractères géologiques, et ainsi interpréter les paysages.

L'étude de la carte géologique (assemblage au 1/50 000e) confirme l'appartenance du territoire à la région naturelle du Noyonnais. Globalement, ce dernier est constitué :

- au Nord-Ouest et Nord-Est, d'argile et de lignite (roche intermédiaire entre la tourbe et la houille),
- dans la partie centrale, de colluvions de dépression qui correspondent aux tracés des rus et des fossés,
- de craie et d'un bandeau sableux (sables de Bracheux) dans la partie centrale du territoire encadrant les fossés et les rus selon un axe Ouest/Est.

COMMUNE D'ECUVILLY
CARTE GÉOLOGIQUE



	Thanétien supérieur : sables de bracheux		Colluvions de dépression, de fond de vallée et de piedmont
	Argile et lignite		Campanien : craie
	Sables de cuise		Limons sableux de plateaux, de bas de pente et glacis

1.2.5. Paysages

La détermination de chaque entité paysagère se définit selon des critères croisés : critères géographiques (relief, ondulations, fortes pentes,...), critères visuels (existence de percées visuelles et de points de vue, lignes d'horizon, lignes directrices du regard,...), critères naturels (couverture végétale, sensibilité environnementale,...).

Les particularités géographiques et géologiques décrites précédemment composent différentes ambiances paysagères ; une typologie de ces paysages est dressée.

1.2.5.1. Les espaces agricoles

Le territoire communal correspond dans une large moitié à des étendues cultivées. Elles sont présentes sur tout le territoire : vallonnements et plaines qui se dessinent et rappellent l'appartenance de la commune à l'entité paysagère du Noyonnais. Les étendues cultivées correspondent à un parcellaire de grande taille, où le paysage est modelé différemment selon les cultures et les saisons. Ces espaces sont alors ouverts ou semi-ouverts en fonction du relief et de la présence de végétation et offrent des perceptions plus ou moins lointaines.

Espaces agricoles au nord-est du territoire communal



Espaces agricoles au sud du territoire communal



1.2.5.2. Les boisements

Le territoire communal d'Ecuvilly présente très peu de boisements :

- boisement des Hauts Près, dans la partie Nord-Ouest du territoire,
- boisement du Bois des Bouleaux, dans la partie Est du territoire communal,
- boisement du Champs du Bois, dans la partie Nord-Est en limite communale avec Beaulieu-les-Fontaines,

Ces boisements soulignent le relief et structurent le paysage. Cette végétation tranche avec le paysage des champs cultivés et anime le paysage.

Dans le paysage, se détache le Bois du Quesnoy, situé en limite communale avec Campagne. Ce massif boisé par sa superficie a un impact visuel dans le paysage.

Espace à l'est du territoire communal



Bois du Quesnoy



1.2.5.3. Les prairies et pâtures

Les prairies et pâtures représentent environ un quart du territoire de la commune. Elles sont principalement situées au tour de l'espace aggloméré et au cœur de l'espace aggloméré. Les limites sont marquées par des clôtures agricoles (piquets en bois et fils de fer barbelés) ou par des haies bocagères. Cette différence de traitement joue sur le caractère plus ou moins ouvert des paysages.

Pâtures au Nord-ouest du territoire communal



Pâtures à l'intérieur de l'espace aggloméré

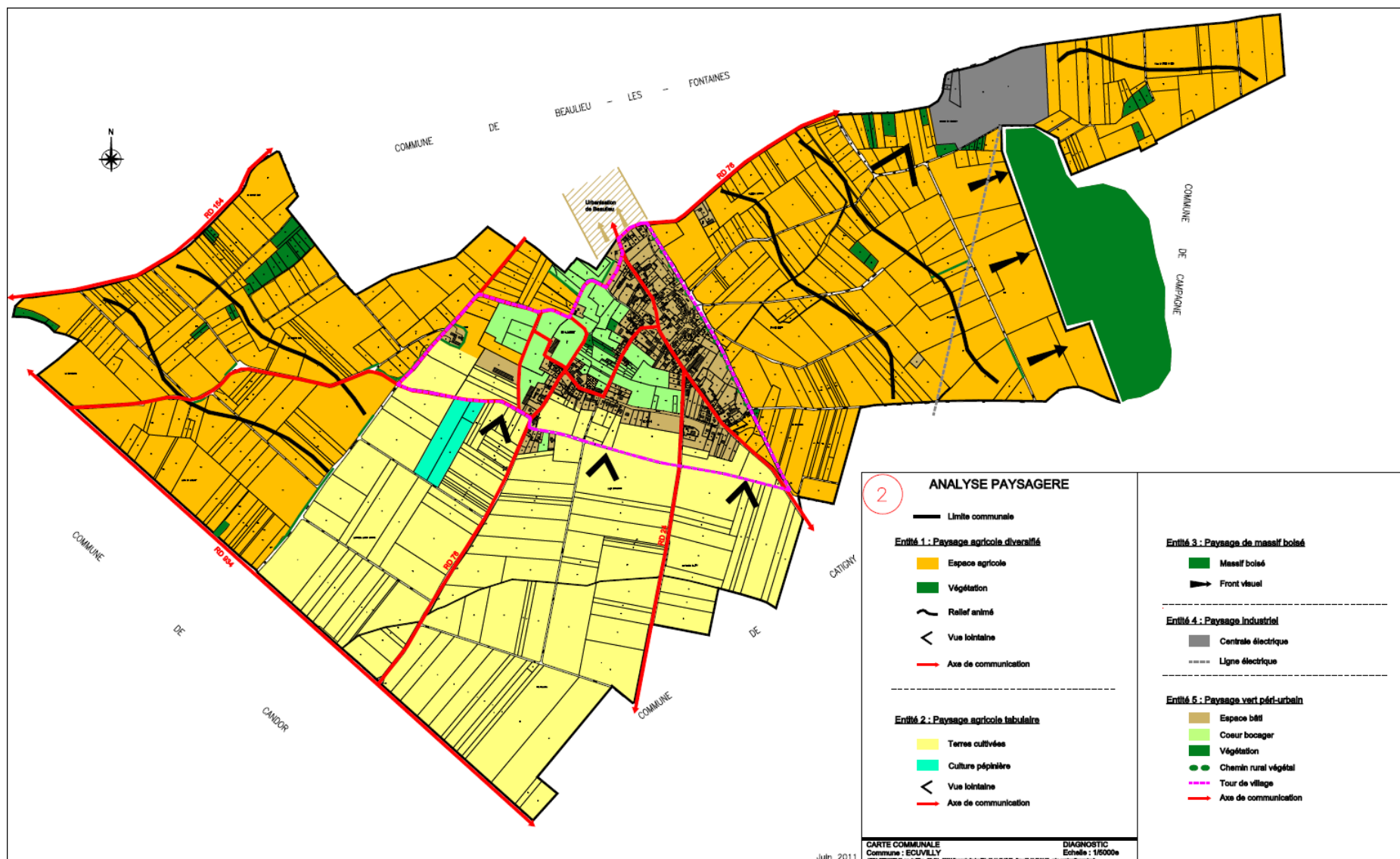


1.2.5.4 Le paysage industriel

La présence d'une centrale électrique et de pylônes supportant des lignes à Très Haute Tension marque le paysage dans la partie Nord-Est du territoire.

Ces installations restent très visibles, quel que soit le point de vue, même si la présence de végétation atténue légèrement l'impact visuel de la centrale. Toutefois, elle s'appréhende nettement dans l'espace par la hauteur des pylônes, de la tonalité des enduits qui couvrent le bâtiment et bien entendu par l'importante emprise au sol de l'ensemble.





1.2.6. Patrimoine naturel

Le document d'urbanisme se doit de tenir compte de la qualité environnementale du territoire communal dans une optique de préservation et de mise en valeur des richesses naturelles.

Il convient alors de présenter l'ensemble des zonages du patrimoine naturel et paysager auxquels appartient le territoire d'Ecuvilly.

Le territoire communal d'Ecuvilly n'est pas concerné par :

- une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique),
- une ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux), milieux de vie correspondant à des aires de reproduction ou d'hivernage, ou à des zones de relais de migration pour les oiseaux,
- ni par un passage grande faune,
- ni par un corridor biologique potentiel,
- ni par un site classé ou un site inscrit.

1.2.7. Climat et air

1.2.7-1 - Climat

Le département de l'Oise est soumis à un climat océanique, doux et humide, avec prédominance des vents d'Ouest à Sud-Ouest qui apportent des perturbations naissant sur l'Atlantique.

Les pluies sont réparties au cours de l'année. La pluviométrie diffère assez peu entre le mois le plus sec et le mois le plus arrosé : 49 mm en avril contre 68 mm en décembre. Les épisodes pluvieux intenses sont assez rares.

Dans l'Oise, le climat est assez doux du fait de la proximité de la mer et de l'altitude modeste. La température moyenne annuelle est de 10,1°C. Janvier est le mois le plus froid avec une température moyenne de 3,0°C, juillet est le mois le plus chaud avec 17,6°C.

Les étés sont assez frais et la canicule est rare avec 29 jours de température maximale supérieure à 25°C (dont 5 jours dépassant 30°C).

La durée d'insolation est peu élevée, en moyenne 4,3 heures par jour. Les brouillards (visibilité inférieure à 1 km) sont fréquents (55 jours par an, avec un maximum en octobre) et se produisent souvent au cours de la nuit en raison du refroidissement nocturne formant de petites gouttelettes en suspension dans l'atmosphère.

La neige est présente 16 jours par an dont 8 répartis entre janvier et février, quand le vent est au Nord ou au Nord-Est.

Les orages circulent en moyenne 18 jours par an dont 14 entre mai et septembre dans un régime de vents de Sud-Ouest qui apportent de l'air d'origine subtropicale, chaud et humide. La grêle est peu fréquente (3 jours par an).

Les vents dominants proviennent du secteur Sud-Ouest, voire du Nord-Est (bise), notamment en hiver et au printemps. Des vents forts sont observés 41 jours par an en moyenne. Les vents tempétueux en rafales sont rares.

1.2.7.2 – Air

La Picardie bénéficie d'une qualité de l'air relativement bonne. Néanmoins l'analyse des concentrations de polluants dans l'air laisse apparaître une situation plutôt contrastée :

- ♦ une nette amélioration des valeurs moyennes annuelles en dioxyde de soufre. Les mesures réalisées par les différents capteurs montrent que les objectifs de qualité sont aujourd'hui respectés,
- ♦ une relative stagnation de la pollution de fond pour l'azote, et des concentrations proche des objectifs de qualité mais en baisse, sur les stations de proximité du trafic comme Amiens ou Beauvais.
- ♦ en ce qui concerne l'ozone, une dégradation de la pollution de fond généralisée à l'ensemble de la région. La moyenne annuelle de l'ozone troposphérique est élevée (40 µg/m³ en 2000). Les objectifs de qualité sont dépassés sur toutes les stations avec une prédominance sur les zones rurales ou périurbaines, qui s'explique par le mécanisme de formation de ce polluant secondaire. Ces résultats montrent la nécessité de poursuivre la réduction des émissions de polluants primaires, précurseurs de l'ozone.
- ♦ pour les poussières en suspension, les résultats observés sur les quelques capteurs existants (3 capteurs sur Amiens et 1 à Compiègne en 2000) font apparaître qu'il s'agit d'un polluant important à surveiller. La pollution par les particules fines fait certainement partie des polluants sur lesquels la vigilance doit rester mobilisée.
- ♦ en ce qui concerne les phénomènes de pointe de pollution, la Picardie est relativement épargnée. Le seuil d'alerte n'a jamais été atteint en région. Depuis 2001, le niveau d'information et de recommandation a été atteint 21 fois pour l'ozone (O₃) dont 11 lors de la canicule de 2003.

1.2.8. Forme urbaine

La relation agglomération-paysage est un équilibre complexe, fruit de nombreux facteurs. Cet équilibre subtil s'inscrit dans la notion de paysage, notion fondamentale que la commune doit avoir le souci de protéger au travers des dispositions du Plan Local d'Urbanisme.

Il convient de mettre en évidence les différentes perceptions obtenues de l'agglomération, afin de dégager la forme urbaine dominante et d'analyser les degrés de sensibilité des lisières urbaines.

La détermination de la forme urbaine permet d'établir une première réflexion sur sa configuration actuelle, et doit surtout permettre de mieux appréhender son évolution attendue ou projetée.

1.2.8.1. Silhouette de l'agglomération

La commune compte une seule entité urbanisée qui prend la forme d'un « village-rue » en forme de V.

Implantée sur un vallon avec une pente douce, l'agglomération d'Ecuvilly présente une silhouette relativement compacte, bordée à l'Est par de la végétation (ancienne ligne de chemin de fer), à l'Ouest par des pâtures, au Nord par l'espace aggloméré de Beaulieu-les-Fontaines et au Sud par les champs agricoles.

1.2.8.2. Lisières urbaines

Les lisières urbaines correspondent aux limites entre l'espace bâti et l'espace naturel. Le reportage photographique de chacune de ces lisières suscite différents commentaires.

➤ La lisière Est du territoire.

Cette lisière est très végétale. Elle correspond au chemin rural avec l'alignement d'arbres (ancienne ligne de chemin de fer). Ce chemin crée un écran végétal entre l'espace aggloméré et l'espace agricole. On ne voit pas l'urbanisation d'Ecuvilly. En zoomant, sur la lisière, on aperçoit le clocher de l'église, les pavillons de Beaulieu-les-Fontaines à droite et le silo de Beaulieu-les-Fontaines. De cette lisière, on voit clairement le rôle de la végétation qui permet d'accompagner l'urbanisation depuis l'espace agricole.



➤ La lisière Sud.

Cette lisière est coupée en deux : la partie de droite est semi-végétale alors que la partie de gauche est très minérale. On voit les toitures rouges et les pignons clairs se détacher dans le paysage végétal.

Cette lisière est très minérale, et à un impact visuel très important dans le paysage et l'insertion de l'espace aggloméré dans ce dernier.



➤ La lisière Ouest.

Cette lisière est très végétale. L'espace aggloméré n'est pas visible. On peut dire que cette lisière a un profil agricole par la présence de bâtiments agricoles et de pâtures. Les bâtiments agricoles imposants par leur volume s'insèrent de manière harmonieuse dans le paysage (utilisation de matériaux foncé, faible hauteur).



➤ La lisière Nord n'est pas représentée, l'urbanisation d'Ecuvilly et de Beaulieu-les Fontaines sont en conurbation par la rue principale (axe structurant qui se prolonge sur Beaulieu) et par la rue de la gare (axe perpendiculaire au précédent qui porte des constructions côté Beaulieu les Fontaines).

➔ L'analyse de la forme urbaine de l'agglomération d'Ecuvilly met en évidence le caractère compact de l'espace bâti.

Deux types de lisières se distinguent :

- **les lisières marquées par la végétation (lisières Est et Ouest),**
- **les lisières au caractère plus pavillonnaire et plus ouvert où des constructions pavillonnaire sont visibles (lisières Sud).**

Ainsi le village d'Ecuvilly présente une image rurale et pavillonnaire. Les constructions à usage d'habitation sont visibles depuis quelques lisières. Des évolutions au-delà de celles-ci auraient donc un impact important sur l'image de l'agglomération.

1.2.8.3. Entrées urbaines

L'étude des entrées de bourg a pour objet d'observer les vues de l'agglomération depuis les différents axes de communication qui y mènent et d'analyser l'effet d'annonce ou de « porte » de ces diverses entrées de village.

La commune de faible superficie, construit le long de deux axes principaux (rue principale, rue de l'église), possède sept entrées de village :

- quatre entrées principales : Nord (rue principale), Nord-Est (rue de la gare RD 76), Sud (rue de Noyon RD 24) et Sud-Ouest (rue de Candor RD 76),
- trois entrées dites secondaires : Sud-Est (rue de Noyon), Sud-Ouest (chemin communal d'Ecuvilly), Est (chemin rural de la Thièce).

- Les entrées principales sont appelées ainsi car elles sont situées sur des axes de communication de grande circulation (RD 24 et RD 76) avec des voiries aménagées en double sens de circulation.

En général, des champs encadrent la rue. Les accotements ne sont pas aménagés. La transition entre l'espace agricole et aggloméré est brutale. Les entrées sont d'une manière générale très minérales.

Le reportage photographique a identifié l'entrée Nord¹ (rue principale) comme une entrée principale, la transition entre l'espace aggloméré d'Ecuvilly et de Beaulieu-les-Fontaines n'est pas visible. Cette entrée mériterait une requalification. L'entrée Nord-Est² a un profil végétale du côté d'Ecuvilly et agricole du côté de Beaulieu-les-Fontaines. La transition entre l'espace agricole et aggloméré est brutale. L'entrée Sud³ (rue de Noyon) l'urbanisation est clairement visible. Là encore la transition est brutale. L'entrée Sud-Ouest⁴ (rue de Candor) est plus végétale que les précédentes, l'urbanisation est très peu visible.





3



4

➤ Les entrées secondaires correspondent aux entrées qui ont un profil rural avec une voirie étroite.

En général, des terres cultivées encadrent la rue. Les accotements ne sont pas aménagés. La transition entre l'espace agricole et aggloméré est moins brutale que les entrées principales.

De l'entrée Sud-Est (photo 1), les habitations sont légèrement visibles par le pignon de couleur claire alors que depuis l'entrée Sud-Ouest (photo 2), les habitations sont entièrement visibles. A terme, on peut espérer que la végétation des espaces privés, atténuerait l'impact de pignons clairs et les toitures rouges. La dernière entrée Est (photo 3) a un profil très agricole. Les bâtiments à usage agricole se montrent, mais les matériaux utilisés et la hauteur permettent à ces derniers d'être atténués dans le paysage alors que les habitations sont très visibles.



1



➔ Les entrées de village présentent des caractéristiques diverses. Mais il est facile de distinguer les entrées principales dites routières des entrées rurales.

1.2.9. Réseau viaire

La trame viaire constitue le squelette d'une agglomération ; c'est l'ensemble des rues, petites ou grandes, utilisées par la population dans ses déplacements. C'est donc un élément fondamental de communication mais aussi un repère dans l'espace.

L'étude du réseau de voies est ici principalement abordée en fonction de son rôle dans la structure urbaine du bourg, et dans son développement urbain. Cette analyse permet d'identifier les axes qui ont été support de l'urbanisation dans le passé, et ceux qui pourraient l'être dans le futur.

1.2.9.1. Voies primaires / structurantes

La forme urbaine du village est façonnée par la rue Principale. Cet axe a été historiquement le support d'une urbanisation linéaire. On y retrouve la structure originelle du village. Cet axe de communication permet de traverser Ecuville du Nord au Sud et permet de desservir les différents secteurs qui composent l'espace aggloméré.

Sur le territoire communal d'Ecuville, on peut identifier :

Deux axes historiques :

- la rue Principale-rue de Catigny, axe rectiligne, colonne vertébrale pour l'urbanisation,
- la rue de l'Église, rue dont le tracé est plus tourmenté (deux virages marqués).

Un axe plus récent :

- la rue Monsieur qui accueille une nouvelle urbanisation. Cette rue joue un rôle de barreau entre les deux rues principales et permet un bouclage en créant ainsi un véritable nœud viaire.

1.2.9.2. Voies secondaires / complémentaires

Les voies secondaires se connectent aux voies primaires, pour desservir plusieurs quartiers à l'intérieur de l'espace aggloméré.

Sont identifiés en voies secondaire la rue des Bruyères, les chemins ruraux de l'Étincelle et de la Tiécée comme voies secondaires. La rue des Bruyères forme un bouclage limité. Les autres voies secondaires forment des boucles plus élargies.

1.2.9.3. Voies tertiaires / mineures

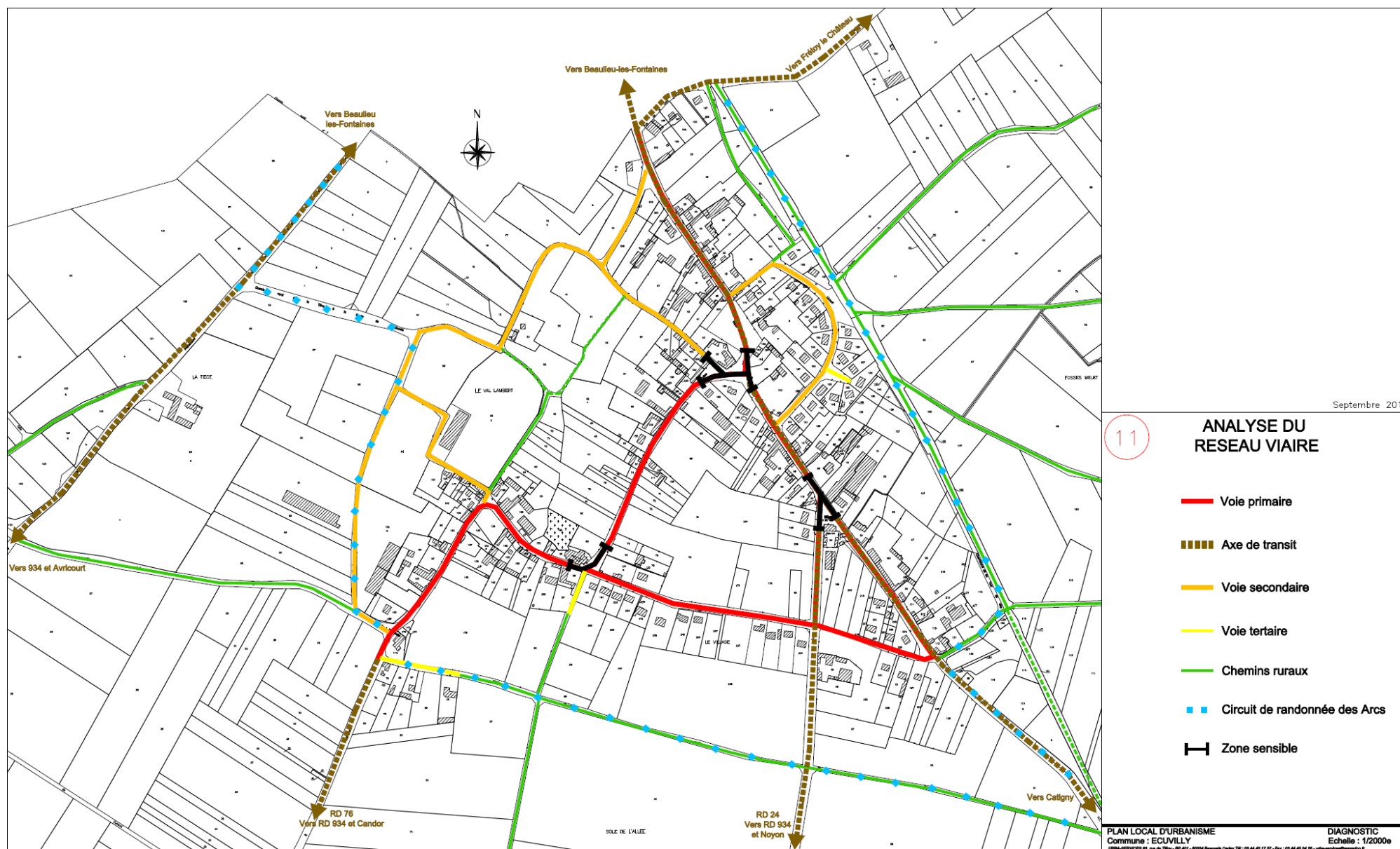
La desserte tertiaire est constituée de voies qui ne desservent que quelques constructions. Elles ne jouent pas un rôle fondamental dans l'agencement de la forme du village. En revanche, elles peuvent présenter des difficultés de circulation, notamment lorsqu'elles sont organisées en impasse.

Sont identifiés en voies tertiaires l'impasse de la rue des Bruyères, les chemins ruraux de l'Allée et de Foy.

1.2.9.4. Voies douces, chemins ruraux ou sentes piétonnes

A l'échelle du territoire, Ecuville a un réseau dense de chemins ruraux (en forme de quadrillage). Ils relient les quartiers entre eux ou l'espace aggloméré à l'espace agricole. Ils n'ont pas de rôle structurant pour l'espace aggloméré et ne supportent pas de circulations denses (desserte agricole et lieux de promenade). Outre leur rôle de desserte agricole, ils témoignent du caractère rural de la commune. Le tracé du tour de ville a été particulièrement bien préservé.

Un circuit de randonnée pédestre (Les Arcs) est identifié par le plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnée. Cet itinéraire est adopté depuis 2005. Ce circuit permet de faire le tour du village.



1.2.10. Bâti existant

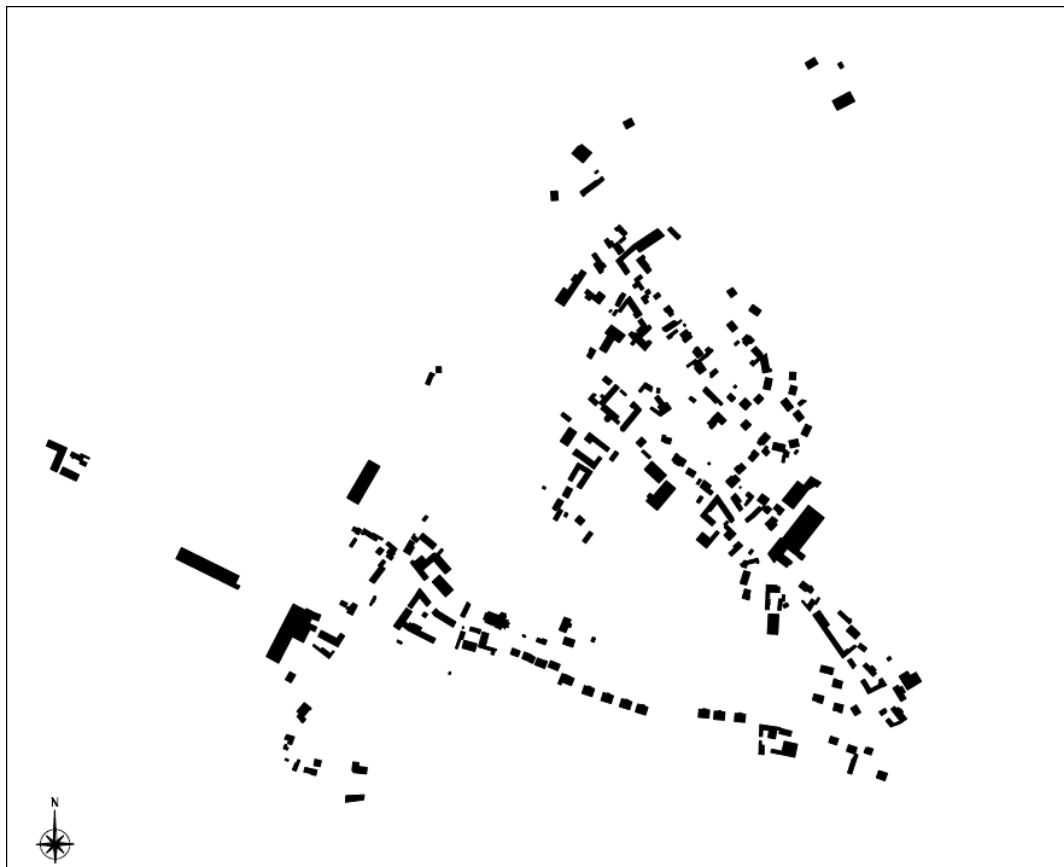
1.2.10.1. Analyse de la trame bâtie

En faisant abstraction des limites parcellaires et des voies de communication, la trame bâtie permet de faire ressortir les différences de densités engendrées par la disposition des constructions dans l'espace. En d'autres termes, la trame bâtie d'une commune est une succession de vides et de pleins qui, par leur agencement, créent des zones de forte ou de faible densité faisant d'ores et déjà apparaître certains secteurs caractéristiques.

L'analyse de la trame bâtie d'Ecuvilly révèle une certaine hétérogénéité du bâti tout en distinguant des secteurs anciens (rue Principale) et pavillonnaire (rue des Bruyères).

Le bâti ancien se distingue du bâti plus récent par son implantation, majoritairement à l'alignement de la voie et en limites séparatives, ainsi que par sa forme allongée (structures des longères). Les constructions prennent parfois la forme d'un U ou d'un rectangle et rappellent alors les anciens corps de ferme, aujourd'hui transformés pour beaucoup en habitation. Au contraire, le bâti pavillonnaire est implanté en milieu de parcelle, soit en retrait de la voie et des limites séparatives. Il est venu progressivement étendre et densifier l'enveloppe agglomérée en comblant les dents creuses présentes au sein du bâti ancien. Il limite ainsi fortement les impressions de fronts bâtis générées par le bâti ancien à l'alignement, que l'on ressent le long de l'axe principal de communication.

Par ailleurs, le bâti à vocation agricole se distingue nettement des constructions à vocation d'habitat, par son emprise au sol bien plus importante.



1.2.10.2. Typologie du bâti

L'analyse du bâti, selon différentes typologies, doit permettre, d'une part, de présenter les différentes caractéristiques architecturales du bâti, et, d'autre part, de dégager différentes « ambiances » à l'échelle du village.

Le bâti patrimonial

Le territoire communal recèle une construction à valeur patrimoniale, l'Église de Saint Sulpice. La pierre est l'élément principal de la construction, la brique est venue combler les vides. Sa toiture est en ardoise. La commune compte plusieurs éléments du petit patrimoine, aussi appelé patrimoine vernaculaire. Il s'agit d'éléments immobiliers qui témoignent du passé (calvaires).



Le bâti ancien à l'alignement, et en retrait

Le bâti ancien est souvent implanté à l'alignement de la voie et forme des fronts bâtis continus. Ponctuellement les fronts bâtis sont interrompus par l'implantation de bâtiments plus récents, en retrait, au sein du tissu ancien ou par la présence de pâtures.

D'une façon générale, le bâti ancien est implanté à l'alignement de la voie, par la façade ou le pignon. Lorsque la construction est édifiée en retrait de l'alignement ou à l'alignement par le pignon, les murs de clôture (en brique ou en pierre), ou les annexes, assurent la continuité du tissu bâti. Le caractère de front bâti est ainsi préservé sur certaines sections du noyau ancien malgré le retrait des habitations.



La volumétrie des constructions anciennes se partage entre du R+combles aménagés, du R+1 et du R+1+combles aménagés.

Le bâti ancien d'Ecuville témoigne de sa localisation dans l'Oise. De fait, on retrouve les matériaux traditionnels tels que la brique rouge en terre cuite seule ou combinée avec de la pierre, du colombage et ponctuellement de l'enduit traditionnel. Il convient également de signaler l'utilisation de la brique rouge en terre cuite, de la pierre pour marquer le soubassement des constructions. On trouve aussi quelques constructions qui utilisent l'essentage ardoise et bois.

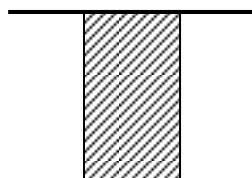
Il apparaît enfin que beaucoup de constructions anciennes ont bénéficié de rénovations qui respectent l'architecture traditionnelle grâce l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH). Toutefois, il faut noter que certaines constructions tendent vers une banalisation des façades avec l'utilisation d'enduits extérieurs d'aspect plus contemporain.

L'ambiance urbaine du tissu ancien à l'alignement

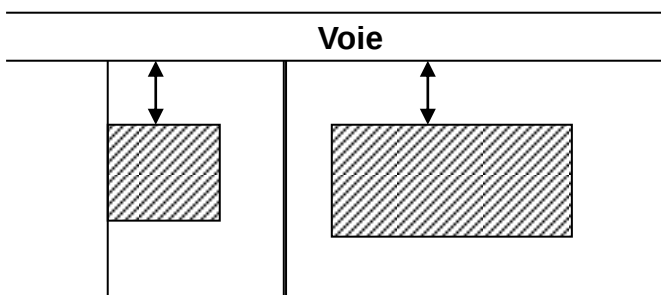
Par la façade



Par le pignon



Types d'implantation en retrait :



Matériaux utilisés en façade



Brique recouverte de peinture



Brique

Soubassement



Pierre et bois



Essentage ardoise



Colombage



Enduit

Les matériaux de couverture du bâti ancien...

Ardoise



Tuile à glissement du Beauvaisis



Les ouvertures du bâti ancien...

Lucarne à deux pans jacobine



Lucarne à trois pans à croupe



Lucarne rampante



Châssis de toit basculant



Volet roulant



Volets en accordéon



Volets à écharpes



Volets à barres et roulant



Les portails et les clôtures du bâti ancien...



Les portails du bâti ancien...

Portail à auvent



Portail haut métallique

Portail en bois



Portes charretières



Il convient de relever la qualité architecturale du bâti ancien. L'analyse a mis en évidence une richesse architecturale traditionnelle, qui a su garder ses caractéristiques.

Par ailleurs, certaines constructions présentent à l'heure actuelle des signes évidents de dégradation plus ou moins avancée.

Le bâti ancien est assez hétérogène sur la commune, en fonction des volumétries et des matériaux utilisés en façade. Cette hétérogénéité se retrouve dans l'analyse des matériaux de couverture. Ainsi, les toitures des constructions anciennes sont en très grande majorité constituées d'ardoises naturelles. L'usage de la tuile à glissement du Beauvaisis est aussi répandu sur la commune.

Les ouvertures en toiture sont principalement constituées de lucarnes à deux pentes ou jacobine, de lucarnes rampantes, de lucarnes à trois pentes à croupe. Néanmoins, dans l'ensemble, les ouvertures en toiture restent plutôt rares sur l'ensemble du bâti ancien qui, de ce point de vue, a conservé ses caractéristiques originelles.

Souvent, quand les combles ont été aménagés, des châssis de toit basculants ont été installés, remplaçant ainsi les traditionnels châssis de toit fixes, encore appelés tabatières.

Les ouvertures en façade sont dans la quasi-totalité des cas plus hautes que larges. L'importance de la symétrie des ouvertures (équilibre général de la façade) est soulignée. Elles sont parfois surmontées d'un linteau en pierre qui peut être en arc ou droit et/ou accompagnées d'un appui de fenêtre.

Lors de certaines rénovations, ces proportions n'ont pas toujours été respectées. Ces ouvertures se distinguent par la couleur et la forme de leurs volets. Les volets à battants : 3 ou 4 barres (caractéristiques de la Picardie) ou les volets en accordéon persiennés ont souvent été remplacés par des volets roulants ou à écharpes (barres en forme de Z).

Les portes présentent également différents aspects. Les portes charretières pleines ou ajourées sont bien représentées. Certaines sont coiffées d'un auvent de porte, en ardoise et d'autres plus contemporaines sont en bois ou en métal.

Les clôtures sont souvent minérales (briques, ou parpaing enduits) et ou accompagnées de plantations. Certaines clôtures ont gardé les caractéristiques anciennes : murs haut en brique ou muret en brique surmonté d'une grille travaillée. Les portails du bâti ancien rendent les espaces privatifs peu visibles et se distinguent entre eux par leur matériau et leur couleur.

La tendance va à la banalisation des clôtures et portails.

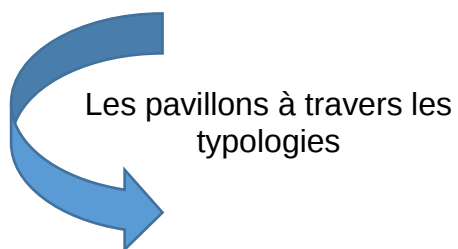
Le bâti pavillonnaire

Les constructions sont généralement implantées au centre de leur parcelle, systématiquement en retrait de plusieurs mètres de l'alignement et souvent des limites séparatives. Cette implantation engendre un tissu urbain plus lâche, et accentue de ce fait l'impression de diffusion des volumes dans l'espace. L'alignement sur la voie est assuré par des clôtures minérales et végétales.

L'ambiance urbaine du tissu pavillonnaire ...



Matériaux utilisés en façade





Les pavillons à travers les typologies



Les matériaux de couverture ...

Tuile plate



Tuile à glissement



Les ouvertures ...

Lucarne à trois pans
à croupe



Lucarne à deux pans
jacobine



Lucarne rampante



Outeau



Demi-rosace



Châssis de toit
basculant



Volets persinnés



Volets à barres



Volet roulant



Volets à écharpes



Les clôtures et portails du bâti pavillonnaire



La volumétrie des constructions est le plus souvent R+combles aménagés. Quelques constructions présentent un étage.

Les matériaux traditionnels disparaissent au profit d'enduits lisses aux tonalités plus claires. Les toitures sont le plus souvent composées de tuiles plates ou de tuiles mécaniques de tonalité allant du bleu ardoise à l'orangé en passant par le brun.

On retrouve les ouvertures traditionnelles : des lucarnes à deux pans, des lucarnes à trois pans, des lucarnes rampantes et des châssis de toit basculants et des originalités comme l'outeau ou la demi-rosace.

Les ouvertures de façade recensées sur le bâti pavillonnaire varient en fonction : du type de volets : à 3 barres ou avec écharpe, volets roulant, de leur taille : fenêtres plus hautes que larges, fenêtres carrées, et du type de menuiserie : 2 fois 3 carreaux, 2 fois 4 carreaux.

Les portes sont plus ou moins pleines et peuvent être protégées par un auvent. Des portes de garage sont également recensées (basculantes, sectionnelles, pleines, etc.).

Les clôtures présentent des aspects assez diversifiés et sont plus souvent perméables. Les clôtures végétales présentent un aspect plus ou moins naturel en fonction des essences végétales utilisées. Certaines clôtures sont totalement minérales ou se présentent sous la forme de grillage doublé d'une haie végétale. Ces différences de traitement ont des conséquences sur le paysage urbain en dissimulant plus ou moins les constructions (impermeabilité visuelle des espaces privés).

Les portails présentent également des aspects différents en fonction des matériaux utilisés, des couleurs. La plupart des portails sont perméables.

Les bâtiments publics

La Mairie et l'école occupent une ancienne construction en brique rouge en terre cuite et en enduit de couleur rosé. Elle présente des caractéristiques architecturales typiques de la région : utilisation de la brique en façade et de l'ardoise en couverture, les linteaux des ouvertures en façade sont droits en pierre et les appuis de fenêtre sont en pierre. Le bâtiment ne possède pas de volets. Des grilles noires protègent les ouvertures. La Mairie a un petit volume (R+comble). Des bandeaux en pierre marquent les étages.

La salle des fêtes et l'équipement sportif utilisent des matériaux modernes (enduit clair, tôle en toiture).

L'accumulation des différents matériaux ne rend pas facilement lisible les équipements publics.





Le bâti à usage artisanal

Un bâtiment d'activité a été recensé sur la commune, au Nord-Est de l'espace aggloméré (rue Principale). Le bâti à vocation commerciale (vente de matériel agricole) est caractérisé par une architecture simple (bardage métallique) de couleur blanche avec des volumes imposants. Son architecture tranche, d'autant plus qu'il est situé au cœur du noyau ancien en face de la mairie.



Le bâti à usage agricole

Les bâtiments à caractère agricole sont présents à l'intérieur du village : on recense cinq agriculteurs (rues de Candor, Principale...). Quelques corps de ferme regroupent les caractéristiques architecturales traditionnelles (brique rouge en terre cuite, petites ardoises, linteau en pierre) et d'autres plus nombreux présentent des architectures modernes (tôles de diverses teintes rouge, vert, blanc). Les volumes sont importants.



Le bâti dégradé ou précaire

Ce type de bâti correspond le plus souvent à du bâti ancien à vocation précédemment agricole ; il n'est pas ou plus entretenu. Cela concerne les toitures, et pour d'autres bâtiments la structure entière. Très souvent les abords de ces constructions sont en friche. Parmi le bâti dégradé, il convient de signaler deux maisons : l'une a été sinistrée par un incendie, l'autre est en ruine. Le bâti précaire est représenté par un mobile-home (rue de Candor).





1.2.11. Trame végétale intra-urbaine

Au même titre que les éléments bâtis, les éléments naturels structurent la commune et modèlent le paysage. Constituants principaux de l'environnement immédiat, ils déterminent pour une large part la qualité du cadre de vie des habitants. C'est à partir d'une photographie aérienne que la trame végétale a été appréhendée.

TRAME VEGETALE "INTRA URBAINE"
Village d'Ecuville
Source : photographie aérienne IGN



La photographie aérienne rend compte d'une certaine linéarité de l'espace aggloméré, qui s'est modifié au cours du temps pour donner la forme actuelle en « V ». Le bâti implanté à l'alignement de la voie laisse place à des fonds de parcelles lanîérés composé d'espace jardiné ou prairial. Cette caractéristique se retrouve principalement au niveau de la rue Principale. Au contraire, rue des bruyères et Monsieur, les parcelles sont plus petites et sont en contact direct avec les étendues agricoles (rue Monsieur).

A l'intérieur du village la trame végétale est composée de deux parties : la trame végétale bocagère, trame végétale intra-urbaine.

➤ La trame végétale bocagère

De la vue aérienne, le cœur bocager est bien visible. Il est composé de prairies, de pâtures, de champs avec des haies et d'arbres remarquables. Ces secteurs prairiaux mettent en scène un paysage vert et riche, qui participe à la qualité du cadre de vie du village. Ponctuellement, des parcelles de prairies ou de pâtures viennent s'insérer dans l'espace aggloméré et agrémentent la trame végétale intra-urbaine. La conservation de ces espaces est étroitement liée au maintien de l'activité agricole, et plus particulièrement de l'élevage.

➤ La trame végétale intra-urbaine

La trame végétale intra-urbaine apporte une qualité paysagère au village de deux façons : les espaces publics, et les espaces privés.

Les espaces publics sont représentés par :

- le terrain de tennis, le terrain de football au Nord-Est (en limite avec Beaulieu-les-Fontaines),
- la place Principale où sont aménagés des jeux pour enfants,
- la place de la Mairie où sont aménagés un espace engazonné avec de la végétation, des bancs et un terrain de basketball,
- un usoir au Sud-Ouest.

L'aménagement récent de la place de la Mairie permet de marquer la centralité de la commune.

Les espaces privés sont composés de jardins soit en fond de parcelle lorsque le bâti ancien est implanté à l'alignement par la façade, soit devant le bâti lorsque celui-ci est implanté à l'alignement par le pignon ou en retrait de la rue. La plupart des fonds de parcelles sont implantés à l'arrière d'un parcellaire laniéré laissant une grande place au végétal. Les façades sont agrémentées de végétation et les clôtures sont végétales.

L'analyse de la trame végétale intra-urbaine fait ressortir une véritable présence végétale en périphérie immédiate des parties bâties. Elle se partage entre des prairies, pâtures, des espaces publics et privés qui ponctuent le tissu urbain.

La combinaison de tous ces espaces forme des séquences végétales qui encadrent, voire pénètrent le tissu aggloméré.

1.2.12. Evolution de l'urbanisation et consommation d'espace

Une synthèse du développement urbain sur la commune permet de retracer les grandes époques de l'urbanisation. Les principales phases du développement communal sont ainsi mises en évidence.

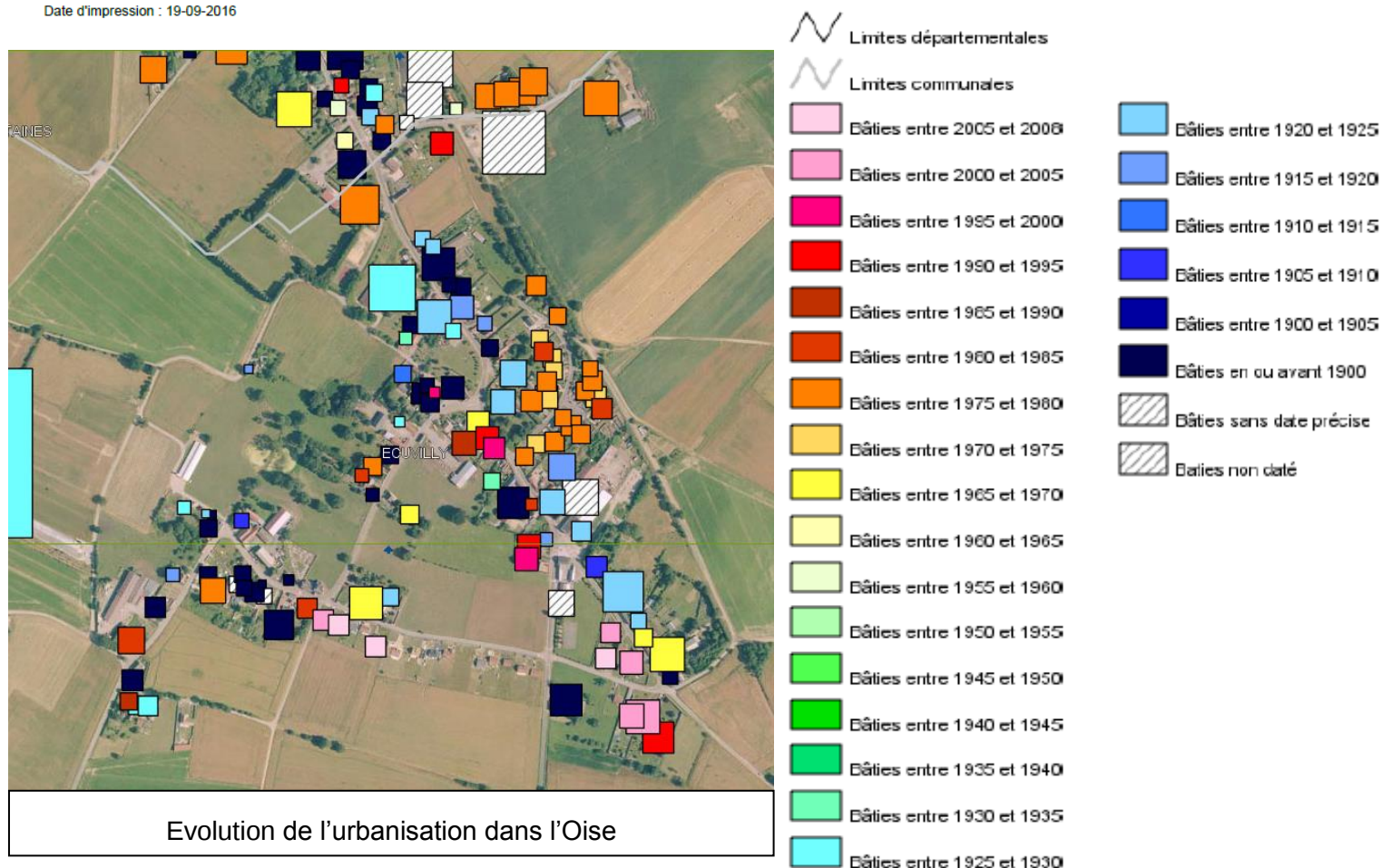
Même si l'agglomération prend la forme d'un V, les espaces urbanisés ont toujours été situés dans l'enveloppe urbaine (et le triangle formé par les rues de l'Eglise, Principale et Monsieur) et plus rarement dans la continuité de celle-ci sauf pour les constructions situées chemin rural dit de l'allée.

Comme le révèle la cartographie ci-après, établie par la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, plusieurs grandes époques de construction se dégagent :

- Avant 1945 : il s'agit des constructions situées rue Principale et rue de l'Eglise (partie entre l'église et la rue de Candor)
- Entre 1945 et 1970 : les constructions nouvelles sont éparpillées suivant l'axe défini par la rue Principale et la rue de Catigny.
- Après 1970 : deux secteurs font l'objet d'une urbanisation soutenue ; il s'agit de la rue des Bruyères (et du lotissement du même nom) et de la rue Monsieur qui concerne la dernière période non couverte par cette carte (2008/2015) mais dont les constructions sont bien visibles néanmoins sur le cliché.

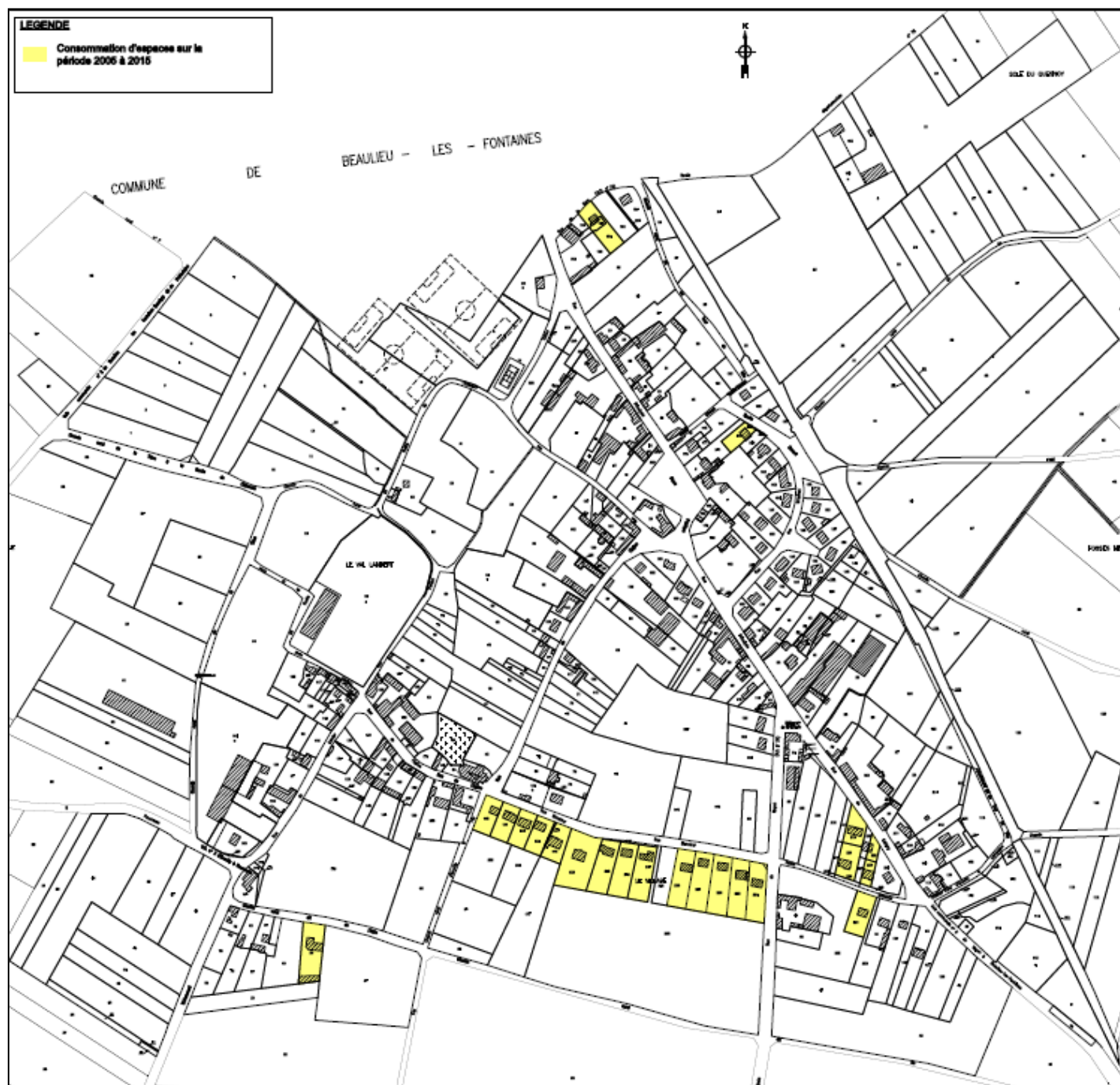


Conception : DDT 60
Date d'impression : 19-09-2016



En ce qui concerne la consommation des dix dernières années — c'est-à-dire entre 2005 et 2015 — la carte ci-après montre très nettement qu'un secteur absorbe à lui seul l'essentiel des constructions ; il s'agit de la rue Monsieur dont une rive entière a accueilli un développement pavillonnaire.

On notera que cette urbanisation a eu pour effet de refermer l'agglomération au Sud et ainsi de lui donner une forme urbaine plus compacte.



1.2.13. Réceptivité du tissu urbain et potentialité de développement

L'estimation des terrains susceptibles d'être bâtis a été réalisée à l'intérieur d'un périmètre aggloméré tel que le définissent les tribunaux administratifs dans leur jurisprudence.

Il s'agit de terrains bordés par une voie et desservis par les réseaux ; toutefois, cette potentialité ne tient pas compte :

- de la capacité des infrastructures existantes (capacité des réseaux,...),
- des contraintes éventuelles (nature du sol, servitudes,...),
- de la volonté des propriétaires.

Compte tenu de la couverture spatiale des réseaux (eau potable, défense incendie, voies de communication), plusieurs terrains apparaissent susceptibles d'être construits au sens de la juridiction. Il s'agit de terrains directement bordés par une voie, et qui constituent un potentiel direct de constructibilité. Ces espaces libres, appelés « dents creuses », ont été répertoriés.

1.2.13.1. Les dents creuses

Plusieurs dents creuses sont recensées dans l'espace aggloméré d'Ecuvilly. Certaines sont de taille modeste et ne permettent l'accueil que d'une construction, d'autres présentent un linéaire plus important permettant l'implantation de plusieurs constructions (rues de l'église ou Monsieur). Le potentiel d'accueil dans ces dents creuses, dites « ponctuelles », est estimé à une trentaine de constructions étant rappelé que d'autres ont été écartées en raison de leurs situation à proximité (50 ou 100 m) d'un bâtiment d'élevage.

1.2.13.2. Les îlots fonciers

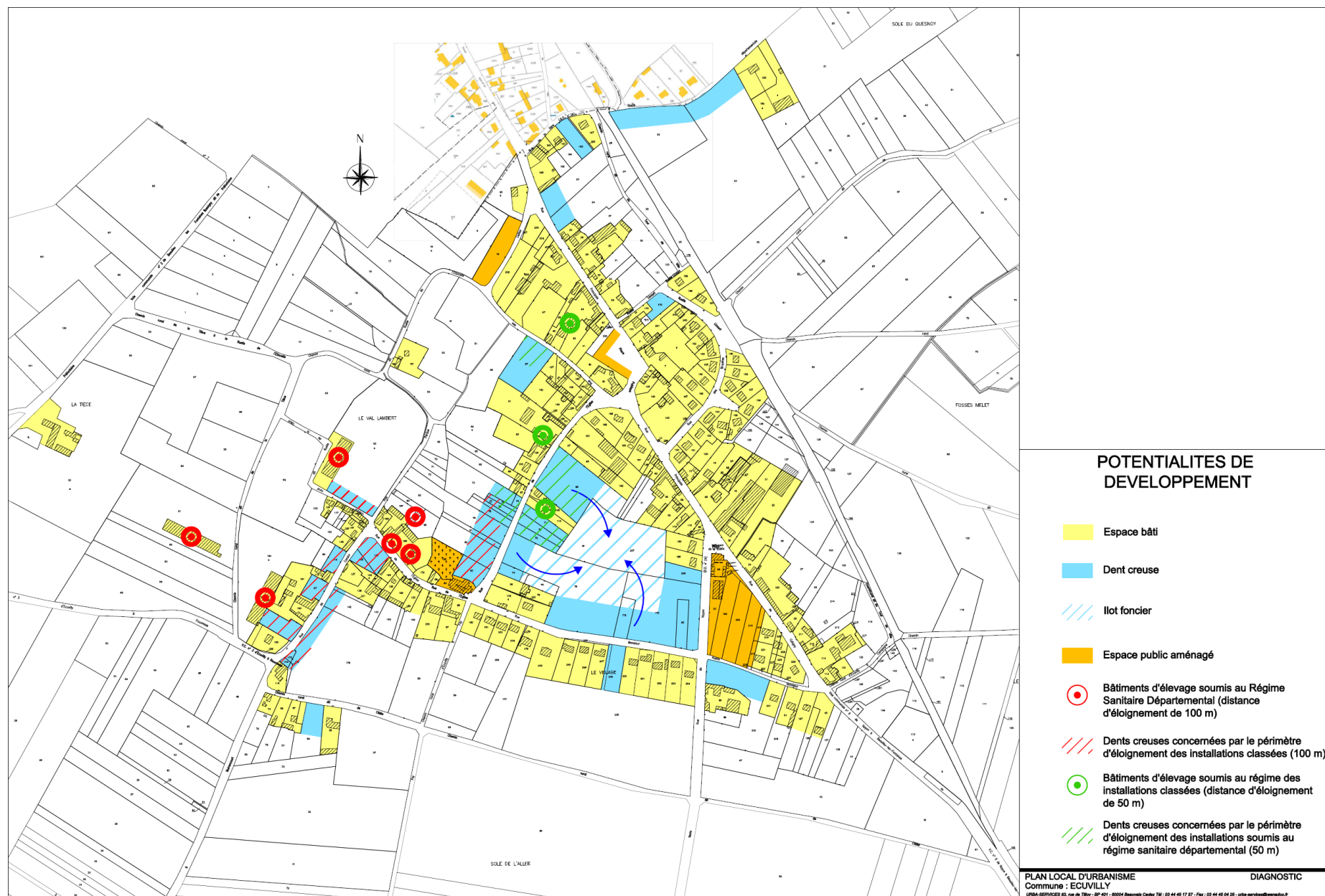
L'étude de la potentialité du tissu urbain est complétée par le recensement d'îlots non bâtis, situés dans l'enveloppe urbaine de l'agglomération ou en marge immédiate, et qui constituent des espaces à fort enjeu dans le cadre de la réflexion sur le développement communal.

Ainsi, deux îlots fonciers ont été répertoriés dans l'espace aggloméré d'Ecuvilly. Ils se situent au cœur de l'espace aggloméré (entre les rues de l'église, de Monsieur et de Noyon) et au Sud de la rue Monsieur.

Les deux îlots ont une surface importante et un accès immédiat à une voie existante ; cette caractéristique laisse entrevoir plusieurs hypothèses possibles quant à un futur aménagement.

Le recensement de ces îlots est l'occasion d'attirer l'attention sur les possibilités d'accès à ces espaces. Leur desserte est aujourd'hui envisageable mais la constructibilité immédiate de ces derniers n'est envisageable que par leur viabilisation (desserte en eau potable et défense incendie).

En tout état de cause, les façades constructibles de l'îlot central peuvent accueillir une douzaine de constructions grâce à la présence des réseaux. En revanche, l'îlot plus au Sud nécessite des travaux de viabilité importants pour être aménagé et urbanisé.



1.2.14. Dynamique urbaine et mobilité

a) Dynamique urbaine

Le village n'est pas un espace figé composé uniquement d'espaces bâtis et d'espaces verts. Il est également un lieu de vie et d'échanges, composé de pôles d'attraction, et parcouru de flux.

La dynamique urbaine d'Ecuvilly est principalement caractérisée par une forte représentation de l'habitat. On peut donc dire qu'Ecuvilly est une commune principalement résidentielle soumise aux influences des pôles urbains structurants (Paris 125 km, Beauvais 85 km, Noyon 11 km).

Ce propos est à nuancer du fait de la forte représentation du bâti à usage agricole à l'intérieur de l'espace aggloméré et d'une offre en équipements (école, terrain de basketball, de tennis) et en espaces publics intéressante.

La commune ne dispose d'aucun commerce et service. Toutefois, la commune voisine de Beaulieu-les-Fontaines propose un éventail intéressant de commerces dits de proximité. Les commerces ambulants (boulangerie, boucherie ...) permettent aussi aux habitants d'accéder aux commerces. La proximité des pôles attractifs comme Noyon (11 km), Roye (13 km), offrant des commerces et des services, pallie les carences constatées.

b) Desserte, circulation et stationnement

- Les axes de transit

Il s'agit d'axes de communication empruntés par les véhicules afin de relier des espaces agglomérés entre eux. Ce sont des axes de passage.

En l'occurrence, la RD 24 joue ce rôle. Baptisée « rue principale » dans le village, elle traverse Ecuvilly selon un axe Nord-Ouest / Sud-Est. Cette voie reçoit des flux de circulation denses ; cette situation engendre un conflit d'usage entre les voies de transit (trafic soutenu, vitesse importante, ...).

Des aménagements ont été réalisés afin de ralentir la vitesse.

- Les carrefours en zones sensibles

Sont définies ainsi des zones où la circulation se fait difficilement (voie étroite, manque de visibilité, relief important ...).

À l'échelle du village, 3 zones sensibles ont été identifiées :

- la première zone concerne le croisement entre la rue Principale et la rue de Noyon. Ce croisement se situe sur un axe de communication qui supporte un flux dense de circulation. Le caractère rectiligne de cet axe entraîne des excès de vitesse, un aménagement a été mis en place afin de réguler la vitesse. Cet aménagement a déplacé le problème au niveau du croisement de la rue Monsieur et de la rue de l'Église.
- la deuxième zone concerne le croisement de la rue Monsieur et de la rue de l'Église. Le caractère sinueux de la rue et le manque de visibilité entraînent des difficultés au niveau de la circulation à double sens.
- la troisième zone concerne le croisement rue de l'Église et rue Principale. L'agencement de ce carrefour entraîne une difficulté dans la circulation. C'est un nœud viaire où convergent les flux de circulation.

- Les trottoirs, la chaussée et le stationnement

À l'intérieur de l'espace aggloméré, le bureau d'études met en évidence la bonne qualité des trottoirs, une qualité moyenne de la chaussée et le manque en stationnement.

En ce qui concerne la qualité de la chaussée, la fréquentation importante de la RD 24 amplifie sa dégradation.

En ce qui concerne le stationnement, l'offre est assez faible.

On note néanmoins un parking matérialisé au niveau du cimetière.

Un emplacement devant la mairie est également utilisé pour le stationnement.

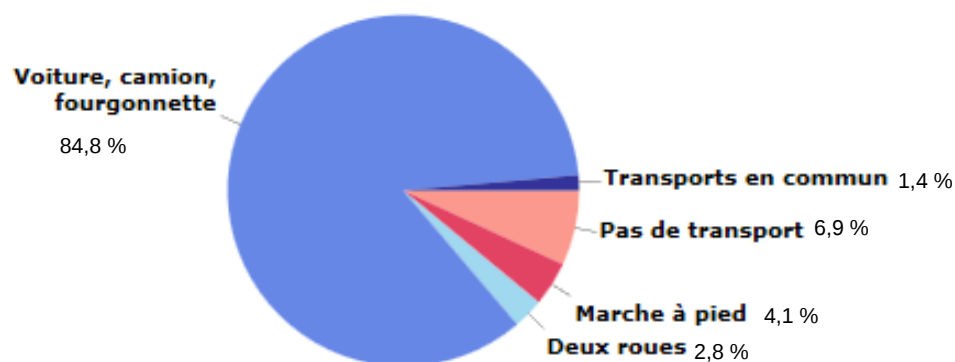
On notera l'absence de places dédiées aux véhicules hybrides ou électriques. Il n'existe pas d'emplacement spécifique pour les vélos.

c) mobilité

Hormis l'école et la mairie, il n'existe pas de service ou de commerce à Ecuville. De plus, l'absence de transport en commun oblige les habitants à être dépendants de moyens de locomotion personnels.

Résider à Ecuville, c'est d'abord être (auto) mobiles. Ajoutons à cela que 86 % des actifs quittent leur domicile pour se rendre à leur travail...

Le graphique ci-après montre l'importance des déplacements effectués au moyen d'un véhicule automobile.



Champ : actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi.
Source : Insee, RP2013 exploitation principale.

1.2.15. Contraintes, risques et servitudes d'utilité publique

L'identification des contraintes et des servitudes d'utilité publique qui concernent le territoire communal doit permettre d'en appréhender les incidences sur la forme actuelle du bourg ou sur son développement projeté.

Deux types de contraintes apparaissent : les contraintes naturelles qui résultent du relief ou de la végétation, et les contraintes artificielles nées de la main de l'homme.

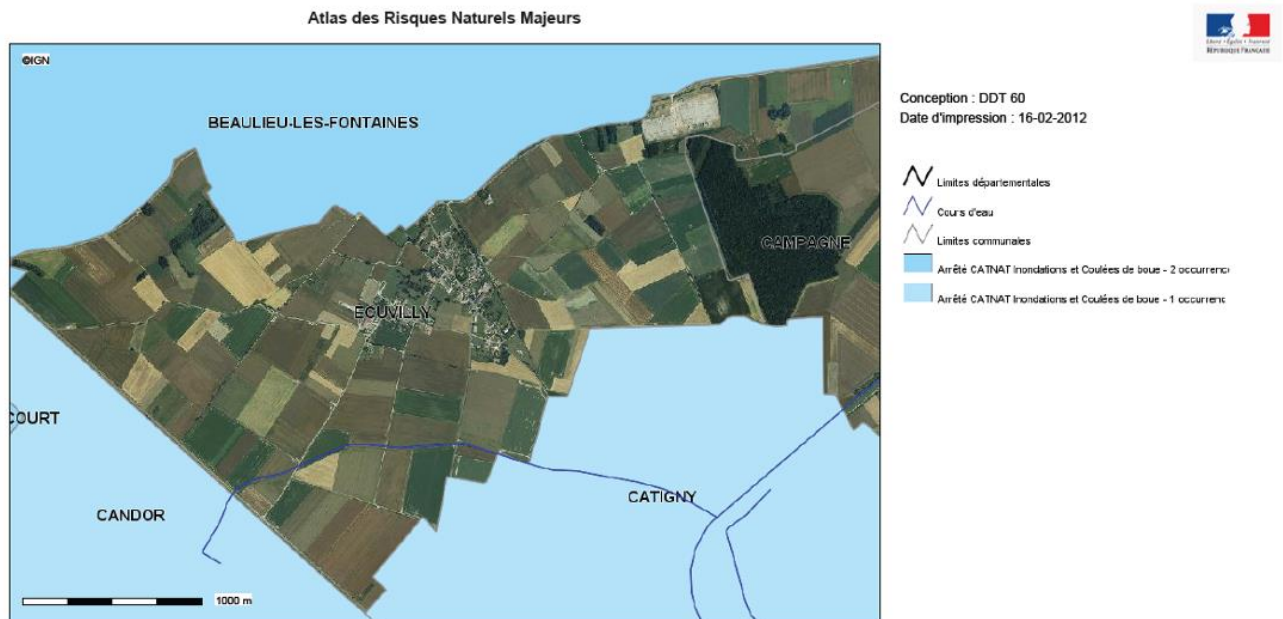
1.2.15.1. Les contraintes naturelles

Le territoire d'Ecuvilly n'est pas concerné par des reconnaissances environnementales.

La connaissance des risques sur le territoire est complétée par des données mises à disposition par la Direction Départementale des Territoires de l'Oise. Issues du module cartographique Cartélie, et établies dans le cadre d'un atlas des risques naturels majeurs, les données sont les suivantes :

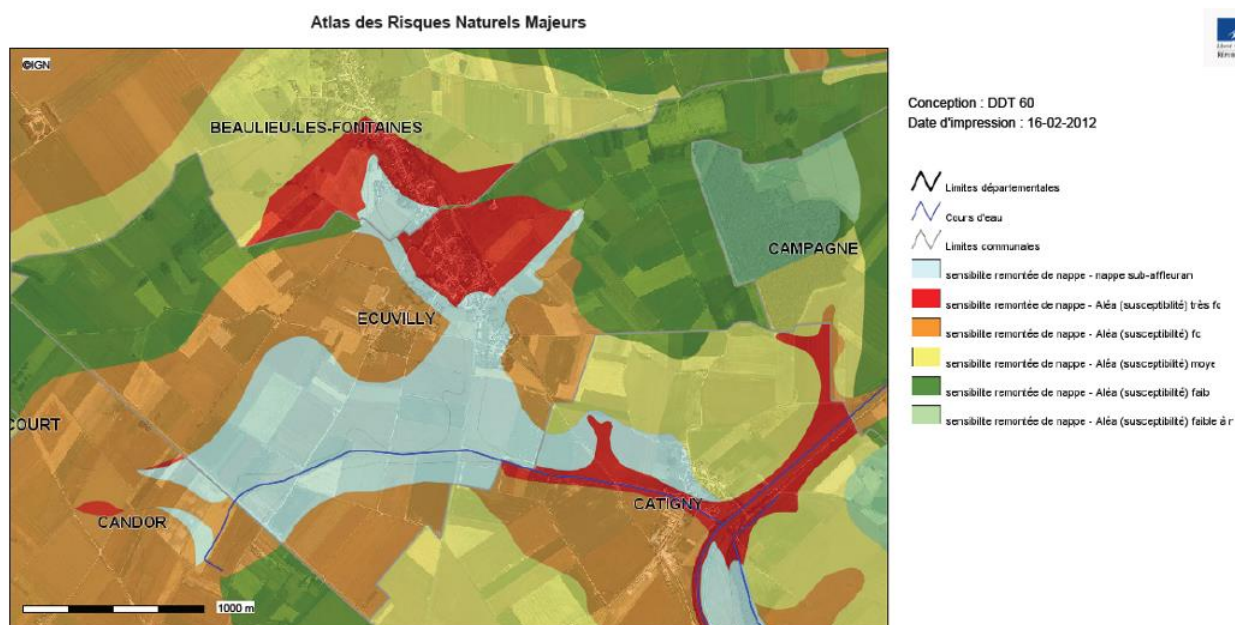
- *Inondations / ruissellements*

D'une manière générale, les risques hydrauliques sont limités. La commune n'est pas concernée par les inondations par débordement de cours d'eau ; elle n'a pas fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles et n'est pas soumise à un Plan de Prévention des Risques d'Inondations. Cependant une partie de l'espace aggloméré d'Ecuvilly (Sud, rus du Fossé des Fonds) est concernée par une sensibilité hydraulique en raison de la présence d'un couloir d'écoulement des eaux de surface et de rus.



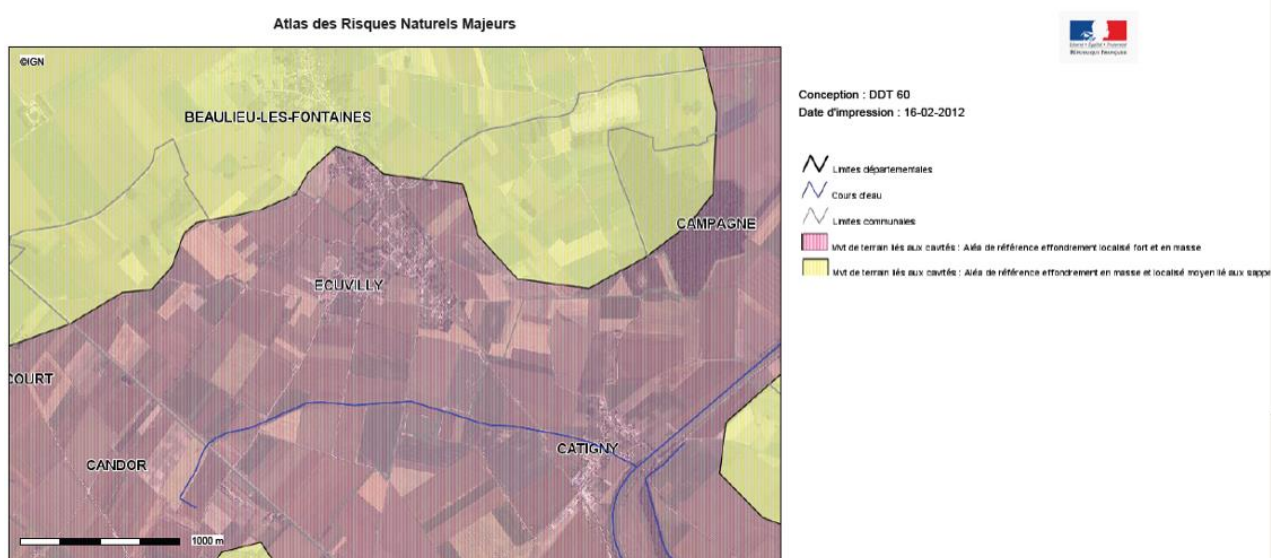
- *Remontée de nappe*

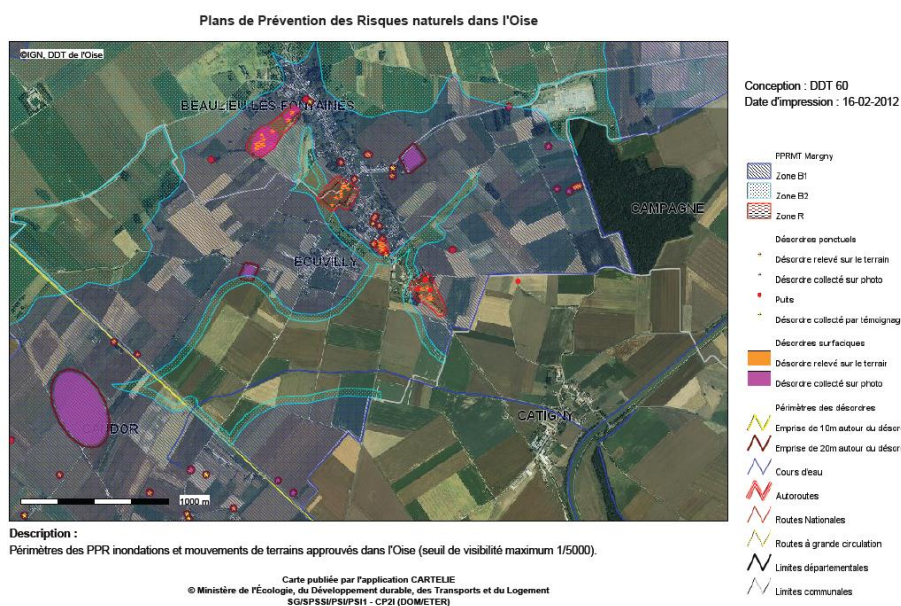
Le village, situé dans une vallée, est concerné par des remontées de nappe sur tout le territoire communal avec des aléas très forts au Nord, forts à l'Ouest et à l'Est. Les rûs de Beaulieu-les-Fontaines, du Pont aux Vaches, le fossé Melet et le fossé des Fonds sont concernés par un aléa de nappe sub-affleurante.



- *Mouvements de terrain et présence de cavités*

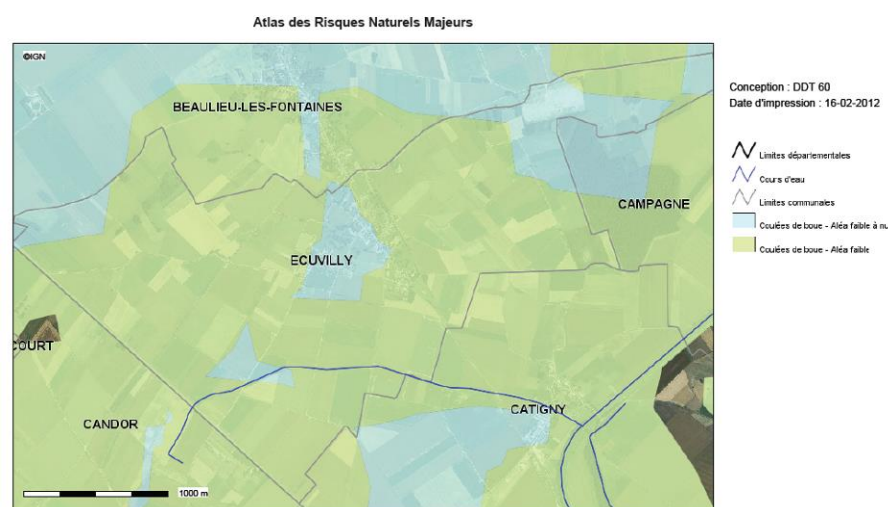
La commune est affectée par des mouvements de terrain liés aux cavités souterraines. Ecuville est concerné par un Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrains (détaillé dans les servitudes).





- *Coulées de boue*

Tout le territoire d'Ecuville est concerné par un aléa faible de coulée de boue sauf le Sud de l'espace aggloméré.



- *Retrait et gonflement des argiles*

La commune est recensée comme commune à enjeux sous la responsabilité de l'Etat. Le degré d'aléa de retrait-gonflement des argiles est fort au Nord en limite communale avec Beaulieu-les-Fontaines, faible à moyen sur tout le reste du territoire.

La commune a fait l'objet de 4 arrêtés de catastrophe naturelle :

- inondations, coulées de boue et mouvement de terrain, arrêté du 29/12/1999 (il s'agit de la tempête qui a concerné la majeure partie du territoire national).
- inondations par remontée de nappe phréatique, arrêté du 27/12/2001
- mouvements de terrain, arrêté du 27/12/2001 et 05/12/2007.

1.2.15.2. Les contraintes artificielles

Parmi les infrastructures routières, la RD 934 est classée à grande circulation et fait l'objet d'un classement au bruit. L'espace aggloméré d'Ecuvilly n'est pas concerné.

Aucun établissement industriel à risques n'est présent sur la commune ; en revanche, un établissement soumis à autorisation ICPE a été recensé : il s'agit de l'EARL Lacroix Floch.

Le territoire communal est concerné par le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée puisque le circuit « Randonnée des Arcs » emprunte le territoire d'Ecuvilly.

L'espace aggloméré d'Ecuvilly est concerné par trois bâtiments d'élevage soumis au régime des installations classées (IC) et deux bâtiments d'élevage soumis au régime du règlement sanitaire départemental (RSD). Cette contrainte entraîne des distances d'éloignement (nuisances) entre les bâtiments d'élevage et toute autre construction. Ces distances sont de 50 m pour les bâtiments soumis au RSD, et 100 m pour les installations classées.

1.2.15.3. Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique, affectant l'utilisation du sol, sont des limitations administratives au droit de propriété ; elles sont instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique.

La commune d'Ecuvilly est concernée par les servitudes ci-après :

- Servitude relative au point captage d'eau potable et aux périmètres de protection

Cette servitude concerne la protection de la ressource potable par d'éventuelles pollutions engendrées par les activités anthropiques : agricoles, transports, habitations. Plusieurs périmètres sont définis en application de l'article L1321-2 du Code de la Santé Publique, avec « *un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts* »

Sur la commune d'Ecuvilly, le point de captage et les périmètres de protection se situent au Sud au niveau de la RD 24 (Chemin de Fay). Le périmètre de protection éloigné se situe dans la zone formée par le chemin rural dit de l'Allée au Nord, de la RD 76 à l'Ouest, de la RD 24 à l'Est et du chemin rural des Essorts au Sud. Cette servitude ne concerne pas l'espace aggloméré et n'a pas d'incidence sur l'existant. Toutefois, il faut noter la proximité du périmètre éloigné au niveau du bâti (chemin rural dit de l'Allée au Sud de l'espace aggloméré).

➤ Servitude relative aux lignes électriques, aux pylônes électriques et aux postes de transformation

Un poste de transformation est situé sur le territoire communal d'Ecuvilly au Nord-Est, à la limite communale avec Beaulieu-les-Fontaines. Ce poste est important à l'échelon régional (LATENA).

Les lignes électriques traversent Ecuvilly au Sud-Est du territoire selon un axe Ouest/Est et à l'Est selon un axe Nord/Sud. Cette servitude entraîne une hauteur minimale de construction. Il faut noter que l'espace aggloméré d'Ecuvilly n'est pas concerné par cette servitude.

➤ Servitude d'alignement

Deux voies font l'objet d'un plan d'alignement régulièrement approuvé. Il s'agit de la RD 24 (plan approuvé le 04 octobre 1862) et de la RD 76 (plan approuvé le 21 janvier 1956). Ces deux plans d'alignement sont toujours applicables et opposables aux tiers.

➤ Servitude concernant les mouvements de terrains liés aux cavités souterraines

La commune d'Ecuvilly est dotée d'un Plan de Prévention des Risques « Mouvement de Terrains » (PPRMT), approuvé en 2009. Ce plan de prévention concerne aussi les communes de Beaulieu-les-Fontaines, Candor et Margny-aux-Cerises.

Le règlement du PPRMT s'applique aux zones exposées aux risques de mouvements de terrain liés à des cavités souterraines et impose des investigations destinées à réduire les risques et des travaux éventuellement nécessaires pour garantir la stabilité des terrains.

Le PPRMT a identifié 3 zones en fonction du risque encouru avec des dispositions particulières :

- La zone « rouge », concernée par un risque fort, est inconstructible (rue de l'Étincelle, rue de la Gare et rue Principale au niveau de la place Principale, au croisement de la rue des Bruyères et de la rue de l'Église),
- La zone « bleu foncé », concernée par un risque moyen, est constructible sous conditions (tout l'espace aggloméré d'Ecuvilly sauf au croisement de la rue de Noyon et de la rue Monsieur au niveau du terrain de basket),
- La zone « bleu clair », concernée par un risque moyen, est constructible sous condition (tout l'espace aggloméré d'Ecuvilly sauf au croisement de la rue de Noyon et de la rue Monsieur au niveau du terrain de basket).

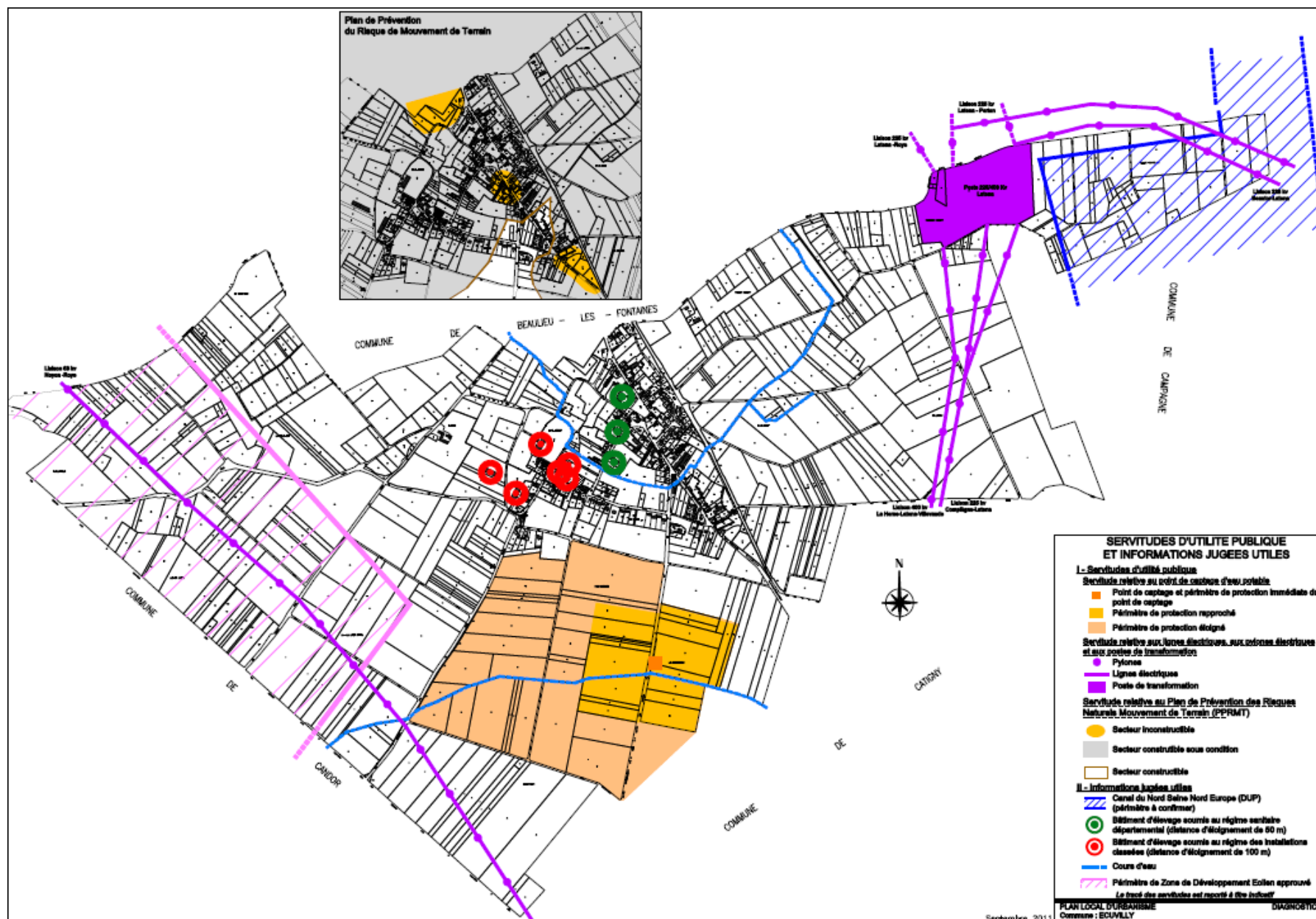
➤ Servitude concernant la Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)

Le plan concerne la rivière la Verse et ses affluents. Son approbation a été prononcée par arrêté préfectoral le 1^{er} septembre 2017.

Projet d'intérêt général ou d'utilité publique

Une Zone de Développement Éolien est instaurée au Sud-Ouest du territoire. Cette zone a été approuvée et 8 éoliennes seront implantées prochainement. Une distance de 500 m devra être respectée entre les éoliennes et les constructions.

Le Nord-Est du territoire d'Ecuvilly (en limite communale avec Beaulieu-les-Fontaines et Campagne) est concerné par le projet de liaison fluviale du Canal Seine Nord Europe. Le PLU devra être compatible avec le projet dont le décret du 11 septembre 2008 a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à sa réalisation. Dès lors, le zonage du futur PLU devra prendre en compte les emplacements réservés à la réalisation de ce projet. Les élus signalent un probable remembrement. Cette DUP n'a pas d'incidence sur l'espace aggloméré d'Ecuvilly.



1.3. BILAN DU DIAGNOSTIC

1.3.1. Contexte intercommunal et dynamique territoriale

La commune d'Ecuvilly est membre de la Communauté de Communes du Pays des Sources. Cette structure a approuvé un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) avec lequel le PLU d'Ecuvilly devra être compatible.

La commune d'Ecuvilly entretient des liens étroits avec la commune voisine de Beaulieu-les-Fontaines et quatre pôles urbains : Noyon (Oise), Roye (Somme), Compiègne (Oise) et Amiens (Somme). Les habitants d'Ecuvilly s'y rendent pour travailler, scolariser leurs enfants et accéder aux services, commerces et équipements.

Le territoire est traversé par les Routes Départementales n°24 et n°76 qui rejoignent la RD 934 au Sud du territoire communal.

1.3.2. Géographie et paysage

La commune d'Ecuvilly appartient à l'entité paysagère du Noyonnais et plus précisément, à la sous-entité paysagère des plaines cultivées vallonnées avec des poches herbagères. Cette dernière est caractérisée par un paysage de grandes cultures animées par des vallons et des boisements, ainsi que par une urbanisation essentiellement rurale, implantée en fond de vallons.

Le paysage de la commune rappelle cette appartenance. En effet, le territoire est coupé en deux parties : la partie Nord est majoritairement couverte par des espaces agricoles animés et la partie Sud est majoritairement couverte par des terres cultivées qui s'étendent sur le plateau. Au milieu dans le vallon s'est implantée l'urbanisation.

Dès lors, le paysage est ouvert sur le territoire communal et offre des vues très lointaines (visibilité du Mont de Lagny). Les variations du relief animent le territoire offrant des paysages plus ou moins ouverts.

Le paysage de la commune est également marqué par des pâtures et des prairies, principalement situées autour de l'espace bâti ou à l'intérieur. Elles forment une semi-couronne herbagère autour du village, un cœur bocager et participent à la richesse paysagère de la commune.

Les limites de ces prairies sont parfois matérialisées par des haies bocagères, éléments de la diversité paysagère communale.

D'autres éléments participent à la diversité paysagère : les alignements d'arbres qui marquent le relief, les bosquets et les boisements.

1.3.3. Morphologie urbaine

1.3.3.1. Un village-rue en forme de V ceinturé d'une couronne herbagère et d'un cœur bocager

Un village s'est installé en partie médiane du territoire mais dans la continuité de l'agglomération voisine de Beaulieu les Fontaines.

Il s'agit donc d'une conurbation assez rare en milieu rural.

Le village s'est développé le long d'un axe principal historique (rue Principale) et de deux axes structurants (rues de l'église et de Monsieur).

Le village s'intègre globalement bien au paysage. Le réseau de prairies et de pâtures forme une zone tampon entre l'espace bâti et les étendues agricoles. Cependant les constructions sont visibles de la lisière Sud.

1.3.3.2. La sensibilité de certaines lisières ou entrées de bourg

La lisière Sud est notée comme la plus sensible. Plusieurs constructions de type pavillonnaires aux couleurs claires sont implantés en marge de la lisière et sont alors visibles de loin.

Les entrées du village sont annoncées et matérialisées par des panneaux d'entrée d'agglomération.

1.3.3.3. L'hétérogénéité du bâti

Au sein de l'espace aggloméré, le bâti ancien et le bâti de type pavillonnaire sont prédominants. Le bâti récent représente la moitié du parc de logement et devrait encore s'accroître (rue Monsieur). Il ne forme cependant pas de secteur spécifique et s'est développé sur l'ensemble de l'axe principal du bourg.

Le bâti pavillonnaire est venu combler les dents creuses laissées par le bâti ancien et étendre l'enveloppe agglomérée. Le village présente aujourd'hui un caractère hétérogène.

Le sentiment d'hétérogénéité est conforté par la diversité des matériaux de construction utilisés tant dans le bâti ancien que récent.

La commune compte quelques éléments de petit patrimoine (calvaires).

1.3.4. Dynamique du village et réseaux communaux

1.3.4.1. Une commune résidentielle et agricole

La commune assure principalement une fonction résidentielle. Cependant, l'activité agricole est encore bien représentée sur la commune : 5 exploitations agricoles, un bâtiment de vente de matériel. Le nombre d'emplois offerts sur la commune reste faible (indicateur de concentration d'emploi de 24.7% en 2008). Ainsi, près de 86% des actifs résidant à Ecuville travaillent en dehors de la commune.

Par ailleurs, la commune possède quelques équipements sportifs intéressants comme le terrain de basket-ball et de tennis et publics comme le futur groupe scolaire. Les habitants peuvent se tourner aussi vers les équipements situés sur la commune de Noyon.

L'accessibilité du territoire apparaît ici comme un véritable atout pour la population qui effectue des déplacements nombreux pour avoir accès aux équipements, aux services, aux commerces et aux emplois.

1.3.4.2. Les réseaux

Le réseau dense de chemins ruraux offre un support de loisirs intéressant, perçu comme un atout pour la commune.

En termes de déplacement, la rue Principale ou RD 24 concentre des flux internes et des flux de transit. La principale nuisance engendrée est la vitesse.

La défense incendie est aujourd'hui jugée satisfaisante tout comme le réseau électrique.

Un réseau d'assainissement collectif récemment réalisé confirme le bon degré d'équipement de la commune.

1.3.5. Contraintes

La principale contrainte au développement urbain de la commune d'Ecuvilly est le PPRMT qui limite le développement urbain dans la partie Nord de l'espace aggloméré. Cependant le potentiel de développement se situe plus au Sud.

1.3.6. Potentiel de développement

Le potentiel constructible direct (dans les dents creuses) sur la commune est relativement faible en raison de la présence de nombreux bâtiments d'élevage. Il peut être estimé à une vingtaine de constructions.

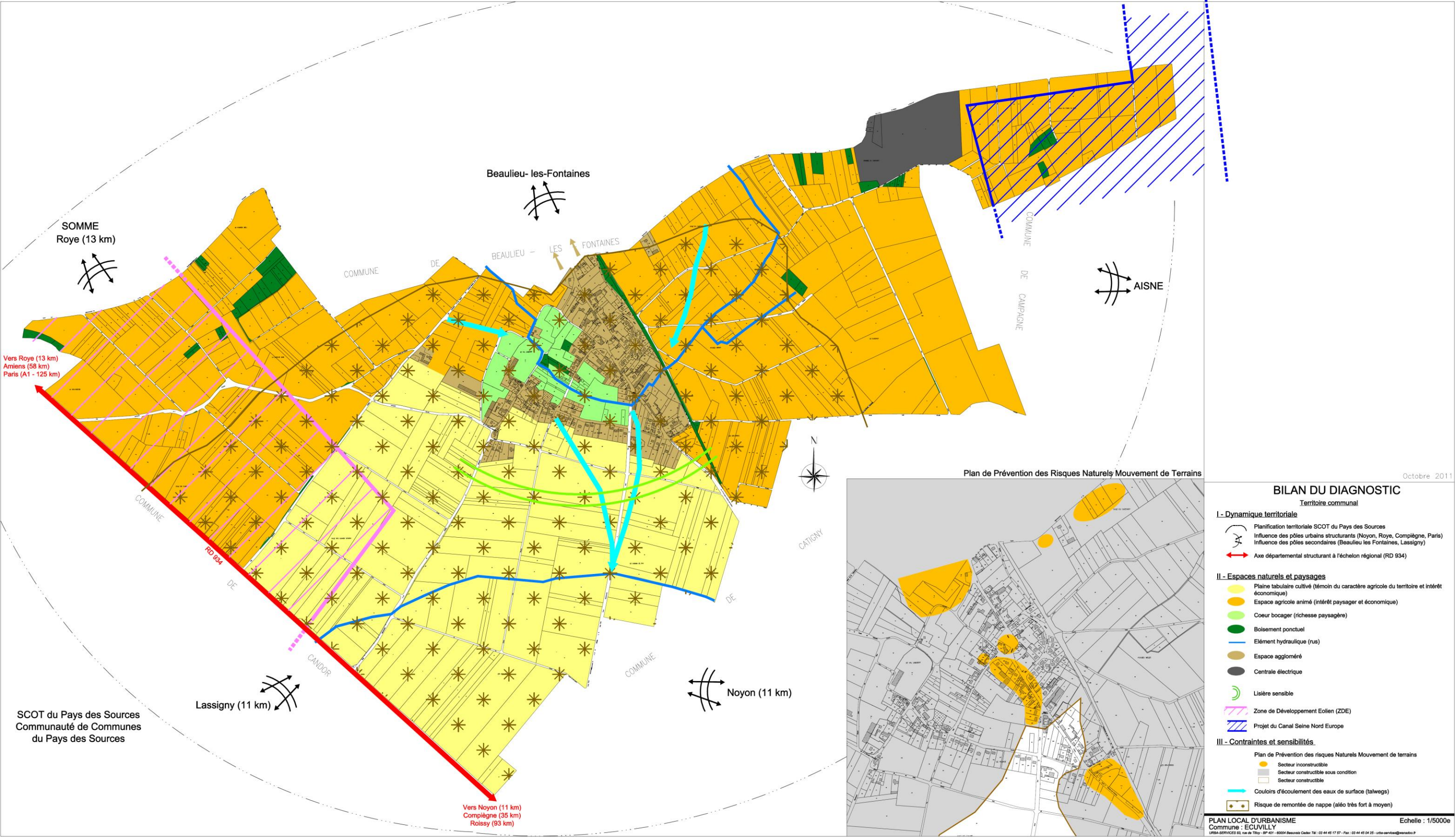
Le potentiel d'accueil sur la commune est complété par un espace de développement éventuel, ou îlot foncier. Ils se situent au cœur de l'espace aggloméré (entre les rues de l'église, de Monsieur et de Noyon) et au Sud de la rue Monsieur. Ce potentiel est important.

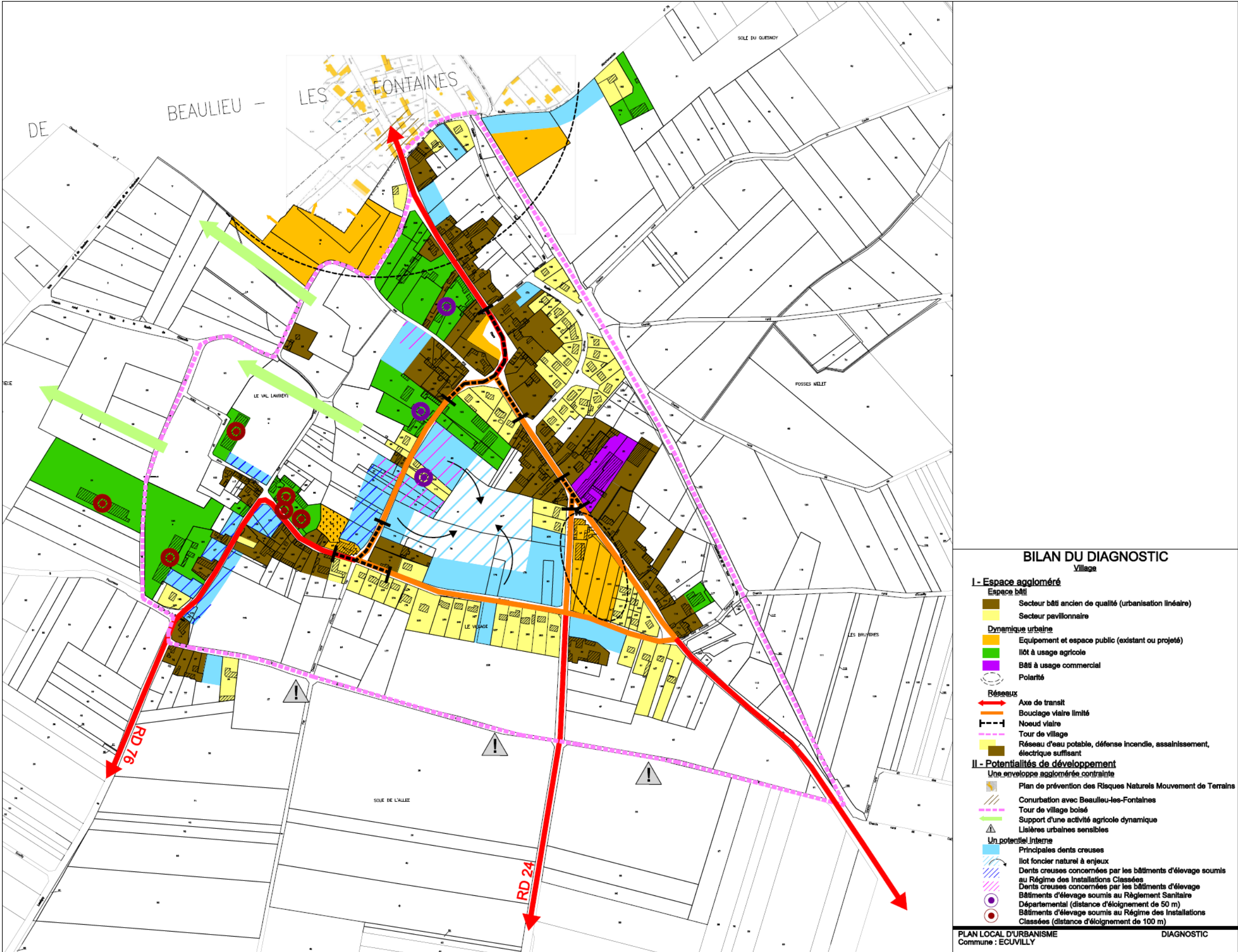
Évolution démographique

En 2008, la population de la commune était de 249 habitants. L'évolution démographique a subi deux pics (en 1982, + 68 habitants et en 1999, + 37 habitants. Elle a cependant connu trois périodes de baisse dans les années 1975, 1990 et 2008.

La population reste relativement jeune malgré une légère augmentation de la part des tranches d'âge des 45-59 ans entre 1999 et 2008.

A l'issue du dernier recensement (2013), la tendance s'est renversée avec 304 habitants soit un gain net de 55 habitants. C'est la plus forte hausse après celle de 1982.





2 - LES CHOIX ET JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS RETENUES

2.1 JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS RETENUES DANS LE PADD

2.1.1. Objectifs du PADD

Comme le rappellent les dispositions de l'article L. 151-5 du Code de l'Urbanisme, « le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le PADD arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ».

En outre, il est rappelé que le Plan Local d'Urbanisme est élaboré dans le respect de principes fondamentaux définis à l'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme, qui stipule que « *les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :*

- l'équilibre entre : le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux / l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels / la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables / les besoins en matière de mobilité,

- la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville,

- la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile,

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

C'est dans ce cadre que la Commune a engagé une réflexion, d'une part, sur la définition des espaces consacrés notamment à l'habitat, aux équipements publics et aux activités économiques, et, d'autre part, sur la planification d'un développement communal reposant sur une gestion rationnelle et harmonieuse de l'espace.

Le diagnostic a permis de faire ressortir les enjeux principaux du territoire communal, et a conduit aux orientations exposées ci-après.

A l'issue du diagnostic, et conformément aux dispositions de l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, les élus se sont réunis afin de débattre des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Les orientations du PADD d'Ecuvilly se déclinent en 5 thèmes :

1. dynamique territoriale,
2. patrimoine naturel, paysages et biodiversité,
3. espace aggloméré
4. contraintes,
5. développement et renouvellement urbains.

L'ensemble de ces thématiques fonde le projet communal d'Ecuvilly pour les années à venir. Les enjeux et orientations relatifs à chacune d'elles sont rappelés ci-après.

2.1.2. Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Dynamique territoriale

➔ Articuler le projet communal dans un contexte à plus grande échelle

Ecuvilly s'inscrit dans la partie Nord-Est du département de l'Oise symbolisée par son tissu rural.

Ecuvilly est une petite commune de 304 habitants (*données 2013*) principalement résidentielle et agricole.

Ecuvilly n'accueille aucun commerce, ni service. Les habitants de la commune peuvent se rendre à Beaulieu-les-Fontaines (*commune limitrophe et bourg structurant secondaire*), afin d'accéder aux commerces de premières nécessités. Pour satisfaire leurs besoins occasionnels (*administratifs, culturels, sportifs, habillements, etc.*), les habitants peuvent se rendre à Noyon (11 km), Roye (13 km), Compiègne (38 km) ou Amiens (58 km).

En matière d'emplois, les actifs dépendent des pôles urbains et des bourgs structurants cités précédemment mais surtout du département de l'Oise. Les migrations alternantes s'étendent jusqu'à la région parisienne accessible via l'A1 au niveau de Roye. En conclusion, la population communale doit être mobile pour travailler et répondre à ses besoins.

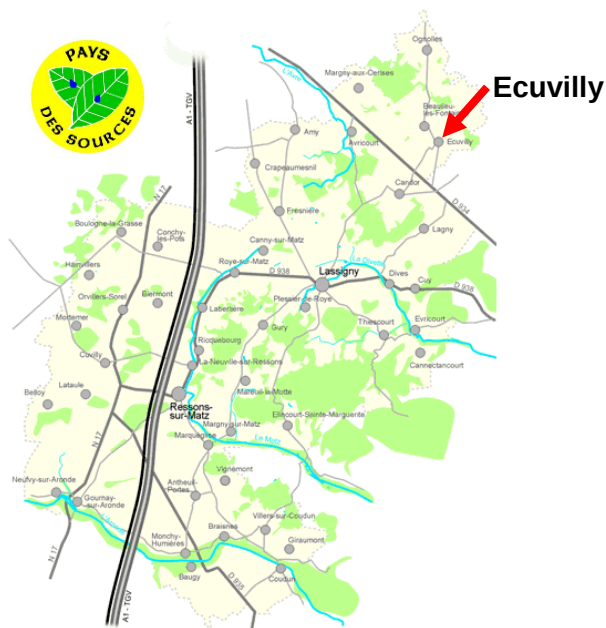
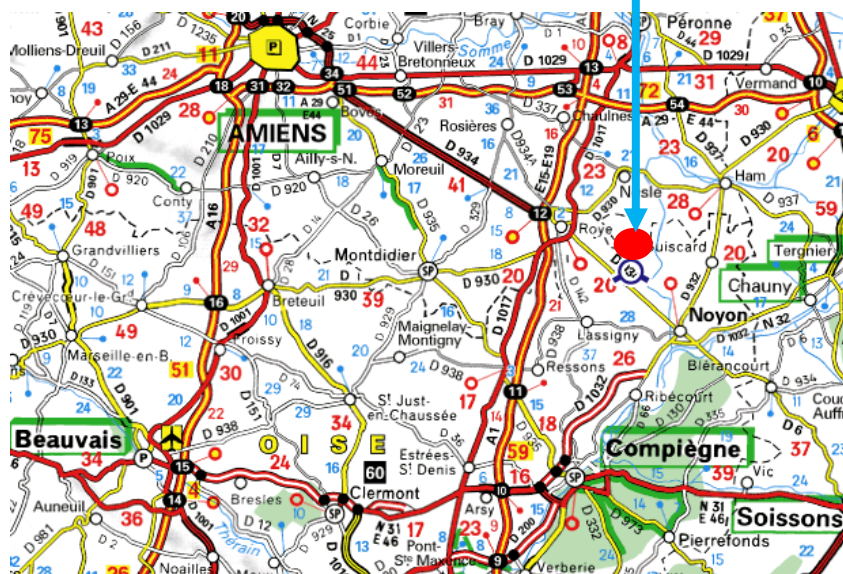
Ecuvilly appartient à la Communauté de Communes du Pays des Sources, qui dispose d'un Schéma de COhérence Territoriale (SCOT). Le document supra-communal, aujourd'hui opposable, qualifie le « binôme Beaulieu-Les-Fontaines / Ecuvilly » tel un bourg structurant à l'échelle du territoire. Le PLU devra intégrer ce rang urbain et être compatible avec les orientations générales du SCOT.

- ✓ Au regard des caractéristiques territoriales d'Ecuvilly, le Conseil Municipal souhaite rester dans une évolution raisonnée et gérer les différentes ondes dynamiques qui « débordent » sur son territoire (pression foncière notamment) dans le souci de conserver l'identité villageoise du territoire.

La croissance démographique annoncée s'inscrit selon un rythme raisonné (en rapport avec les objectifs du SCOT et les cycles démographiques passés) et en phase avec les ressources communales (réseaux, équipements, transport...). La politique affichée vise à maintenir un dynamisme interne et à « faire vivre » les équipements publics (l'école notamment).

Situation territoriale

Ecuvilly



Patrimoine naturel, paysages et biodiversité ...

Les particularités paysagères d'Ecuvilly résultent de sa situation géographique, géologique, économique, territoriale... Ecuvilly se localise dans la région naturelle du Noyonnais. Cette dernière se caractérise par un paysage rural aux multiples particularités qui fondent l'identité communale. A ce titre, le Conseil Municipal souhaite reconnaître la vocation de chacun des grands paysages identifiés et en conserver les éléments particuliers structurants. Ainsi les dispositions du PLU veillent à :

- ✓ Protéger l'intérêt paysager et économique des terres agricoles productives, qui s'imposent en couvrant près des trois quarts du territoire. A l'échelle du territoire d'Ecuvilly, les notions d'assise agricole et de grand paysage prennent tout leur sens. Le vaste plateau agricole doit être appréhendé tel un patrimoine paysager remarquable et un outil de travail indispensable pour le monde agricole.
- ✓ Préserver le caractère rural du territoire en limitant la consommation d'espaces agricoles, en proscrivant les extensions urbaines linéaires, en encadrant la gestion du bâti isolé et en planifiant un développement urbain respectueux des ensembles fonciers agricoles.
- ✓ Reconnaître le statut agricole du cœur d'îlot intra-urbain central (rue de l'Eglise – rue Principale – rue Monsieur), outil de travail stratégique pour les exploitations agricoles et poche paysagère au sein du tissu bâti qui participe de la qualité du cadre de vie.
- ✓ Identifier les richesses paysagères du territoire (bosquets, alignements végétaux) et reconnaître leur intérêt. La rareté des éléments boisés à l'échelle du territoire communal (prégnance du plateau agricole) implique que le PLU s'engage dans une démarche protectrice des boisements ou alignements végétaux ponctuels. Ces derniers représentent à la fois des éléments d'animation dans le paysage local et des « zones de refuge » pour une faune et une flore pouvant se révéler souvent intéressantes.
- ✓ Veiller à la gestion et à l'entretien des rus pour garantir un équilibre hydraulique à l'échelle du territoire communal.
- ✓ Prendre en compte la sensibilité de certaines lisières et maintenir un équilibre paysager entre espaces naturels et espace bâti.
- ✓ **Des objectifs de modération de la consommation de l'espace agricole, naturel et forestier sont fixés :**
- ✓ ➤ Assurer la stabilité du plateau agricole, paysage emblématique et essentiel pour l'activité agricole locale. Le PLU, dans ses dispositions réglementaires, s'est attaché à ne pas programmer de zones à urbaniser (**objectif 0 hectare de consommation / d'extension urbaine au-delà de l'enveloppe agglomérée constituée**) et à la définition d'une zone urbaine aux limites respectueuses de l'assise agricole.

- ✓ ➤ Préserver l'assise agricole du plateau afin de soutenir l'outil de travail du monde agricole et maintenir un paysage identitaire du Noyonnais.
- ✓ La zone A du PLU, qui couvre près de 88 % du territoire, est le support indispensable d'une production importante et diversifiée. Le PLU, par ses dispositions, a pour mission d'assurer une visibilité au monde agricole sur le court, moyen et long terme et de préserver des sites d'exploitation cohérents.
- ✓ ➤ Rapportés à la superficie du territoire communal, les éléments boisés restent très discrets. Les rares bosquets qui animent l'espace agricole font l'objet d'une protection au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme. Le PLU intègre également le principe d'une gestion durable des haies qui participent de l'animation du paysage agricole et de la biodiversité. Les haies et/ou les alignements végétaux structurants sont protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Espace aggloméré ...

Espace bâti

L'espace aggloméré d'Ecuvilly renvoie à une image compacte suivant la forme d'un « V » et est structuré par un réseau viaire simple avec un bouclage central (*rue de l'Eglise – rue Principale – rue de Catigny – rue Monsieur*). L'ensemble de l'urbanisation s'est implanté le long des axes de communication soit à l'alignement, soit en retrait de l'alignement. D'une manière générale, le bâti ancien (*maisons bourgeoises ou corps de ferme*) a tendance à se concentrer dans la rue Principale, axe historique du village. Au fil des années, le bâti pavillonnaire est venu soit ponctuellement combler les vides à l'intérieur du noyau originel, soit modifier les limites du village (*exemple de la rue Monsieur*). L'enveloppe agglomérée se distingue par une forte prégnance agricole, avec notamment des terres cultivées ou pâturées qui épousent directement les parcelles bâties et la présence d'un îlot agricole intra-urbain préservé qui reste le témoin d'une dynamique agricole.

A ce titre, le Conseil municipal souhaite prendre en compte les caractéristiques de l'espace aggloméré et assurer un développement urbain cohérent. Ainsi, les dispositions du PLU veillent à :

- ✓ Préserver l'ambiance urbaine du village en intégrant des règles d'urbanisme qui s'inspirent du tissu bâti existant (implantations, densités, volumétries...). La démarche vise à une harmonie au sein du village, en encadrant notamment les éventuelles dérives (banalisation du bâti ancien, réhabilitations hasardeuses, construction en double rideau, ...). Cette volonté d'harmonie générale se confirme par l'inscription d'une unique zone urbaine, la zone UM.
- ✓ Distinguer réglementairement l'axe historique du village (axe rue Principale – rue de Catigny) et le secteur de l'église pour conserver, voire renforcer, la notion de continuum minéral (implantation du bâti à l'alignement, traitement qualitatif des clôtures quand le bâti est édifié en retrait...).
- ✓ Veiller à la bonne intégration urbaine et paysagère des nouvelles constructions en privilégiant l'emploi des matériaux locaux. La démarche vise à ne pas créer de rupture à la fois dans la transition espace agricole – espace bâti et au sein du noyau aggloméré.

- ✓ Recenser les éléments du petit patrimoine et mettre en place des dispositions réglementaires assurant leur préservation (application de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme).
- ✓ Favoriser l'approche énergétique et l'intégration des énergies renouvelables, ainsi que les nouvelles méthodes constructives en prenant le soin de conserver une harmonie d'ensemble au sein de l'espace aggloméré.

Espaces publics et de loisirs

Les espaces publics, bien représentés à l'échelle du village, apparaissent comme des lieux de qualité « urbaine » et de convivialité. Répartis de façon homogène, ils contribuent à la qualité générale du cadre de vie. Le PLU s'attachera à :

- ✓ Maintenir et valoriser les espaces publics existants et privilégier la création de nouveaux espaces pour répondre aux besoins des habitants (lors d'opération de développement résidentiel par exemple).

Dynamique communale

La commune, principalement résidentielle et agricole, est dépourvue de commerce répondant aux premières commodités des habitants. Il faut noter toutefois que la dynamique urbaine d'Ecuvilly est caractérisée par une économie agricole (*cinq exploitants et un commerce à vocation agricole*). Les habitants se rendent sur le territoire communal de Beaulieu-les-Fontaines (*commune limitrophe*) pour accéder aux commerces de premières nécessités (*boulangerie, boucherie ...*). Ecuvilly offre des équipements publics scolaires et sportifs intéressants. La dynamique communale s'organise autour de deux polarités marquées au niveau de la Place de la Mairie et en limite communale avec Beaulieu-les-Fontaines. C'est pourquoi le Conseil Municipal souhaite :

- ✓ Conforter les polarités existantes, repères essentiels dans l'armature urbaine et dans la vie quotidienne du village (pôle mairie-salle des fêtes-place publique, pôle église).
- ✓ Favoriser le maintien, permettre le développement des activités existantes et encourager l'implantation de nouvelles activités (agricoles, artisanales, commerciales...) compatibles avec le quotidien d'un village (absence de nuisance, de risque, de danger...). Ecuvilly ne constitue pas un pôle commercial à l'échelle locale et n'a pas vocation à le devenir, comme le confirme les orientations du SCOT. Toutefois, à travers les dispositions du PLU, la municipalité a souhaité se donner les moyens d'accueillir des commerces/services dits de proximité répondant aux premiers besoins des habitants. Rappelons également que cette orientation du PADD est une des traductions du SCOT : l'entité Beaulieu-Ecuvilly y est reconnue comme « bourg structurant ».

- ✓ Veiller au maintien des équipements publics (scolaires notamment) qui restent des moteurs pour la dynamique communale, tenir compte de leur capacité et permettre l'accueil de nouveaux équipements publics (groupe scolaire...).

Réseau d'usage, performance énergétique et communications numériques

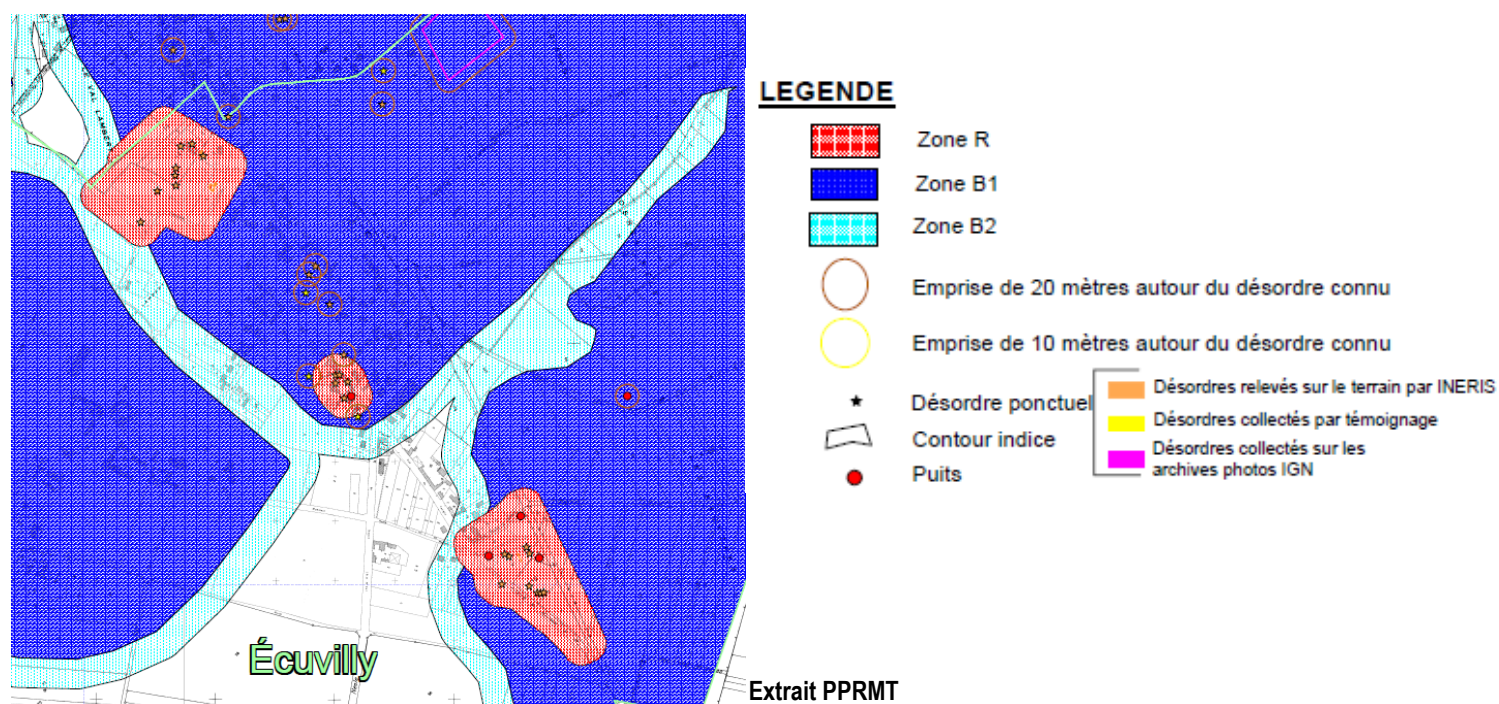
En s'appuyant sur les conclusions du diagnostic territorial, les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables visent à atteindre les objectifs suivants :

- ✓ Ne pas compromettre l'usage d'énergies renouvelables pour l'alimentation des constructions, équipements et installations.
- ✓ Permettre l'usage de matériaux de construction moins énergivores.
- ✓ Ne pas compromettre l'usage de techniques visant à la réduction de la consommation énergétique des bâtiments.
- ✓ Favoriser les réseaux d'énergie.
- ✓ Affirmer le statut de « rue » des axes principaux de communication et sécuriser les flux automobiles, notamment pour réduire la vitesse à l'intérieur des parties agglomérées.
- ✓ Sécuriser et faciliter les déplacements des habitants par la mise en place d'aménagements spécifiques.
- ✓ Conserver, réhabiliter les chemins ruraux (rôle majeur pour la desserte agricole et support pour la découverte des milieux naturels) dans le but de conserver un réseau favorable aux déplacements doux.
- ✓ Améliorer, confirmer les réseaux « traditionnels » (défense incendie notamment) et assurer le développement des communications numériques et à une plus grande échelle, celui des N.T.C (Nouvelles Technologies de Communication). Le caractère « rural » du territoire ne doit pas être un frein pour l'accessibilité aux nouvelles technologies par les habitants.
- ✓ Veiller à l'entretien des réseaux (eau, assainissement, électricité) afin de satisfaire les besoins des habitants.

Contraintes et sensibilités ...

Le territoire communal d'Ecuvilly est concerné par un Plan de Prévention Risques Mouvements de Terrains (*PPRMT*), par des sensibilités hydrauliques et par plusieurs périmètres d'éloignement liés aux bâtiments d'élevage. Le Plan Local d'Urbanisme appuie son projet sur les orientations suivantes :

- ✓ Traduire règlementairement les dispositions du PPRMT en vigueur, notamment en proscrivant tout projet d'urbanisation dans la zone rouge et en attirant l'attention des pétitionnaires des éventuels désordres/sensibilités et des mesures à mettre en œuvre pour y faire face.



- ✓ Veiller à ne pas perturber l'équilibre hydraulique en privilégiant notamment le maintien des couloirs d'écoulement des eaux de surface identifiés.
- ✓ Encadrer strictement la gestion des eaux pluviales issues des urbanisations (obligation d'une gestion à la parcelle), dont les écoulements non maîtrisés peuvent contribuer à la pollution des nappes, des cours d'eau, etc..
- ✓ Maintenir le principe de zones naturelles tampon en périphérie immédiate et à l'intérieur de l'espace aggloméré.
- Tenir compte, notamment dans les scénarii en matière de planification urbaine, des distances d'éloignement liées aux bâtiments d'élevage.

Développement et renouvellement urbains ...

Écuville est à l'image d'un village qui s'inscrit dans un contexte rural qui n'a pas vocation et qui n'a pas les moyens (*capacité des réseaux et des structures publiques*) à planifier un développement urbain soutenu qui aurait pour effet de bouleverser sa structure démographique. Toutefois, dans le souci d'assurer un avenir à la commune et de préserver une identité territoriale, la municipalité confirme sa volonté de planifier un développement urbain pour les années à venir, selon un rythme maîtrisé. De plus, la proximité géographique de pôles structurants et de leur onde dynamique sont des facteurs qui justifient également le choix de la municipalité. A ce stade des réflexions, il est utile de rappeler que le territoire d'Écuville (*avec celui de Beaulieu*) est reconnu par le SCOT du Pays des Sources comme « bourg structurant » ; ce rang « urbain » implique que le PLU, par ses dispositions réglementaires, impulse une certaine dynamique démographique d'ici l'horizon 2030 (*rythme moyen annuel retenu de 1,4 % soit une population communale théorique de 365 habitants d'ici l'horizon 2030*).

A l'échelle de l'enveloppe agglomérée, on recense un gisement très intéressant de dents creuses (*une trentaine*), mais qui se révèle incertain compte tenu des « exigences » du monde agricole : nombreuses sont les enclaves urbaines qui constituent l'outil de travail des exploitations agricoles existantes au sein du village (prairies, pâturages notamment) ou situées dans les périmètres d'éloignement des bâtiments d'élevage.

Les exploitations agricoles étant pérennes sur le court-moyen terme, l'urbanisation potentielle des « vides » observés à l'intérieur de l'enveloppe est susceptible d'être différée dans le temps. Toutefois, compte tenu des « dérogations » possibles (*permis de construire accordé après avis de la Chambre d'Agriculture à l'intérieur des périmètres d'éloignement*), la base d'une trentaine de dents creuses doit rester la référence en matière de potentiel de développement.

Le village d'Ecuvilly appuie sa trame bâtie sur une structure de village rue ; l'urbanisation (qu'elle soit ancienne ou plus récente) a été, jusqu'alors, guidée par les voies de communication. Ce schéma urbain a fortement contribué à la définition d'une silhouette linéaire, prenant la forme d'un « V » et s'appuyant sur un triangle formé par les rues Monsieur, de Noyon et de l'Eglise.

Aujourd'hui, dans l'optique de programmer un développement futur répondant aux objectifs cités précédemment, il est essentiel d'affirmer que l'enveloppe agglomérée actuelle a atteint ses limites maximales. En effet, compte tenu du contexte législatif et des politiques nationales en matière de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers, il n'apparaît pas raisonnable d'autoriser un développement de l'urbanisation en extension, le long des voies de communication principales.

Au vu de ce constat, l'objectif premier affiché en matière de développement urbain est le suivant :

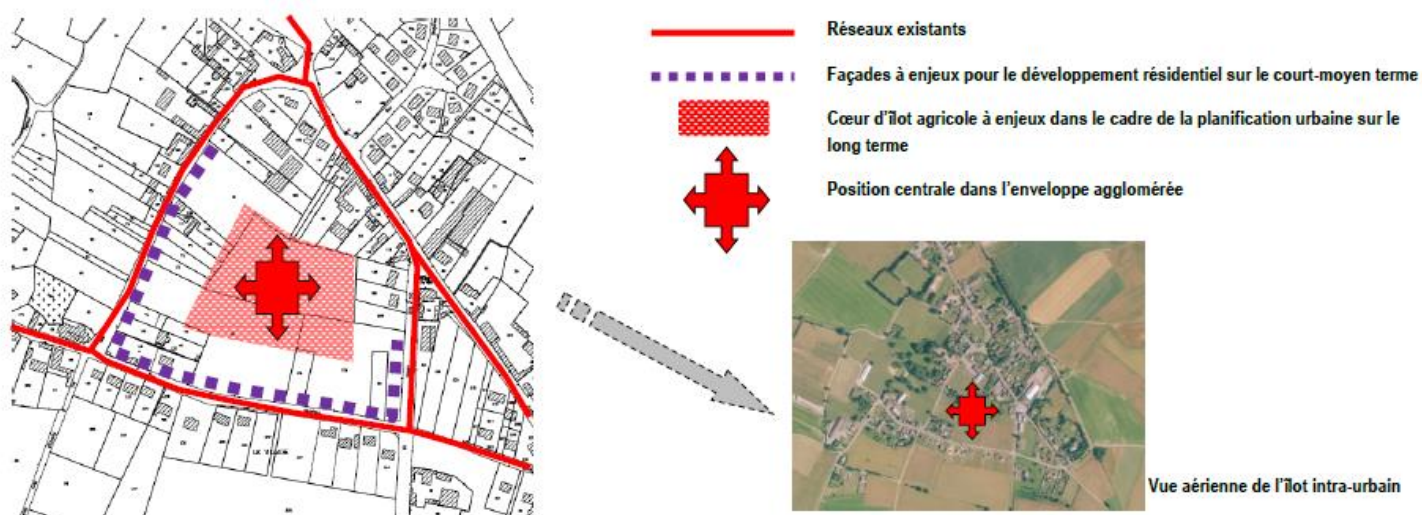
- ✓ Un développement raisonné et maîtrisé de son espace aggloméré en accord avec le contexte législatif.
- ✓ Poursuivre un développement démographique raisonné en tenant compte de la capacité des réseaux et des équipements publics.

Le développement résidentiel du village doit s'appuyer sur les axes ci-après :

- ✓ Proscrire le développement urbain linéaire et lutter contre l'étalement urbain en ayant un objectif de 0 hectare de consommation périphérique.
- ✓ Axer le développement résidentiel exclusivement sur le comblement des dents creuses ponctuelles et des façades de l'îlot intra-urbain central, en tenant compte des sensibilités reconnues et des besoins du monde agricole.
- ✓ Favoriser et gérer la réhabilitation du bâti ancien et encourager la résorption des logements vacants.
- ✓ Garantir la préservation de la trame bâtie traditionnelle (profondeur constructible, densités bâties, typologies...) dans un souci d'harmonie urbaine.
- ✓ Soutenir un objectif de diversification et de mixité de l'habitat.

Pour l'heure, l'incertitude demeure quant au devenir des dents creuses. Un développement spatial du village pourrait être entrepris dans l'hypothèse où la rétention foncière bloque le rythme des constructions et le renouvellement démographique. La municipalité, pour répondre au concept de développement durable et afficher une compatibilité avec le SCOT, retient le scénario suivant :

- ✓ Confirmer les enjeux urbains attachés à l'îlot agricole intra-urbain ceinturé par la rue de l'Eglise, la rue Principale et la rue Monsieur. Sa position centrale en fait un secteur stratégique dans l'avenir urbain du village.



Les dispositions réglementaires du PLU confirment le caractère constructible des façades de l'îlot intra-urbain, tout en prenant la précaution de conserver des "portes" vers le cœur d'îlot (inscription de plusieurs emplacements réservés). Ces précautions réglementaires visent à ne pas pénaliser le monde agricole dans ses activités actuelles (pâturage), et ne pas hypothéquer, sur le long terme, les possibilités de desserte du cœur d'îlot (en vue d'une urbanisation future).

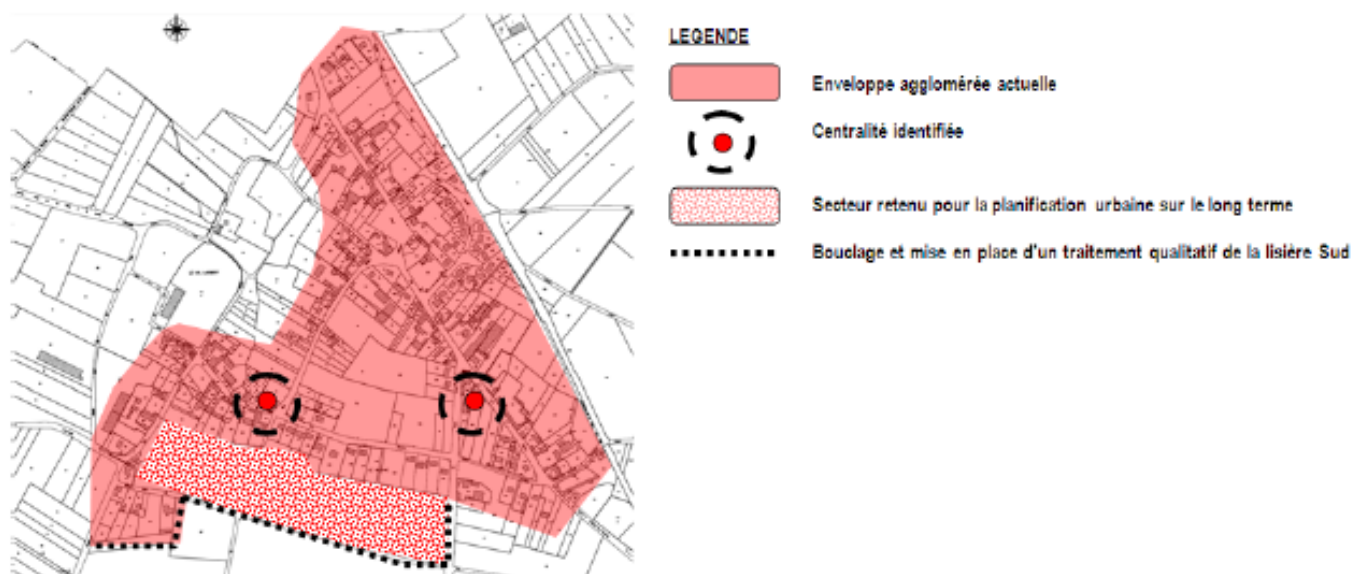
Le cœur de l'îlot agricole conserve, dans le PLU, son statut agricole (protection spécifique). L'identité rurale du territoire et la présence d'une économie agricole dynamique ont largement guidé ce choix. La municipalité affiche l'orientation de préserver les terres qui constituent aujourd'hui l'outil de travail des exploitations intra-muros (fonction de pâture essentiellement).

- ✓ Afficher l'îlot situé entre la rue Monsieur et l'actuel chemin rural de l'Allée comme secteur préférentiel pour le développement futur d'Ecuville, dans le cadre d'une planification sur le long terme (pas de traduction réglementaire dans le présent PLU).

Le secteur identifié offre plusieurs avantages :

- ♦ une situation à l'intérieur de l'enveloppe agglomérée constituée.
- ♦ une proximité géographique avec le cœur du village (place communale, mairie, école, équipements sportifs, salle des fêtes, église),

- ♦ une action réparatrice pour la lisière Sud du village (bouclage de l'urbanisation, traitement qualitatif de la lisière qui aujourd'hui renvoie une image décousue et exposée depuis l'espace agricole.



En outre, parallèlement aux choix affichés en matière de planification urbaine, le PLU fixe des objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain :

- ♦ Proscrire les initiatives d'extension linéaire de l'urbanisation : la présence des voies et des réseaux ne doit plus être l'unique facteur justifiant d'un développement urbain : la zone urbaine du village UM propose des limites qui s'appuient sur les dernières constructions.
- ♦ Proscrire le développement et la densification des constructions isolées. Le développement résidentiel est programmé sur le village principal, entité qui dispose des équipements et des réseaux publics.
- ♦ Planifier un renouvellement urbain et un développement à l'intérieur de l'enveloppe agglomérée actuelle. Cette orientation fonde sa traduction à la fois sur le comblement des nombreuses dents creuses et l'identification d'un îlot intra-urbain à forts enjeux.

La planification urbaine du PLU d'Ecuvilly apparaît respectueuse des équilibres agricole, paysager et naturels qui caractérisent aujourd'hui le territoire communal :

- ♦ Une assise agricole préservée et mise en valeur avec une zone A qui couvre près de 88 % du territoire communal.
- ♦ Une identité rurale préservée avec plus de 93 % du territoire qui sont appréhendés sous les classements A ou N.
- ♦ Une prise en compte des éléments boisés par le classement au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme des rares boisements qui animent le paysage local.
- ♦ Un périmètre urbain circonscrit (environ 5 % de la superficie du territoire communal) qui appuie ses limites sur le bâti existant et sur les réseaux en place, sans encourager le phénomène d'étalement urbain.

- ♦ Un développement résidentiel exclusivement axé sur le comblement des dents creuses ponctuelles et des façades de l'îlot intra-urbain central.
- ♦ Une consommation périphérique nulle (0 hectare) avec l'absence notamment de zone à urbaniser (AU).

2.2. JUSTIFICATIONS DES REGLES ADOPTEES AU PLU

2.2.1. Présentation

Le zonage retenu par la Municipalité dans le Plan Local d'Urbanisme peut être considéré comme une traduction spatiale des orientations de développement fixées dans le PADD.

Au-delà de simples objectifs de développement, la définition du zonage repose sur des critères relatifs au paysage, à la forme urbaine, à la configuration des réseaux, à la capacité des équipements publics.

Le territoire communal se divise en trois grandes catégories de zones :

La zone urbaine

C'est est une zone qui est équipée ou qui le sera prochainement ; elle est désignée par la lettre Um.

La zone agricole

Elle correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle a pour indicatif A.

La zone naturelle et forestière

Elle correspond à des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels et ont pour indicatif N.

Les délimitations de ces différentes zones sont reportées sur les plans de découpage en zones sur lesquels sont notamment indiqués :

- les emplacements réservés (ER) aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts, en application de l'article L. 151-41 du Code de l'Urbanisme,
- les éléments de petit patrimoine à protéger au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme,
- les éléments de paysage à protéger au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme,
- les terrains classés comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer au titre de l'article L. 113-1 du Code de l'Urbanisme (EBC).

Les dispositions adoptées dans le règlement graphique et dans le règlement écrit traduisent des objectifs de développement et d'aménagement ; elles sont commentées dans le présent chapitre.

Les plans de découpage en zones (règlement graphique) correspondent aux pièces n°5b et 5c du dossier de PLU ; ils sont complétés par le document n°5d qui comprend un plan de détail de chacun des emplacements réservés (ER) inscrits au plan.

2.2.2. La zone urbaine

A l'issue de l'analyse préalable, une zone urbaine unique a été dégagée. Compte tenu de l'hétérogénéité du bâti dans le village de la diversité et des caractéristiques du bâti, il ne semble en effet pas opportun de définir plusieurs zones urbaines.

2.2.2.1. La zone U

- *Caractère de la zone*

La zone U correspond aux rues qui composent l'armature du village et couvre l'ensemble de la partie agglomérée de la commune.

Elle recouvre un bâti mixte. Les caractéristiques architecturales y sont donc hétéroclites, ayant trait à la fois au bâti ancien et à la fois au bâti récent. Les constructions se distinguent les unes des autres en fonction notamment de leur implantation par rapport aux voies et emprises publiques ainsi que par rapport aux limites séparatives et en fonction des matériaux utilisés : brique, pans de bois et torchis pour l'ancien et enduits clairs pour le récent.

La zone U a une vocation principalement résidentielle. Elle abrite cependant des équipements publics et culturels ainsi que quelques activités de type agricole et artisanal.

- *Périmètre de la zone*

La zone U couvre les rues Principale, Monsieur, Bruyères, Église, Noyon, et de Candor.

Le périmètre de la zone urbaine est volontairement restreint au bâti existant ; il englobe le bâti et tient compte de la présence des réseaux (et de leur capacité), de la voirie, ainsi que de la notion de périmètre aggloméré telle que la définissent les tribunaux et la jurisprudence. Ce périmètre s'inscrit dans le respect de l'une des orientations du PADD de la Commune, qui stipule qu'afin de maintenir le caractère rural du village et d'assurer son intégration dans le paysage, le développement urbain doit être contenu dans les contours actuels de l'agglomération et l'urbanisation linéaire limitée.

Les élus ont fait ce choix de zonage en tenant compte des incertitudes qui pèsent sur le développement urbain dans les secteurs du village concernés par les prescriptions du PPRMT ou des bâtiments d'élevage. Le Conseil Municipal souhaite conserver une alternative de développement spatial dans la mesure où des constructions ne pourraient pas être autorisées en raison des risques de nuisances.

En conséquence, à l'intérieur de ces périmètres seront constructibles les « dents creuses » restantes, déjà desservies par les réseaux dans le respect du PPRMT. La Commune s'engage à effectuer la mise en place des réseaux, renforcements ou extensions, sur les secteurs où ils sont actuellement absents.

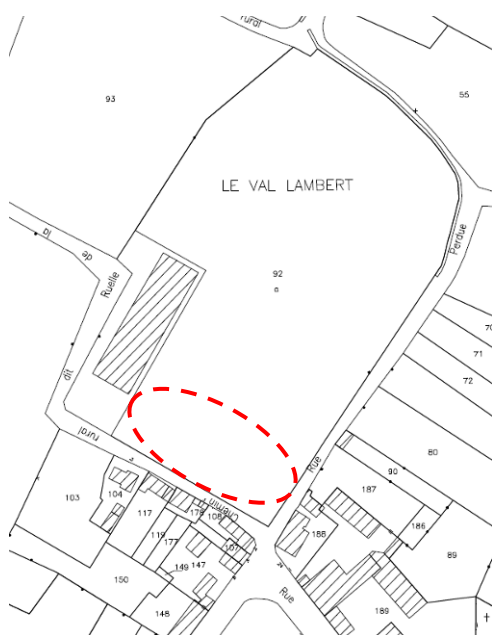
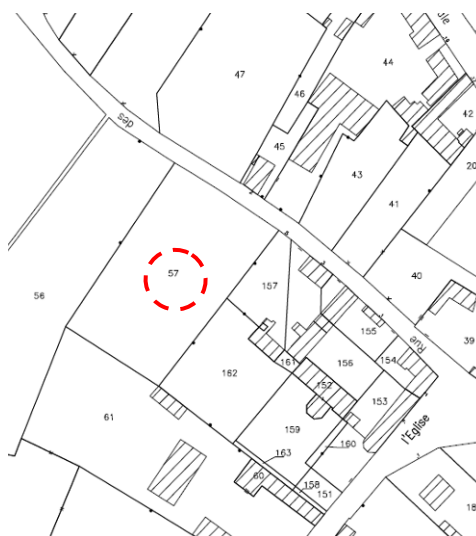
D'autre part, le périmètre tient généralement compte des limites parcellaires. Cette démarche vise à une meilleure application de la règle en évitant qu'une même parcelle n'appartienne à deux zones différentes et soit alors soumise à deux corps de règles différents.

Toutefois, le périmètre de la zone U ne s'appuie pas toujours sur les limites parcellaires. Ainsi, les parcelles d'une grande profondeur ne sont pas nécessairement incluses en zone urbaine dans leur totalité. Cette démarche vise à contenir l'urbanisation dans son enveloppe actuelle. Elle consiste également à éviter l'urbanisation des pâtures qui s'étendent en fonds de parcelles et forment une zone tampon entre l'espace aggloméré et l'espace agricole.

Lorsque le périmètre ne s'appuie pas sur les limites de parcelles, une distance entre 10 et 20 mètres sépare la limite de la zone U des dernières habitations, afin de laisser la possibilité de construire des extensions ou des annexes à l'arrière de celles-ci.

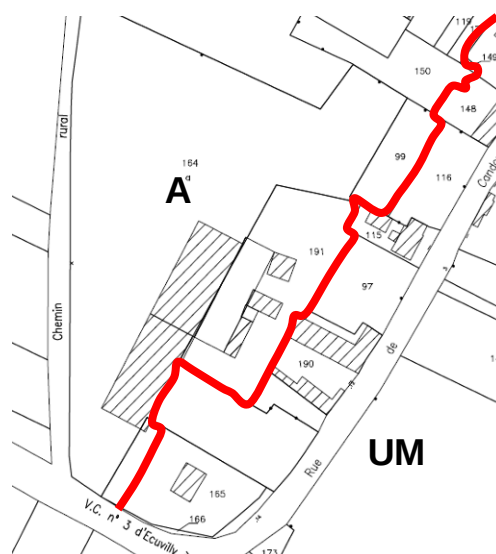
Certaines délimitations méritent des explications supplémentaires :

- La parcelle n°57, rue des Cailles, est intégrée dans la zone UM, considérant qu'elle dispose des réseaux en façade, que la rive opposée est bâtie et qu'elle appartient par conséquent au périmètre aggloméré. La présence d'exploitations agricoles pratiquant l'élevage et soumises à des périmètres d'éloignement (50 m ou 100 m) n'empêche en rien l'intégration de cette façade en zone urbaine. La constructibilité reste restreinte durant l'exercice des activités d'élevage.



- La parcelle n°92 est également intégrée à la zone UM. Cependant cette dernière est vaste. La zone urbaine n'englobe pas la totalité pour ne pas compromettre l'activité d'élevage à proximité. La zone urbaine à cet endroit propose une profondeur de 40 mètres. Le bâtiment agricole situé sur la même parcelle, n'est pas inclus dans la zone urbaine ; son classement en zone agricole apparaît plus cohérent.

- Le bâtiment agricole (parcelles n°164 et n°191), chemin rural dit de la Tièce, n'est pas intégré dans la zone UM afin de permettre son développement éventuel. A l'arrière (rue de Candor), les constructions liées à l'exploitation (habitation et corps de ferme ancien) sont classées en UM.

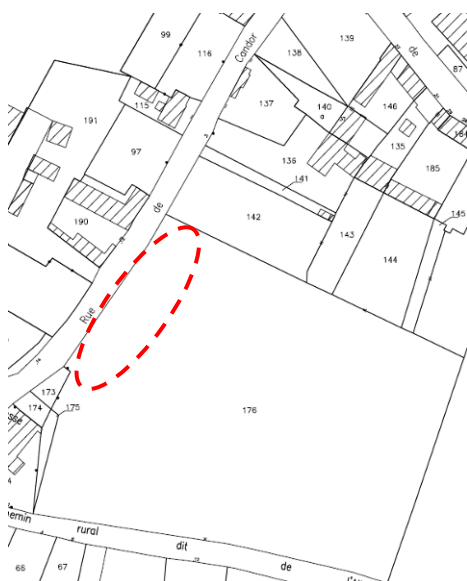


- Les parcelles n°46, 65 et 75 (rue de Candor) sont exclues de la zone UM pour plusieurs raisons :

- absence des réseaux en façade,
- entrée de village et lisière sensible,
- situation en dehors des limites de l'espace aggloméré.



- Les réseaux d'eau potable et d'assainissement ne desservent pas les parcelles n°176, 37 et 86 (chemin rural dit de l'Allée) : elles sont exclues de la zone urbaine. De plus, l'analyse de la forme urbaine a mis en évidence cet espace comme étant une lisière sensible. La zone UM ne se prolonge pas au-delà des dernières constructions (chemin de l'Allée : constructions sur les parcelles 74, 66, 67 et 36).



- La parcelle n°176, rue de Candor et chemin dit de l'Allée, est intégrée à la zone urbaine sur une profondeur de 40 mètre calculée à partir de la rue de Candor.

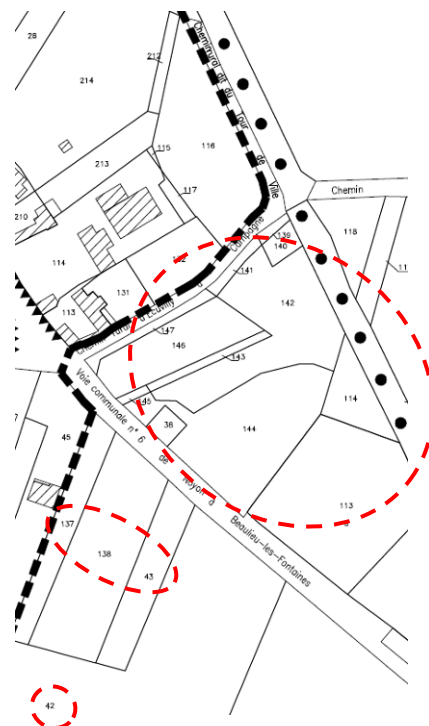
Le règlement écrit précisera que les nouveaux accès côté chemin de l'Allée seront interdits car l'ensemble des réseaux ne dessert pas les parcelles. En outre, il sera précisé que la voie de référence des futures constructions sera la rue de Candor.

- Les parcelles n°238, 232, 47 et 42, rue de Noyon, ne sont pas intégrées dans la zone urbaine pour plusieurs raisons : absence des réseaux, entrée de village et lisières sensibles, étalement urbain.



- Les parcelles n°137, 138, 43 et 42, situées le long de la voie communale n°6, sont concernées par le Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrains (zone rouge inconstructible). Ce document s'impose à la commune. Dans un souci de prévention et de respect de la servitude, les parcelles citées précédemment ne peuvent être classées en zone urbaine.

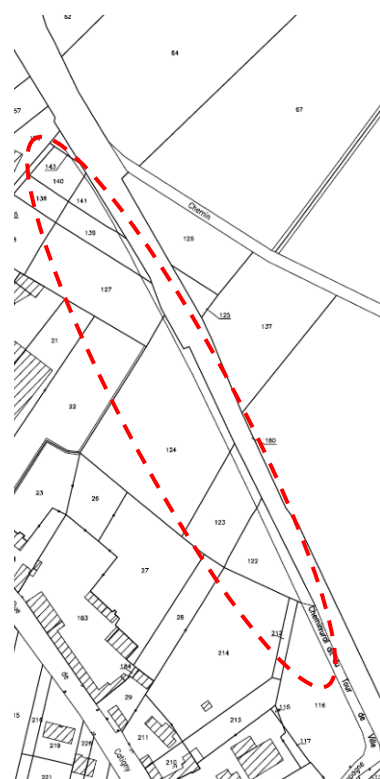
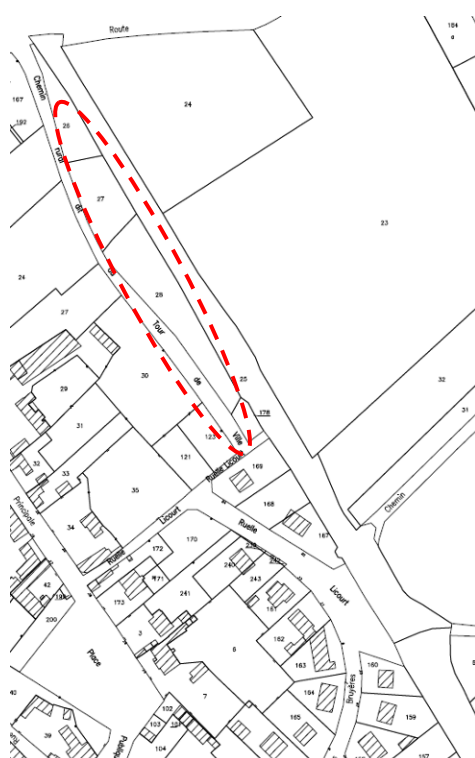
De même pour les parcelles n°147, 146, 141, 139, 140, 145, 142, 143, 38, 144, 114, 113 (chemin rural d'Ecuvilly et voie communale n°6). De plus, ces parcelles ne sont pas desservies par les réseaux.

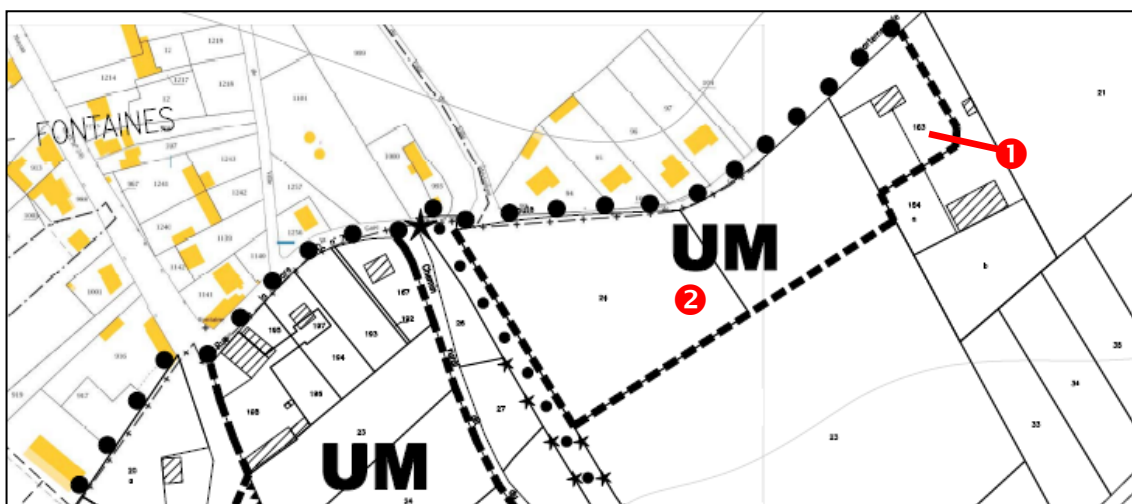


- Les parcelles n°116 et 132 sont intégrées dans la zone UM. Toutefois, le règlement écrit précisera que la création d'accès sur le chemin d'Ecuvilly à Campagne est interdite. Cette interdiction évite l'implantation de constructions en double rideau.



- Les parcelles situées à l'arrière du bâti de la rue Principale bordées par le chemin du tour de ville (n°212, 214, 127, 139, 141, 143) sont intégrées dans la zone UM. La limite de la zone urbaine se base sur les limites parcellaires du bâti existant. Dans le règlement écrit, la profondeur constructible sera limitée et la création d'accès sur le chemin du tour de village sera interdite afin d'éviter notamment l'édification de constructions en double rideau.

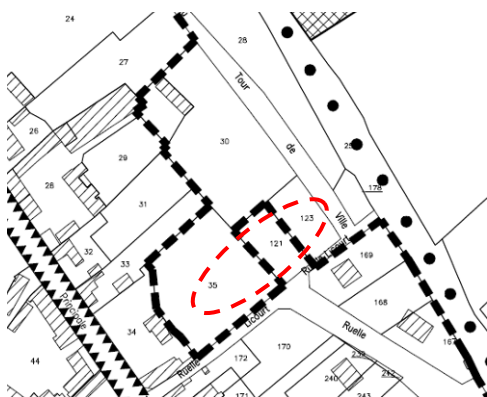




1) La parcelle n°183 (rue de la Gare), accueille une habitation qui n'a pas de lien avec le bâtiment agricole situé plus en arrière. Elle est donc intégrée dans la zone urbaine. De plus, la présence des réseaux confirme son classement urbain par le PLU. En revanche, la parcelle n°184, accueille un bâtiment agricole. Afin de permettre à ce dernier de se développer, il n'est pas intégré dans la zone U.

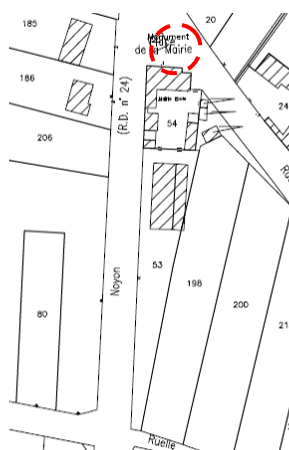
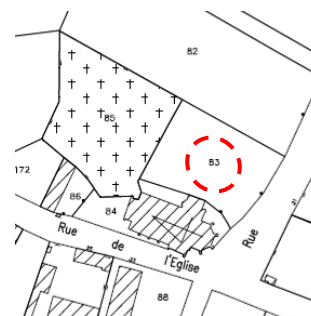
2) Les parcelles n°23 et 24, rue de la Gare, sont intégrées dans la zone U (présence des réseaux en façade). Elles font face à une rive déjà bâtie, située sur la commune voisine de Beaulieu les Fontaines. La parcelle 24 est propriété communale et avait été pressentie pour accueillir un groupe scolaire intercommunal.

- La parcelle n°20, au croisement de la rue des Cailles et de la rue Principale, n'est pas incluse dans la zone urbaine, car elle est concernée par le PPRMT (zone rouge : inconstructible).
- Sur la parcelle n°206, rue Principale, se trouve un tilleul remarquable qui sera protégé au titre de l'article L.123-1-5(7°) du Code de l'Urbanisme.



- Concernant la limite de la zone urbaine dans la rue des Bruyères, il convient de préciser que les réseaux ne desservent pas toute la rue des Bruyères (absence de bouclage). Seule la parcelle n°121, desservie par les réseaux, est associée à la zone UM. Les parcelles n°123 et 35 ne sont pas desservies par les réseaux. Elles ne sont donc pas classées en zone urbaine.

- La parcelle n°83, rue de l'Église, est une parcelle à enjeux. Les élus souhaitent réaliser un parking sur cette parcelle. Cependant, cette dernière n'appartient pas au domaine communal. Les élus souhaitent donc inscrire un emplacement réservé qui permettra l'aménagement d'un espace de stationnement adapté aux besoins.



- En face de la Mairie, le monument aux morts est protégé au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, comme « élément du petit patrimoine à protéger ». A ce même titre, le calvaire situé en face de l'Église est protégé.

➤ Les parcelles n°68, 71, 72, 73, 74 et 78 (rue de l'Église), n°78, 80, 174 et 175 (rue Monsieur) et n°206 (rue de Noyon) sont desservies en façade par les réseaux et sont intégrées dans la zone urbaine. Au sens du Code de l'Urbanisme (notamment de l'article R.151-18), ces terrains sont considérés comme constructibles. Cependant ces parcelles sont situées dans une zone à enjeux majeurs (au cœur de l'espace aggloméré et support de l'agriculture notamment d'un élevage). L'urbanisation en façade des parcelles citées précédemment, laisse un îlot central inaccessible (parcelle n°207). Dans le cadre d'une réflexion durable, il a été décidé de fixer des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) à l'intérieur du secteur ainsi délimité. Ces principes sont exposés plus loin dans la rubrique consacrée aux OAP.



- Sachant que l'espace aggloméré d'Ecuvilly est concerné par un unique zonage à vocation mixte, des dispositions particulières peuvent être prises pour préserver et mettre en valeur le bâti ancien et les ambiances urbaines qui en découlent (minérale et végétale). Deux sections de rues à l'intérieur de la zone UM : rue de l'Église (de la parcelle n°139 à 88) et l'intégralité de la rue Principale, feront l'objet de dispositions architecturales



- *Vocation de la zone*

La vocation habitat étant prédominante dans la zone UM, l'objectif du règlement est de préserver au mieux le cadre de vie et la tranquillité de la population.

Ainsi, le règlement interdit les constructions et installations à usage industriel ou agricole. Le règlement n'autorise pas le développement d'activités nuisantes, dont l'exercice peut s'avérer incompatible avec le voisinage.

Cependant, la présence d'exploitations agricoles à l'intérieur du périmètre de la zone U justifie que soient autorisées les installations à usage agricole. Toutefois, elles ne seront autorisées que sous réserve qu'elles soient réalisées sur un îlot foncier supportant déjà des bâtiments agricoles. L'objectif est ici de permettre le maintien des activités existantes et non de multiplier les nouveaux bâtiments agricoles sur l'ensemble du village ce qui pourrait entraîner des nuisances pour les habitants.

Il convient de rappeler que le développement de l'activité agricole est assuré par ailleurs par l'inscription en zone A de l'arrière des exploitations et d'une part importante du territoire communal.

De plus, les activités artisanales et commerciales sont autorisées à condition que leur exercice n'engendre pas de nuisances pour le voisinage.

Cette règle vise à maintenir dans le village une mixité fonctionnelle et un certain dynamisme communal.

Une grande partie du village est concernée par un risque lié au mouvement de terrain. Ce risque a fait l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Naturels « mouvement de terrain » dont les prescriptions s'imposent au PLU d'Ecuvilly.

La constructibilité des terrains est soit interdite (dans un petit secteur rue Principale) soit soumise à des conditions particulières (dans le reste du village).

Un îlot foncier situé au cœur du village a été déclaré constructible en raison de sa vocation agricole (pâtures et terres cultivées). Conformément aux orientations du PADD qui affichent la volonté de préserver l'économie agricole, l'îlot fait l'objet d'une protection au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme. Le PADD souligne également les enjeux urbains attachés à ce secteur stratégique dans la perspective d'un développement à plus long terme. On notera que l'urbanisation des rives de cet îlot sont soumises à des conditions explicitées dans un document du PLU intitulé « Orientations d'Aménagement et de Programmation » (document n°4).

- *Accès et voirie*

Le règlement affiche la nécessité, pour qu'un terrain soit constructible, qu'il présente un accès direct à une voie ouverte à la circulation publique. Une voie est une infrastructure équipée permettant de circuler en toute saison et dans de bonnes conditions de viabilité et de sécurité. L'objectif de cette disposition est de conserver la trame bâtie actuelle. En effet, la zone U est structurée par la voirie, et les constructions ont toutes un accès direct depuis les rues du village.

Les chemins réalisés sur des fonds communs pour desservir plusieurs habitations ne doivent pas être considérés comme des voies mais comme des accès communs privés. Ces derniers ne sont alors pas suffisants pour rendre un terrain constructible.

Cette règle vise à éviter le "double rideau", volonté également traduite à travers la définition d'une profondeur constructible.

Des dispositions spécifiques ont été adoptées le long de certaines voies impropres à la circulation publique. Il s'agit des chemins ruraux du Tour de Ville, d'Ecuvilly à Campagne, de l'Allée. Dans ce dernier cas les terrains bordés par la rue Candor devront prendre accès sur elle et non chemin de l'Allée. Ces restrictions sont motivées par l'absence de viabilité et l'état de la voirie.

Dans le secteur de la zone UM soumis à des Orientations d'Aménagement et de Programmation, l'accès aux futures constructions se fera obligatoirement à partir des voies publiques existantes (rue Monsieur, rue de l'Eglise, rue de Noyon) ; plus précisément le terrain objet de la demande sera desservi par la voie publique qui le borde.

- *Desserte par les réseaux publics*

Il est rappelé que toute construction doit être raccordée au réseau d'eau potable.

La commune d'Ecuvilly fonctionne en assainissement collectif. Le règlement rappelle donc que toute nouvelle construction doit s'y raccorder.

Concernant les eaux pluviales, il est rappelé que les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. Le traitement des eaux pluviales sera effectué à la parcelle afin de ne pas renvoyer vers le domaine public des volumes d'eau susceptibles d'engendrer des pollutions de milieu naturel.

- *Caractéristiques des terrains*

Compte tenu de la législation en vigueur, aucune règle n'a été édictée à l'article 5. En effet depuis la promulgation de la loi ALUR, il n'est plus possible de fixer une surface minimale pour qu'un terrain soit constructible.

C'est sinon par la combinaison des autres règles définies au PLU que sont maîtrisées les densités autorisées (règles d'implantation, d'emprise au sol, de hauteur).

- *Implantation des constructions*

Hormis certaines rues dans lesquelles le bâti forme des fronts bâtis, la zone UM couvre un tissu urbain assez hétérogène. C'est notamment le cas pour l'implantation des constructions qui est très variable d'un bâtiment à l'autre. Le diagnostic de la trame bâtie a cependant montré que dans les rues Principale, de Catigny et de l'Eglise (en partie) l'implantation des constructions à l'alignement était assez courante. Cette organisation du bâti sur la parcelle est très différente de celle en vigueur dans le reste du village. Les nouvelles constructions devront respecter cette caractéristique essentielle de la zone UM en respectant l'alignement ou en édifiant une clôture qui permette de conserver les continuités visuelles observées. Dans ce dernier cas, la construction devra être reculée d'au moins 5 m par rapport à l'alignement.

Comme précisé précédemment, la zone U couvre un bâti très hétérogène. C'est notamment le cas pour l'implantation des constructions qui est très variable d'une construction à l'autre.

Dans le reste du village, la réglementation concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques est souple. Ainsi, les constructions peuvent être implantées soit à l'alignement de la voie, soit avec un retrait d'au moins 5 mètres. Cette distance ménage suffisamment d'espace pour stationner devant la construction.

Une profondeur constructible est fixée à 25 mètres pour les constructions à usage d'habitation. Cette règle vise à éviter la réalisation de constructions "en double rideau". En effet, certaines profondeurs parcellaires laissent la possibilité de réaliser plusieurs habitations l'une derrière l'autre sur un même terrain. Ainsi ces opérations de constructions peuvent créer un deuxième rideau, et présenter un risque de dégradation de la trame bâtie. La profondeur fixée reprend la profondeur moyenne relevée sur l'ensemble de la zone. Elle a été déterminée au regard de la disposition des habitations existantes par rapport à la voie ouverte à la circulation publique qui les dessert. Cette règle ne concerne que les habitations et donc ni les annexes ni les installations à usage de loisirs à caractère privé qui peuvent être liées à une habitation (piscine, court de tennis,...), ni les bâtiments d'activités.

En outre, elle ne concerne pas non plus les constructions existantes avant l'entrée en vigueur du PLU présentant un intérêt architectural qui font l'objet d'une affectation à usage d'habitation. Il s'agit en général de bâti ancien en brique. Cette règle tient compte du fait, d'une part, que le développement interne du village ne repose pas seulement sur le comblement des dents creuses mais également par la réhabilitation du bâti ancien, et d'autre part, que le changement de destination de ces bâtiments permettra de conserver des bâtiments du village ayant une valeur patrimoniale intéressante.

Par ailleurs, les constructions en limites séparatives sont autorisées. Celles non contiguës aux limites séparatives doivent être implantées avec un retrait d'au moins 3 mètres. Cette distance est fixée en particulier pour des raisons de sécurité (passage d'un véhicule de secours) mais aussi pour des raisons esthétiques afin de maintenir un équilibre dans la trame bâtie.

Enfin, la distance entre deux habitations sur un même terrain est fixée au minimum à 6 mètres, afin de privilégier le bien vivre ensemble.

- *Emprise au sol*

L'emprise au sol des constructions est fixée pour l'ensemble de la zone U, en fonction du type d'usage.

Ainsi, le règlement détermine une emprise au sol maximale de 30 % pour les habitations et leurs annexes. Cette disposition a pour but de permettre une densification maîtrisée de la zone urbaine en lien avec les exigences de réseaux (réseau d'eau potable, électricité, accès et voirie...) et dans le respect de la trame bâtie actuelle.

Cependant, afin de ne pas restreindre exagérément les possibilités d'évolution du bâti existant, sur des petits terrains, une disposition spécifique a été adoptée de manière à permettre une emprise maximale de 150 m² sur des terrains déjà bâtis, dans le cas où le pourcentage fixé ci-dessus ne le permettrait pas.

L'emprise au sol des bâtiments à usage d'activités est quant à elle non réglementée. La commune met en place les conditions favorables à l'accueil de nouvelles activités ou à la pérennisation des activités économiques existantes, conformément aux orientations du PADD.

- *Hauteur maximale des constructions*

La hauteur maximale des habitations est de 9 mètres au faîtage soit rez-de-chaussée + combles aménageables (R+C).

La détermination de cette hauteur s'appuie encore une fois sur la mixité des constructions. Les habitations présentent effectivement des hauteurs variables selon l'architecture (pente plus ou moins prononcée) et la présence de combles aménagés. Cette limitation vise à assurer une bonne intégration paysagère des entités bâties.

L'existence ou la réalisation future de bâtiments d'activité aux besoins spécifiques a été prise en compte. Leur hauteur est fixée à 12 m au faîtage.

- *Aspect extérieur des constructions*

L'enjeu identifié dans le PADD est de maintenir le caractère rural du village et son intégration dans le paysage en assurant entre autres une bonne intégration urbaine et paysagère des constructions. Le règlement vise donc à assurer une qualité optimale d'insertion du bâti dans le tissu urbain.

Toutefois, compte tenu de l'hétérogénéité actuelle du bâti et de l'absence d'un centre ancien remarquable, les exigences dans l'aspect des constructions restent mesurées.

Les exigences sont néanmoins plus strictes concernant les constructions anciennes existantes, dont les modifications ou extensions doivent avoir, par leurs dimensions, leur architecture et la nature des matériaux, un aspect identique au bâtiment objet de la demande.

De manière générale la Commune est favorable à l'utilisation des matériaux écologiques et des énergies renouvelables à condition que le projet s'intègre à son environnement.

Afin d'assurer une meilleure insertion des nouvelles constructions, un certain nombre de limites sont fixées par le règlement. Concernant les enduits, ils doivent rappeler les enduits anciens et ne pas présenter des tons trop criards. Les maçonneries faites de briques pleines apparentes seront constituées de briques de teinte rouge en terre cuite ou de parement. De plus, les toitures des maisons devront présenter deux versants (caractéristique conforme à l'architecture régionale).

Les couvertures des constructions à usage d'habitation seront constituées de petites tuiles plates en terre cuite, de tuiles mécaniques de teinte brunie sans côtes verticales apparentes, ou d'ardoises. Cette disposition vise à respecter les matériaux utilisés localement et à assurer une harmonie avec le bâti existant. Cette règle n'empêche pas la pose de panneaux solaires.

Les précautions ont été prises dans le règlement afin de ne pas compromettre la réalisation de vérandas, qui font partie intégrante de l'habitation.

Toujours dans un souci d'une meilleure intégration des constructions, les annexes devront être édifiées en harmonie avec la construction principale, et les citernes et installations similaires devront être placées en des lieux non visibles de la voie publique et masquées par un rideau de verdure, un mur, une palissade, etc.

Concernant les clôtures sur rue, leur traitement qualitatif est mis en avant. D'une hauteur maximale de 2,00 m, les clôtures sur rue seront soit végétales soit minérales. Les clôtures minérales seront constituées de murs pleins, de murets surmontés d'une grille ou d'une palissade, ou de grillages doublés d'essences régionales.

Les clôtures végétales seront quant à elles constituées de haies de type haies bocagères composées d'essences régionales.

De plus, pour des raisons esthétiques, les plaques de béton sont interdites en clôtures sur rue.

Les clôtures situées dans les rues Principales, de Catigny et de l'Eglise sont soumises à des exigences particulières afin de conserver les continuités visuelles relevées dans le diagnostic et confirmées dans le PADD.

Elles seront obligatoirement minérales et constituées soit d'un mur plein soit d'un muret surmonté d'une grille ou d'une palissade. Les parties maçonnées devront utiliser la brique rouge, la pierre calcaire ou à défaut des matériaux enduits dans une tonalité « ton pierre ».

Les protections particulières

La Commune d'Ecuvilly affiche clairement dans son PADD sa volonté de protéger les richesses patrimoniales du village en identifiant entre autres les éléments de petit patrimoine qui méritent d'être protégés.

Ainsi, dans cette optique de préservation du petit patrimoine, certains éléments sont protégés au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme. Il s'agit du monument aux morts et des calvaires.

La même démarche a été entreprise pour quelques éléments du paysage. Il peut s'agir d'arbres isolés, de haies ou de bosquets intra-muros. Leur protection est strictement encadrée. Les travaux d'entretien courant sont autorisés (élagage) mais l'arrachage d'une haie ou l'abattage d'un arbre ne peuvent être accordés que si des raisons phytosanitaires l'imposent.

- *Stationnement*

Le règlement indique explicitement que le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques. Cette disposition se justifie au regard de la nécessité de limiter le nombre de véhicules stationnés sur l'espace public, en dehors de zones prévues à cet effet, pour des raisons sécuritaires afin notamment de ne pas perturber la circulation.

La réalisation, sur le terrain d'assiette de l'opération, d'au moins deux places de stationnement pour les constructions à usage d'habitation est exigée.

De plus, le règlement mentionne la réalisation de places de stationnement par tranche de 60 m² de surface de plancher. A préciser que cette exigence doit être respectée dès lors que la surface de plancher globale de l'habitation dépasse 120 m².

Cette prescription ne s'applique pas pour les constructions affectées à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat pour lesquelles une place de stationnement au maximum par logement est exigée, conformément aux dispositions de l'article L. 151-35 du Code de l'Urbanisme.

Pour les bureaux, il est fixé un ratio de 1 place de stationnement par tranche de 60 m² de surface de plancher. Pour les constructions à usage d'activité, ce ratio est de 1 place de stationnement par tranche de 100 m² de surface de plancher. Ce ratio est le même pour les établissements recevant du public.

Enfin, un dimensionnement minimal des places de stationnement est exigé afin qu'elles puissent être utilisables dans des conditions satisfaisantes par l'ensemble des véhicules.

- *Espaces libres et plantations*

Le règlement exige que les espaces libres de toute construction fassent l'objet d'un traitement paysager (minéral ou végétal). Il précise également que l'utilisation d'essences régionales est exigée. Pour ce faire, les plaquettes éditées par le CAUE « plantons dans l'Oise » et « arbres et haies de Picardie » sont annexées au règlement.

- *Coefficient d'Occupation du Sol*

Depuis la promulgation de la loi ALUR, le COS a été supprimé.

2.2.3. Tableau de superficie de la zone urbaine

ZONES	SUPERFICIE
Total zone U	31 ha 94

2.2.4. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) permettent de traduire certaines politiques et de mettre en œuvre des actions ou opérations d'aménagement déterminées, dans des secteurs précis.

Comme le rappellent les dispositions de l'article R. 151-2 du Code de l'Urbanisme, « le PLU comprend un rapport de présentation, un Projet d'Aménagement et de Développement Durables, des Orientations d'Aménagement et de Programmation, un règlement et des annexes ».

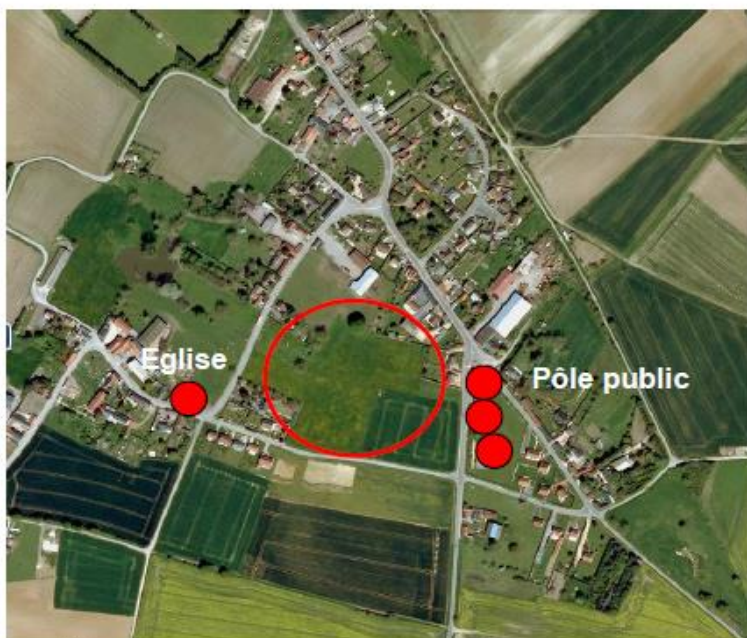
Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont attachées à des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Elles peuvent, en cohérence avec le PADD, « prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et des espaces publics ».

Sont concernées par ces dispositions particulières :

- **Les rives constructibles de l'îlot intra-urbain.**
- **L'îlot agricole protégé et inconstructible au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.**

Le secteur soumis à OAP présente une superficie de 3 ha 80.

**LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT DES RIVES EXTERIEURES DE
L'ILOT INTRA-URBAIN PROTEGE AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU
CODE DE L'URBANISME**



Situation de l'ilot intra-urbain



Vue aérienne de l'ilot intra-urbain



Vues de l'îlot intra-urbain



Concernant les conditions d'urbanisation des rives de l'îlot intra-urbain, des orientations ont été écrites dans l'optique d'aboutir à un aménagement cohérent, fonctionnel et compatible avec le tissu urbain existant et le cadre environnant.



Orientations d'Aménagement retenues pour les rives constructibles de l'îlot intra-urbain

LEGENDE

	Rue existante
	Rive constructible
	Emplacement réservé au PLU (bande inconstructible pour l'aménagement d'accès vers le cœur de l'îlot)
	Développement urbain linéaire le long de la rue existante
	Principe d'implantation et de desserte des futures constructions
	Terrains cultivés à protéger

NB : le nombre d'habitations figurant sur le schéma est reporté à titre indicatif.

Les orientations d'aménagement définies pour les rives constructibles de l'îlot intra-urbain protégé visent uniquement à confirmer une image urbaine.

En effet, le schéma ci-avant confirme une urbanisation future qui doit se faire dans le prolongement de la trame bâtie existante : les futures constructions s'implanteront le long des rues existantes, ces dernières devant rester les voies de référence pour la desserte des parcelles.

2.2.5. La zone agricole

- *Caractère, périmètre et vocation de la zone A*

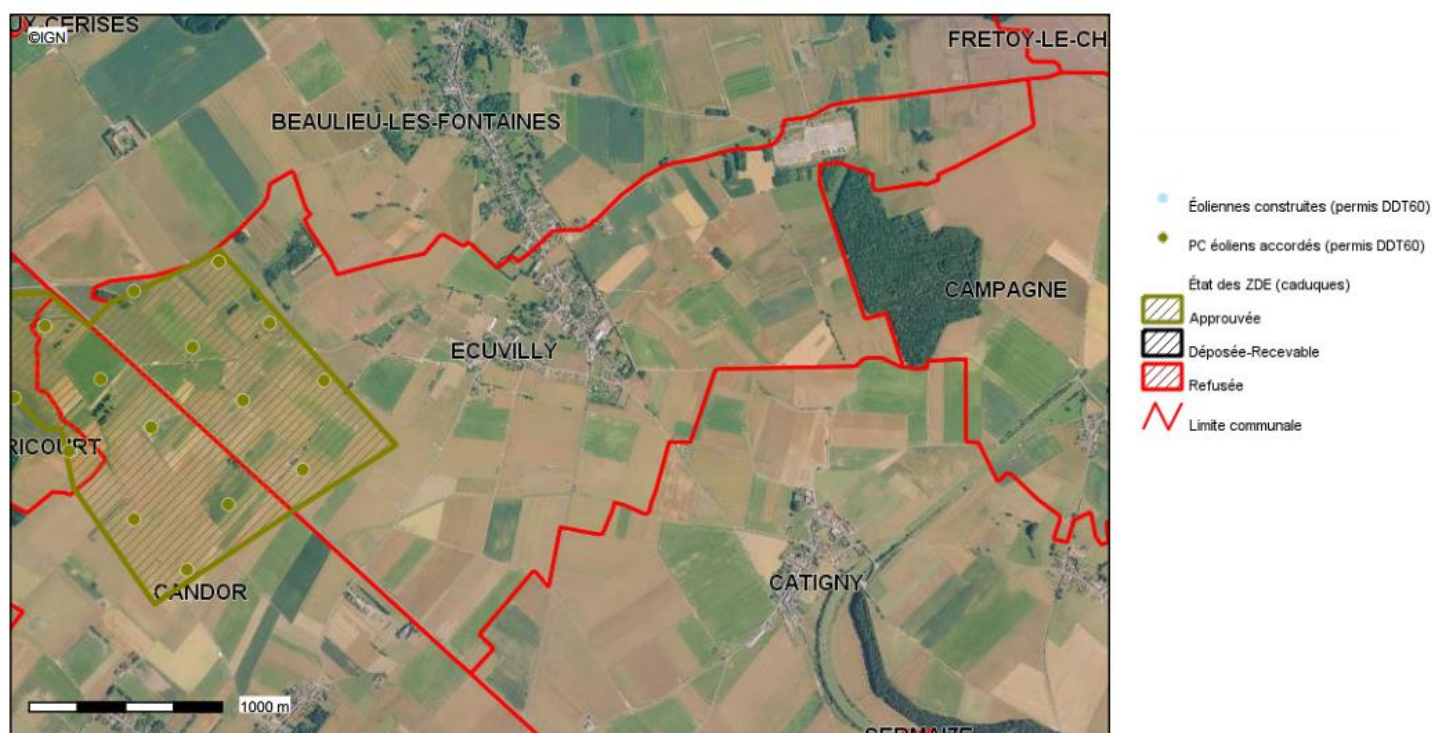
La zone A correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, protégés en raison de leur potentiel agronomique, biologique et économique, conformément à l'article R.151-22 du Code de l'urbanisme.

Sont classées en zone A les parties du territoire communal dont la valeur agricole des terres est reconnue. Est ainsi concernée une très large part du territoire communal correspondant au grand parcellaire cultivé du plateau.

La vocation de la zone A est de protéger l'agriculture en préservant les sols nécessaires à cette activité. En conséquence, le règlement de la zone A autorise exclusivement les constructions ou installations qui sont nécessaires à l'activité agricole. Il autorise également les habitations si et seulement si elles s'avèrent nécessaires à l'exploitation agricole et qu'elles sont implantées sur l'îlot foncier de propriété supportant le siège d'exploitation.

La zone agricole est disposée tout autour du village, repoussant les rares espaces boisés contre les limites du territoire communal. La superficie des espaces dédiés à l'agriculture et classés en zone A au PLU s'élève à 510 ha environ soit 88 % de la superficie du territoire communal.

La zone A est concernée par une zone de développement de l'éolien à cheval sur les communes de Candor et Ecuville. Des permis de construire ont été délivrés pour 7 éoliennes.



La zone A comprend un secteur Ax situé au Nord-Est du territoire ; il est concerné par le projet de canal à grand gabarit Seine Nord Europe et de ses aménagements annexes. Le secteur Ax inscrit au plan reprend les limites affichées dans le dossier de Déclaration d'Utilité Publique (DUP). Le secteur est actuellement constitué de terres agricoles.

- *Accès et voirie*

Pour être constructible un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins. De plus la mise en place d'accès doit satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre les risques d'incendie et de la protection civile.

À la différence des zones urbaines dans lesquelles les profondeurs constructibles sont généralement réglementées, la constructibilité en zone A est très limitée et obéit à des règles d'usage. Les accès aux bâtiments agricoles sont parfois l'objet d'ententes entre les agriculteurs eux-mêmes.

De plus, en zone agricole le bâtiment est édifié là où il sera le plus utile. Il est tout de même imposé la mise en place d'accès satisfaisant aux exigences de la sécurité, de la défense contre les risques d'incendie et de la protection civile. Pour des raisons de sécurité, aucun accès direct n'est autorisé sur la RD 934.

Le circuit dénommé « randonnée des Arcs » traverse la zone agricole à proximité du village. Ce chemin est inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) adopté le 15 novembre 2005 et rendu exécutoire le 13 avril 2006. Le chemin fait l'objet d'une protection spécifique au PLU au titre de l'article L. 151-38 du Code de l'Urbanisme.

- *Desserte par les réseaux*

Par ailleurs, la zone A étant située par définition en dehors des espaces urbanisés, l'alimentation en eau potable des constructions pourra être assurée par captage, forage ou puits particulier, si un branchement sur le réseau public est impossible.

Concernant le traitement des eaux usées et en l'absence de réseau collectif, le règlement est différent de celui des zones U. Ainsi, les eaux usées doivent être traitées par des dispositifs individuels conformes à la réglementation en vigueur. Pour les habitations autorisées, il est notamment demandé au pétitionnaire 250 m² d'un seul tenant afin de permettre la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement autonome, conformément aux préconisations des services compétents. Le traitement des eaux pluviales lui doit se faire sur le terrain d'assiette de l'opération comme en zone urbaine.

- *Implantation des constructions*

La constructibilité en zone agricole est faible puisqu'elle ne concerne que les constructions nécessaires à l'agriculture. Elle répond par ailleurs à des règles d'usages. C'est pourquoi les dispositions relatives à l'implantation des constructions est plus souple en zone A qu'en zone U. Aussi, l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété n'est pas réglementée. Toutefois, quelques précautions sont prises.

Ainsi, pour des raisons de sécurité, une marge de recul de 10 mètres est fixée par rapport aux emprises publiques. Or, il s'agit le plus souvent de bâtiments volumineux. Cette règle d'implantation vise donc également à éviter l'effet de masse que pourrait générer l'implantation de constructions volumineuses trop près des voies. Les reculs imposés aux bâtiments ont également pour objectif de permettre d'éventuels élargissements tout en ménageant une distance de sécurité par rapport aux usagers de la route, notamment en cas de sinistre.

Sur le terrain, les constructions pourront s'implanter en limites séparatives ou sinon respecter un recul d'au moins 5 m par rapport aux limites séparatives.

Une distance de 10 m est fixée entre les bâtiments et les berges des rus ou fossés ; elle doit faciliter l'entretien des exutoires naturels et les protéger de tout risque de pollution accidentelle.

- *Emprise au sol*

Compte tenu de la nature des constructions autorisées, l'emprise au sol n'est pas réglementée.

- *Hauteur*

La hauteur retenue au règlement est celle qui permet techniquement l'évolution d'engins à l'intérieur de certains bâtiments agricoles, soit 15 mètres au faîtage. En revanche, la hauteur est limitée à 8 mètres au faîtage pour les constructions à usage d'habitation.

Il n'est pas fixé de hauteur dans les secteurs susceptibles de recevoir des infrastructures d'utilité publique (Ax).

- *Aspect des constructions*

Même si les possibilités de construire en zone agricole sont très restreintes, la sensibilité paysagère des espaces agricoles concernés – paysage très ouvert et sensible aux volumes – exige que des précautions soient prises quant à l'aspect des constructions.

Ainsi les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère des lieux ; c'est le sens de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme qui continue de s'appliquer. Le règlement précise que l'implantation des bâtiments agricoles isolés ou des constructions de grande hauteur doit être choisie de façon à obtenir la meilleure intégration possible au site naturel.

Les solutions constructives favorisant les économies d'énergie sont autorisées.

Certaines possibilités architecturales ont été écartées, notamment les enduits fantaisistes ou les tons sans rapport avec les matériaux utilisés localement.

Les couvertures des habitations autorisées doivent être constituées de petites tuiles plates en terre cuite, de tuiles mécaniques de teinte brunie sans côtes verticales apparentes, ou d'ardoises.

Concernant les annexes, elles doivent également être construites en harmonie avec le bâtiment principal et les citernes et installations similaires dissimulées.

Concernant les clôtures sur rue, leur traitement qualitatif est mis en avant. Le règlement interdit explicitement tout grillage s'il n'est pas doublé d'éléments végétaux, sauf pour les clôtures nécessaires à l'activité agricole.

De plus, pour des raisons esthétiques, les plaques de béton sont interdites en clôtures.

La zone A abrite quelques éléments de petit patrimoine (calvaire et chapelle) qui sont protégés au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme. Le règlement n'autorise alors que les réparations ou restaurations.

Une démarche identique a été entreprise pour des éléments appartenant au paysage non urbain. Il s'agit d'arbres remarquables, de haies structurantes à l'échelle du paysage, de bosquets ou encore de plantations d'alignement. Leur protection est recherchée et strictement encadrée. Les travaux d'entretien courant sont autorisés (élagage, ...) mais l'arrachage d'une haie ou l'abattage d'un arbre ne peut être accordé que si des raisons phytosanitaires le nécessitent.

Ces éléments, par leur diversité, jouent un rôle déterminant dans l'appréhension du paysage et contribuent à fonder l'identité du territoire d'Ecuvilly.

- *Stationnement des véhicules*

Le règlement rappelle que le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors de voies publiques.

- *Espaces libres et plantations*

La zone agricole recèle, outre les éléments du paysage évoqués ci-dessus, des boisements. Même si ces derniers semblent de taille modeste, leur impact dans le paysage n'est pas anecdotique. Comme les éléments du paysage, ils constituent une source de diversité et atténuent l'impression d'uniformité générée par l'espace agricole et ses grandes cultures.

Leur défrichement est strictement interdit ; seuls les coupes et abattages sont autorisés sous réserve de déposer une demande préalable.

Par ailleurs, le règlement précise, toujours dans un souci d'une meilleure intégration paysagère des constructions et installations, que les dépôts et aires de stockage permanents doivent être dissimulés par des haies vives ou des arbres à croissance rapide. L'utilisation d'essences régionales est exigée.

Enfin, les espaces restés libres de toute construction doivent faire l'objet d'un traitement paysager.

2.2.6. La zone naturelle et forestière

- *Caractère et périmètre de la zone*

La zone naturelle et forestière, dite zone N est une zone de protection en raison « soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels » (article R. 151-24 du Code de l'urbanisme).

La zone N est une zone naturelle par défaut qui accueille des modes d'occupation du sol peu compatibles avec la zone agricole. Trois secteurs la composent : les secteurs Nc, Ne et NR pour un total de 35 ha 64.

Le secteur Nc

Il s'agit d'un secteur de 11 ha 79 situé au Nord-Est de la commune et qui accueille les installations d'une centrale électrique gérées par EDF. C'est l'une des plus grosses centrales électriques du département de l'Oise (elle est dénommée poste LATENA). Compte tenu de sa vocation spécifique, le secteur ne peut accueillir aucune autre catégorie de construction exceptée celles qui peuvent être nécessaires au fonctionnement ou à l'entretien de la centrale.

Le secteur Ne

Il s'agit d'un secteur de 21 ha 56 situé au Sud du village. Il englobe les périmètres de protection qui accompagnent le point de captage d'eau destinée à la consommation humaine situé sur la parcelle cadastrée section F n°51. Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012, les modes d'occupation ou d'utilisation des sols compris dans ces périmètres sont strictement réglementés afin d'éviter tout risque de pollution du captage. A l'exception d'abris pour animaux et d'ouvrages techniques liés à l'exploitation du puits, la constructibilité dans le secteur Ne est nulle.

Le secteur NR

Il s'agit d'un secteur inconstructible en raison des risques qui sont liés à la nature des sols (cavité, mouvement de terrain). Dans ce secteur, les dispositions du Plan de Prévention des Risques de Mouvement de Terrains (PPRMT) s'imposent strictement, sans dérogation possible.

- *Accès et voirie*

Le règlement rappelle que la mise en place d'accès doit satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre les risques d'incendie et de la protection civile.

Par ailleurs, pour être constructible un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins.

- *Desserte par les réseaux*

La zone N étant située par définition en dehors des espaces urbanisés, l'alimentation en eau potable des constructions pourra être assurée par captage, forage ou puits particulier, si un branchement sur le réseau public est impossible.

Ainsi, les eaux usées doivent être traitées par des dispositifs individuels conformes à la réglementation en vigueur. Le traitement des eaux pluviales lui doit se faire sur le terrain d'assiette de l'opération.

- *Implantation des constructions*

La constructibilité en zone naturelle est faible voire nulle dans certains secteurs. Une marge de recul de 10 mètres est néanmoins fixée par rapport aux emprises publiques. Sur le terrain, les constructions pourront s'implanter en limites séparatives ou sinon respecter un recul d'au moins 5 m par rapport aux limites séparatives. L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété n'est pas réglementée.

- *Emprise au sol*

Compte tenu des conditions d'occupations du sol très limitées, il n'est pas fixé d'emprise minimale dans cette zone.

- *Hauteur*

La hauteur maximale des abris pour animaux est fixée à 3 m au faîtage. Les constructions doivent en effet rester discrètes dans ces zones protégées pour leur intérêt paysager.

Il n'est pas fixé de hauteur dans les secteurs accueillant déjà des installations assurant un service public (Nc et Ne).

- *Aspect extérieur*

Malgré le fait que la nature des occupations et utilisations du sol autorisées limite fortement les projets qui pourraient présenter un impact dans le paysage, l'intégration des constructions en zone N, dont la vocation principale est la protection des paysages et des sites, nécessite néanmoins d'encadrer un minimum l'aspect extérieur des constructions pour éviter toute dérive. Ainsi, il est rappelé que l'article R.111-21 continue de s'appliquer, que les abris pour animaux seront soit en bois soit réalisés avec des matériaux de teinte foncée.

Les clôtures doivent être construites en harmonie avec le paysage. Les secteurs Nc et NR recèlent des éléments du paysage qui méritent d'être sauvegardés. Il s'agit d'arbres remarquables, de haies structurantes à l'échelle du paysage, de bosquets ou encore de plantations d'alignement. Leur protection est recherchée et strictement encadrée. Les travaux d'entretien courant sont autorisés (élagage, ...) mais l'arrachage d'une haie ou l'abattage d'un arbre ne peut être accordé que si des raisons phytosanitaires le nécessitent.

Ces éléments, par leur diversité, jouent un rôle déterminant dans l'appréhension du paysage et contribuent à fonder l'identité du territoire d'Ecuvilly.

- *Stationnement des véhicules*

Le règlement rappelle que le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

2.2.7. Tableau des superficies des zones agricoles, naturelles et forestières

ZONES		SUPERFICIE
A	Ax	34 ha 75
		509 ha 42
N	Nc	11 ha 79
	Ne	21 ha 56
	NR	2 ha 29
		35 ha 64
TOTAL		545 h 06

2.2.8. Tableau récapitulatif des surfaces

ZONES	SUPERFICIE	PART
U	31 ha 94	5,5 %
A	509 ha 42	88,3 %
N	35 ha 64	6,20 %
TOTAL	577 ha 00	100 %
<i>dont Espaces boisés classés</i>	5 ha 75	1 %

2.2.9. Évolution des règles et des superficies des zones

Le présent PLU étant le premier document d'urbanisme de la commune, aucune évolution par rapport à un document précédent ne peut être exposée.

2.2.10 Consommation de l'espace et indicateurs de suivi

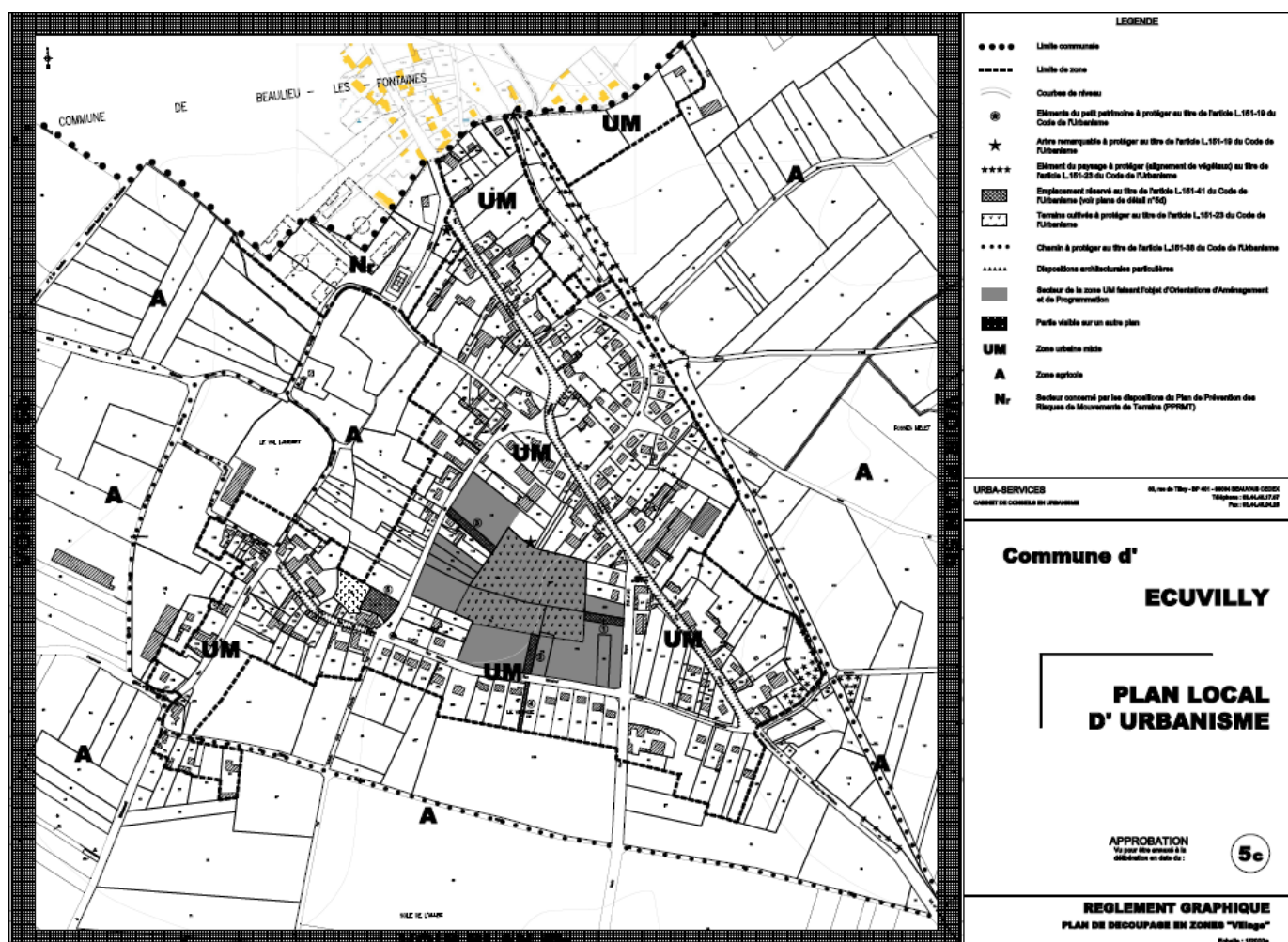
L'évolution de l'urbanisation sur la commune a été présentée dans le chapitre 1.2.12 du présent rapport.

La consommation réelle s'est élevée ces dix dernières années (2005/2015) à 2 ha 25, ce qui demeure assez peu compte tenu du fait que la majorité des prélèvements ont été effectués à l'intérieur de l'enveloppe agglomérée, et principalement rue Monsieur. Cette consommation correspond à 21 constructions à usage d'habitation.

a) Rappel des objectifs du PADD

Le projet annoncé dans le PLU est celui d'une densification de l'enveloppe bâtie par le comblement des dents creuses. L'objectif affiché est de 0 ha de consommation en extension au-delà de l'enveloppe agglomérée constituée. Le retrait de la zone d'extension future initialement inscrite au Sud du village en arrière des habitations, entre la rue Monsieur et le chemin rural dit de l'Allée, permet d'économiser 6 ha de zone agricole.

Le gisement potentiel en terrains à bâtir intra-muros est estimé à une cinquantaine, pour un objectif de population fixé à 365 habitants en 2030 par le SCOT. Pour mémoire il y avait 304 habitants au recensement de 2013 et le SCOT a retenu un rythme annuel de croissance de 1,4 %.



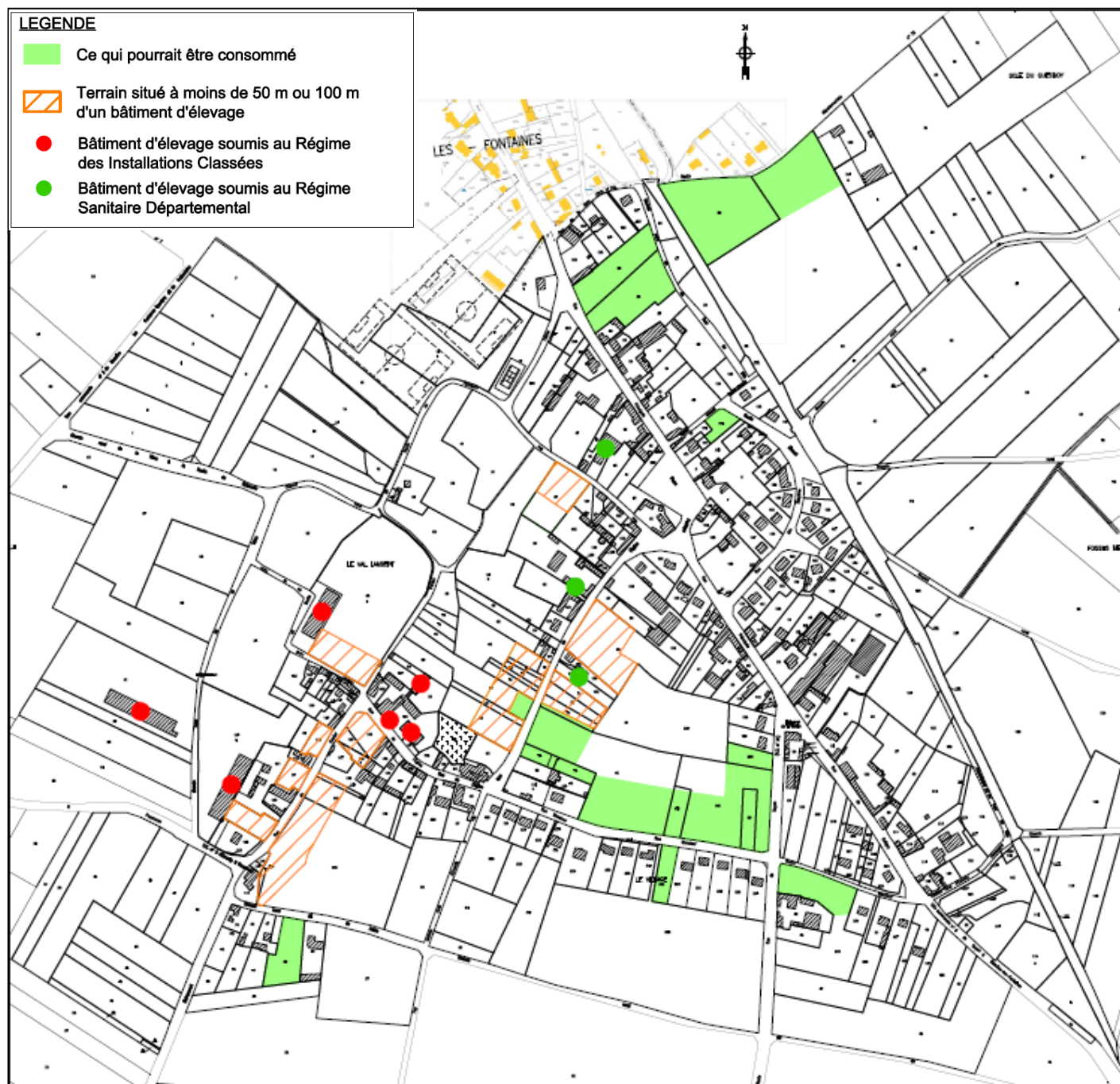
Cet objectif pour être atteint nécessite de construire 25 nouveaux logements⁽¹⁾. Selon les statistiques notariales, un terrain est bâti à l'issue d'une période qui n'excède pas en moyenne 30 ans. Ramenée à l'échéance du PLU (15 ans soit la moitié), cette prévision ramène à 25 le nombre de terrains à bâtir sur les 50 estimés au départ soit une offre parfaitement en adéquation avec les objectifs assignés à la commune, si l'on veut bien considérer que quelques-uns de ces logements résulteront de changement de destination ou de division de bâti existant. Cette estimation tient compte du desserrement de la taille des ménages qui pourrait passer de 2,6 en 2013 à 2,4 en 2030.

La carte ci-après établit un recensement des terrains constructibles, étant rappelé que certains sont frappés d'inconstructibilité pour des raisons diverses :

- Inscription d'un emplacement réservé,
- Localisation à moins de 50 ou 100 m d'un élevage,
- Existence de risques,
- Etc.

On notera que de nombreux terrains sont impactés par la marge d'inconstructibilité générée par les bâtiments agricoles abritant de l'élevage.

(1) Il y avait 115 résidences principales en 2013 pour loger 304 habitants.



b) Indicateurs de suivi de la consommation de l'espace

Des outils méthodologiques pour mettre en place des indicateurs de suivi de la consommation de l'espace sont présentés ci-après afin de permettre une évaluation du PLU après son entrée en application.

Il s'agit pour la commune de pouvoir évaluer son document de planification après 5 années d'application (objectifs non atteints, objectifs atteints ou objectifs dépassés) et le cas échéant, intervenir pour respecter les objectifs annoncés. Le délai ci-dessus s'entend à compter de la date d'approbation du PLU par le Conseil Municipal.

Pour information, l'année N (mentionnée en haut des tableaux) correspond donc à l'année d'approbation du Plan Local d'Urbanisme.

SUIVI ANNEE N+	
TERRAINS CLASSES EN ZONE URBAINE (U)	
Suivi du comblement des dents creuses	
VOCATION HABITAT Nombre total de dents creuses consommées	
Nombre total de m ² de terrain consommés	
Nombre total de logements réalisés	
Nombre total de m ² de surface de plancher réalisés	
Densité moyenne observée (Nombre moyen de logement/ ha)	
Nombre d'habitants supplémentaires générés par les nouveaux logements	+
Type de logements construits (détailler en nombre)	
INDIVIDUEL	
GROUPE	
COLLECTIF	

SUIVI ANNEE N+	
TERRAINS CLASSES EN ZONE URBAINE (U)	
Suivi du comblement des dents creuses	
VOCATION ACTIVITES Nombre de dents creuses consommées	
Nombre total de m² de terrain consommés	
Nombre total de m² de surface de plancher réalisés	
Nature des activités (détailler en nombre)	
COMMERCE	
ARTISANAT	
INDUSTRIEL	
AGRICOLE	
BUREAUX	
AUTRES (à préciser)	
VOCATION ÉQUIPEMENTS PUBLICS Nombre de dents creuses consommées	
Nombre total de m² de terrain consommés	
Nombre total de m² de surface de plancher réalisés	
Nature des équipements publics (communaux, intercommunaux,...)	

SUIVI ANNEE N+	
TERRAINS CLASSES EN ZONE URBAINE (U)	
Suivi du renouvellement urbain	
VOCATION HABITAT <u>Préciser dans quel contexte :</u> Réhabilitation ☐ Changement de destination ☐ Division foncière ☐	
Nombre de constructions « réutilisées »	
Nombre total de logements réalisés	
Nombre total de m² de surface de plancher réalisés	
Densité moyenne observée (Nombre moyen de logement/ ha)	
Nombre d'habitants supplémentaires générés par le renouvellement urbain	+
Type de logements réalisés (détailler en nombre)	
INDIVIDUEL	
GROUPE	
COLLECTIF	

SUIVI ANNEE N+	
TERRAINS CLASSES EN ZONE URBAINE (U)	
Suivi du renouvellement urbain	
VOCATION ACTIVITES <u>Préciser dans quel contexte :</u> Réhabilitation ☐ Changement de destination ☐ Division foncière ☐ Démolition/reconstruction ☐	
Nombre de constructions « réutilisées »	
Nombre total de m² de surface de plancher réalisés	
Densité moyenne observée / hectare	
Nature des activités (détailler en nombre)	
COMMERCE	
ARTISANAT	
INDUSTRIEL	
AGRICOLE	
BUREAUX	
AUTRES (à préciser)	
VOCATION ÉQUIPEMENTS PUBLICS <u>Préciser dans quel contexte :</u> Réhabilitation ☐ Changement de destination ☐ Division foncière ☐	
Nombre de constructions « réutilisées »	
Nombre total de m² de surface de plancher réalisés	
Nature des équipements publics (communaux, intercommunaux,...)	

SUIVI ANNEE N +	
TERRAINS CLASSES EN ZONE AGRICOLE (A)	
Suivi de la consommation de la zone agricole	
VOCATION HABITAT	
Nombre de m ² de terrain consommés	
Nombre total de logements réalisés	
Nombre total de m ² de surface de plancher réalisés	
Densité moyenne observée (Nombre moyen de logement/ ha)	
Nombre total d'habitants supplémentaires générés par l'urbanisation nouvelle	+
VOCATION AGRICOLE	
Nombre de m ² de terrain consommés	
Nombre total de volumes bâtis réalisés	
Nombre total de m ² de surface de plancher réalisés	
Densité moyenne observée / hectare	
Type de bâtiment agricole (détailler en nombre)	
ELEVAGE	
AUTRES (à préciser)	
VOCATION ÉQUIPEMENTS PUBLICS	
Nombre total de m ² de terrain consommés	
Nombre total de m ² de surface de plancher réalisés	
Nature des équipements publics (communaux, intercommunaux,...)	

SUIVI ANNEE N +	
TERRAINS CLASSES EN ZONE NATURELLE ET FORESTIERE (N)	
Suivi de la consommation de la zone naturelle et forestière	
Nombre de m² de terrain consommés	
Nombre total de volumes bâtis réalisés	
Nombre total de m² de surface de plancher réalisés	
Densité moyenne observée (Nombre moyen / ha)	
Type de volumes bâtis (détailler en nombre)	
ABRI AGRICOLE POUR ANIMAUX	
CONSTRUCTION D'INTERET GENERAL	
BATIMENT AGRICOLE	
EXTENSION D'UNE HABITATION EXISTANTE	
AMENAGEMENTS PRIVATIFS DE LOISIRS	

2.2.11 Emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme

Des mesures conservatoires ont été adoptées afin de permettre la réalisation ou l'aménagement d'espaces ou d'équipements d'intérêt général.

L'emplacement réservé est un outil qui permet à la commune de réaliser des voies et ouvrages publics, des installations d'intérêt général et des espaces verts. Des emplacements réservés peuvent également être inscrits sur les espaces nécessaires aux continuités écologiques.

Toutes les réserves inscrites sont au bénéfice de la commune.

ER 1 : réserve inscrite en vue de réaliser un accès à partir de la rue de Noyon vers l'îlot central.

ER 2 : réserve destinée à la réalisation d'une voie de desserte entre la rue Monsieur et le cœur d'îlot.

ER 3 : réserve inscrite afin de ménager un accès vers le cœur d'îlot à partir de la rue de l'Eglise.

Remarque : comme le rappelle le PADD, le cœur d'îlot vierge situé en arrière des rues de l'Eglise, Noyon et Monsieur constitue un énorme enjeu à l'échelle du village. Dans l'optique d'un renouvellement de la ville sur la ville, le secteur par sa situation et ses dimensions constitue une opportunité rare de développement en cohérence avec la structure urbaine de l'agglomération. Toutefois, l'aménagement du site nécessitera des accès qui font défaut aujourd'hui. L'inscription des ER doit répondre à la problématique de desserte.

ER 4 : réserve destinée à permettre l'aménagement d'une sente piétonne dans le cadre de l'urbanisation future du secteur situé entre la rue Monsieur et le chemin rural dit de l'Allée. Rappelons que cette zone avait été inscrite dans un premier temps en 2AUh. La sente permettrait de mettre en réseau plusieurs secteurs du village dont le cœur d'îlot plus au Nord.

ER 5 : emprise destinée à l'aménagement d'une aire de stationnement paysagée aux abords de l'église.

2.2.12 Les plans d'alignement

Deux voies sont concernées par des plans d'alignement régulièrement approuvés. Il s'agit de deux routes départementales : la RD 24 dont le plan a été approuvé en 1862 et la RD 76 approuvé en 1956.

2.2.13 Les servitudes

Toutes les servitudes grevant le territoire communal d'Ecuvilly ont été recensées dans le Porter à Connaissance (document disponible en mairie).

L'ensemble de ces éléments, ont été reportés dans un document annexe intitulé "Servitudes d'Utilité Publique" ; les fiches techniques des servitudes complètent l'annexe.

Toutes les servitudes sont présentées dans le chapitre 1-2-12 du présent rapport.

Quelques remarques à propos des servitudes et de leur prise en compte dans le PLU.

Point de captage d'eau : les terrains concernés par les périmètres de protection sont classés dans un secteur spécifique (Ne) dans lequel seuls les abris pour animaux sont autorisés, mais dans le respect des prescriptions édictées par la servitude.

Lignes électriques : le poste Latena (centrale électrique) fait l'objet d'un secteur dédié afin de permettre la gestion et l'entretien des équipements (Nc). Les lignes qui alimentent le site (pylônes et caténaires) traversent la zone agricole ; le règlement de la zone A ne fait pas obstacle à l'exploitation des infrastructures.

Risques naturels : le territoire d'Ecuvilly comme celui des communes voisines (Beaulieu-les-Fontaines, Candor et Margny aux Cerises) fait l'objet d'un plan de prévention des risques naturels (mouvement de terrain). Le plan définit 3 zones dans lesquelles la constructibilité est soit interdite (zone rouge) soit assujettie à des prescriptions spécifiques (zone bleu foncé et bleu clair). La zone rouge située au Nord Ouest du village, en limite de Beaulieu-les-Fontaines, est peu bâtie (1 seule habitation) ; elle est classée en zone NR (inconstructible sauf reconstruction après sinistre).

Une autre zone rouge est située en limite Sud du village, hors agglomération. Elle se trouve en zone agricole (A) ; c'est donc le règlement de la zone agricole qui s'applique (bâtiments agricoles uniquement) sous réserve de respecter les conditions définies par la servitude. Enfin troisième et dernière zone rouge, de petite taille, elle concerne un secteur bâti rue principale. Les terrains touchés par le risque étaient déjà occupés par des constructions, il n'y a pas à craindre de nouvelles constructions (que la servitude interdit par ailleurs) ; seule la reconstruction est autorisée.

2.2.14 Les nuisances acoustiques

Consécutivement à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 recensant les axes bruyants aux abords desquels des secteurs affectés par le bruit sont déterminés, une annexe technique intitulée « nuisance acoustique des transports terrestres » est créée. Elle comprend une copie de l'arrêté susvisé ainsi qu'un rappel des textes se rapportant à l'isolement acoustique.

Sur le plan juridique, il convient de rappeler que le classement sonore et les dispositions corrélatives d'isolement acoustique des constructions nouvelles dans les secteurs affectés par le bruit, sont opposables aux tiers dès leur intégration dans les Plans Locaux d'Urbanisme.

L'information des pétitionnaires dans les certificats d'urbanisme permettra aux constructeurs de disposer des éléments utiles pour évaluer l'isolement acoustique nécessaire pour se protéger du bruit. Il appartiendra ensuite à chaque pétitionnaire de permis de construire de s'assurer que son projet présente un isolement acoustique suffisant, et de respecter les règles du Code de la construction et de l'habitation, comme il s'y engage déjà à l'occasion du dépôt de sa demande d'autorisation de construire.

L'enjeu n'est donc ni de geler, ni de contraindre l'urbanisation dans les secteurs affectés par le bruit, mais bien de s'assurer que cette urbanisation se fasse dans des conditions techniques maîtrisées, afin d'éviter la création de nouveaux points noirs de bruit.

La RD 934 qui tangente le territoire communal au Sud-Ouest est concernée par les dispositions exposées ci-avant ; les secteurs concernés sont reportés sur un plan figurant dans l'annexe correspondante. Les nuisances affectent exclusivement la zone agricole.

3 - MISE EN OEUVRE DU PLAN

3.1. PREAMBULE

Si le Plan Local d'Urbanisme est un document de réflexion puis d'organisation du développement de la commune, il comporte également certaines implications qu'il y a lieu d'exposer. La réussite de la politique d'aménagement menée par les élus municipaux et traduite dans le document, appelle des actions complémentaires de mise en œuvre des dispositions qui y sont arrêtées.

Bien que document d'urbanisme, mais aussi document juridique contenant le droit d'occupation et d'utilisation des sols, le Plan Local d'Urbanisme ne peut préciser toute une architecture, ni prévoir les détails qui font qu'une commune est « agréable » et ses paysages de « qualité » : la mise en œuvre des dispositions du Plan Local d'Urbanisme devra donc se faire en restant vigilant sur la préservation et l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement : éléments « sensibles » et « fragiles », très facilement dégradables.

3.2. LES IMPLICATIONS

Les implications sont d'ordre financier.

La commune devra acquérir les emplacements réservés que le document lui attribue pour la réalisation des ouvrages ou espaces publics.

Pour assurer ces financements, la commune :

- pourra bénéficier de taxes d'urbanisme pour les constructions et agrandissements de bâtiments implantés sur le territoire communal (cf. Code Général des Impôts),
- pourra solliciter des subventions pour les travaux d'extension et de renforcement des réseaux d'infrastructures
- pourra demander des participations pour la réalisation d'équipements nécessités par l'urbanisation des zones AU destinées à l'habitat, aux activités ou aux équipements d'intérêt général, (si dans celles-ci la TLE n'est pas applicable) et dans lesquelles un Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) aura été approuvé par le Conseil Municipal (cf. article L. 332-9 du Code de l'Urbanisme),
- pourra recourir au Projet Urbain Partenarial (PUP) qui, selon les termes de l'article L. 332-11-3 du Code de l'Urbanisme, correspond à une convention de projet urbain partenarial permettant la prise en charge financière de tout ou partie des équipements publics lorsque l'opération nécessite la réalisation d'équipements autres que ceux propres à la zone.

3.3. LES ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT

3.3.1 L'action foncière

Il est important que, pour la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme, la municipalité conduise une politique foncière visant à l'acquisition de terrains bien situés, liée à la politique générale d'aménagement qu'elle s'est fixée pour les années à venir.

A cet effet, outre la procédure d'acquisition d'emplacement réservé pour les opérations inscrites au Plan Local d'Urbanisme, la municipalité a la possibilité d'exercer le Droit de Préemption Urbain (DPU), qui permet la réalisation d'acquisition d'opportunité sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'extension future (AU) définies dans le Plan Local d'Urbanisme.

D'autres moyens juridiques peuvent également être engagés : la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), ou encore la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) pour réserve foncière.

Ces diverses procédures permettent la réservation de terrains pour la réalisation des équipements collectifs et d'actions ou d'opérations d'aménagement ayant pour objet de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de lutter contre l'insalubrité, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti et les espaces naturels.

A ces moyens, il faut ajouter les aides financières que la Commune peut solliciter et obtenir des autres collectivités locales et de l'Etat.

3.3.2 La gestion de l'espace

La municipalité a la responsabilité de l'organisation du développement qu'elle projette pour la localité en tenant compte de la nécessité d'aménager un cadre de vie agréable, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et le caractère des sites et paysages de qualité.

À cette fin, elle peut mettre en œuvre tous les moyens que le Plan Local d'Urbanisme lui apporte, et mener, avec la volonté d'une gestion cohérente et équilibrée de la commune et de son environnement, toutes les actions d'accompagnement qui inciteront à la réalisation des objectifs retenus.

3.4 INCIDENCES DES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR L'ENVIRONNEMENT : MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR

3.4.1 La commune et le paysage

L'analyse du relief, de l'occupation du sol et des principales voies de communication terrestre, est un moyen pour comprendre, expliquer et gérer à travers le Plan Local d'Urbanisme, les sites et les paysages. Tout changement de l'une de ces composantes peut entraîner un bouleversement irréversible du paysage.

C'est pourquoi, il importait de les repérer, afin de les maintenir, les gérer et les utiliser à des fins économiques, de loisirs ou tout simplement au maintien de la qualité du cadre de vie.

Le présent document s'est attaché à déterminer la répartition des grandes entités paysagères et à les protéger. Le diagnostic a mis en évidence les caractéristiques du territoire d'Ecuvilly qui, situé au cœur du Noyonnais, en présente de nombreux traits caractéristiques. Le paysage d'Ecuvilly est ainsi caractérisé par de grandes étendues cultivées qui s'étendent sur un paysage relativement tabulaire et par un espace agricole animé de vallons ; leurs ruptures topographiques sont soulignées de rares bosquets et de boisements qui participent directement à la diversification des paysages et à l'animation de ces derniers. Ces paysages sont directement issus des activités humaines qui entretiennent et modèlent les milieux. C'est principalement l'activité agricole qui a dessiné ces grands paysages et a largement modelé les lisières du village. La Municipalité a affiché dans son PADD son souhait de reconnaître les paysages agricoles comme une entité paysagère dominante et comme le support d'une économie locale à pérenniser. Le maintien de l'activité agricole sur la commune est donc une première garantie pour la pérennisation du paysage local, typique du Noyonnais. Le maintien de l'activité agricole se traduit dans le PLU par le classement en zone agricole de la quasi-totalité du territoire d'Ecuvilly (90 %). En outre, le règlement de la zone A définit les conditions favorables à la poursuite de l'activité agricole. Enfin, les bosquets et les alignements d'arbres les plus structurants du paysage ont été identifiés et protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Ils devront alors être conservés ou remplacés.

Le village s'insère harmonieusement dans ce paysage grâce à des espaces composés principalement de prairies et pâtures et de haies arbustives et arborées. Le maintien de ce paysage est garanti par le classement en zone agricole de la couronne herbagère. Ce classement traduit la volonté de protéger le caractère naturel de ce secteur. Le maintien de ce paysage bocager est également assuré par la protection des principales haies au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Dès lors, elles devront être conservées ou remplacées. Le classement et les protections fixés dans les secteurs situés autour de l'enveloppe agglomérée assurent une insertion harmonieuse dans le paysage environnant du village.

Si la commune possède peu de boisements sur son territoire (1 %), leur rôle ne doit pas pour autant être sous-estimé. Ils sont une source de diversité dans le paysage et constituent des repères visuels qui ponctuent les grandes étendues cultivées de cette partie du Noyonnais.

Enfin, l'une des garanties du maintien du paysage de la commune d'Ecuvilly est la maîtrise du développement urbain du village. En effet, le parti pris de développement privilégie ce dernier dans la partie agglomérée existante, en favorisant le comblement des dents creuses. Le périmètre des zones urbaines ne prévoit aucune extension au-delà des lisières urbaines actuelles. Ainsi, la silhouette du village ne s'en trouvera pas modifiée, et les espaces en pâtures continueront d'assurer une bonne insertion du village dans le paysage communal. Là encore le projet communal vise à protéger l'équilibre entre « grands paysages » et urbanisation.

Le PLU prend donc des dispositions afin de maintenir sur le territoire d'Ecuvilly les caractéristiques de ces « grands paysages » et les éléments plus ponctuels jouant un rôle de mise en valeur et d'animation du paysage communal.

3.4.2 La commune et les milieux naturels

La commune d'Ecuvilly n'est concernée par aucune reconnaissance environnementale de type Natura 2000, ZNIEFF, biotope, corridor écologique, etc. Les espaces qui composent le territoire sont avant tout agricoles et représentent près de 90 % de la superficie de la commune.

Les espaces relevant d'un classement en zone naturelle correspondent en fait à des secteurs soumis à des risques (secteur NR), à des périmètres de protection de point de captage d'eau (Ne) ou aux installations isolées en plaine d'une importante centrale électrique (Nc).

Les sites Natura 2000 les plus proches sont situés à :

- 10 km : Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny,
- 10 km : moyenne vallée de l'Oise
- 11 km : forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps.

Le PLU s'attache parallèlement à éviter le mitage de l'espace naturel en favorisant un développement et un renouvellement urbains à l'intérieur d'un périmètre cohérent et compact, conformément aux objectifs de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (loi SRU) et des lois Grenelle. En effet, les zones urbaines sont circonscrites à la silhouette actuelle du village et ne correspondent pas à des espaces réputés sensibles.

3.4.3 Le cadre bâti

De la même manière que pour les paysages, une analyse précise du cadre bâti et des espaces publics est indispensable. L'observation de l'existant permet de faire évoluer le cadre bâti par l'établissement d'un constat servant de base de réflexion pour la réalisation des projets à venir.

En premier lieu, il convient de constater que l'urbanisation qui s'est développée ces vingt dernières années a intéressé des secteurs situés dans l'enveloppe urbaine. Le lotissement des Bruyères s'est développé dans un espace compris entre l'ancienne voie ferrée à l'Est et la rue Principale, tandis que la rue Monsieur (qui n'est pas une voie nouvelle à l'inverse de la rue des Bruyères) a connu un fort développement en rive Sud. Ces exemples d'urbanisation n'ont en rien modifié la silhouette du village en restant dans ses limites naturelles.

Le tissu bâti du village d'Ecuvilly présente une mixité dans la nature des constructions, de part leur ancienneté, leur implantation, leur aspect, etc. Les dispositions réglementaires tiennent donc compte de cette caractéristique.

Ainsi, une seule zone urbaine est identifiée. De plus, les règles de constructibilité tenant compte de l'hétérogénéité du tissu urbain existant sont relativement souples.

Les moyens réglementaires mis en œuvre dans le cadre du PLU ont été sélectionnés dans la perspective de sauvegarder les caractéristiques du tissu urbain traditionnel. Concrètement, il s'agit, par des règles adaptées, de conserver les continuités visuelles des fronts bâtis rue Principale et de l'Eglise (en partie).

Après avoir envisagé un temps l'inscription d'une zone d'extension future (à l'arrière de la rue Monsieur) la municipalité a centré sa réflexion sur l'utilisation des dents creuses et le phasage de l'îlot foncier central. La définition de principes d'aménagement doit permettre d'encadrer l'urbanisation des rives viabilisées de l'îlot sans hypothéquer sa vocation actuelle (agricole) ni son devenir à long terme (habitat, services).

De plus, les évolutions du cadre bâti tiennent compte des attentes du Grenelle de l'Environnement. En effet, le règlement des zones U et A précise que les solutions constructives qui favorisent les économies d'énergie sont autorisées.

3.4.4 Economie, vie locale et logement

Ecuvilly est une commune au profil principalement résidentiel et agricole. Les orientations du PADD de la commune s'inscrivent dans le maintien de ces deux vocations principales.

En effet, le développement des activités agricoles existantes est permis par le zonage adopté et par les règles d'urbanisme fixées, et ce même pour les exploitations situées dans le village. En effet, l'arrière de plusieurs exploitations implantées au sein même du village a été classé en zone A permettant le développement de l'activité agricole.

Le profil résidentiel est lui aussi confirmé par le zonage et les règles d'urbanisme fixés. En effet, ils visent d'une part à permettre un développement urbain maîtrisé et d'autre part à maintenir une qualité de vie en limitant les nuisances liées à certains types d'activités dans la zone urbaine.

Le développement urbain projeté, tient compte des potentialités de la commune, de ses équipements, et également de sa situation géographique. En effet, la proximité de Noyon et Roye (80) peut constituer un atout pour une clientèle désireuse d'acquérir un terrain à bon prix, tout en restant proche des commodités.

3.4.5 Impact sur l'environnement et protection (synthèse)

L'élaboration du PLU a permis de déterminer quelles étaient les contraintes naturelles induites par le relief, la topographie, l'hydrologie, les paysages.

Le document de planification réalisé doit permettre de maîtriser les impacts que le développement attendu pourrait avoir sur l'environnement en permettant la mise en place de mesures de protection efficaces.

Or, les dispositions retenues au PLU contribuent au respect des grands équilibres géographiques qui caractérisent le territoire d'Ecuvilly.

3.4.5.1 Les zones constructibles

Le Plan Local d'Urbanisme contribue à tirer parti des disponibilités foncières et à densifier le tissu urbain.

En effet, le projet communal recherche une optimisation des îlots fonciers disponibles au sein du tissu aggloméré. Des orientations particulières d'aménagement et de programmation ont de plus été édictées pour garantir la greffe harmonieuse de certains d'entre eux avec le bâti existant.

Les zones urbaines et les secteurs à urbaniser sur le long terme forment un ensemble cohérent qui ne remet pas en question la silhouette du village et limite la consommation d'espace. Si les limites de la zone urbaine sont aujourd'hui fixées après la dernière construction, elles ne vont pas au-delà des chemins qui marquent le tour de ville à l'exception de la rue de la Gare dont les rives bâties relèvent de deux agglomérations différentes.

Dès lors, l'urbanisation ne portera pas atteinte aux éléments qui forment l'identité paysagère de la commune : étendues cultivées, couronne herbagère, boisement et éléments plus ponctuels du paysage.

En outre, l'urbanisation ne portera pas non plus atteinte à l'équilibre écologique du milieu puisque les zones susceptibles d'être bâties ne sont concernées par aucune reconnaissance environnementale (de type Natura 2000, ZNIEFF, ZICO,).

3.4.5.2 Les zones agricoles

La zone agricole recouvre près de 90 % de la surface du territoire communal.

La pérennisation de l'activité agricole reconnue comme modelant les paysages de la commune est une orientation du PADD de la Commune.

Or, au regard des règles d'urbanisme mises en œuvre dans le PLU, toutes les exploitations agricoles peuvent se développer par l'implantation de nouvelles constructions, y compris les exploitations localisées dans le périmètre aggloméré et de ce fait classées en zone urbaine.

Dès lors, le PLU protège le caractère agricole de la commune et permet le développement des activités.

3.4.5.3 Les zones naturelles

Traditionnellement, la vocation de ces zones est d'assurer une protection maximale en n'autorisant que très peu de constructibilité. Par conséquent, les impacts sur l'environnement ne sont pas notables puisque les possibilités d'évolution de l'usage des sols restent très limitées. Dans le cas d'Ecuvilly, la zone N recouvre des secteurs correspondant à des vocations spécifiques. Le secteur NR est totalement inconstructible et reprend le règlement de la zone rouge du PPRMT en vigueur. Le secteur Ne englobe tous les terrains situés dans les périmètres de protection du point de captage d'eau. L'inconstructibilité est presque totale (seuls les abris pour animaux sont tolérés) afin de préserver la ressource en eau contre tout risque de pollution accidentelle. Enfin, le secteur Nc accueille une centrale électrique dont la mission de service public doit pouvoir être garantie nonobstant sa situation au milieu des terres agricoles. La limite du secteur Nc est strictement calquée sur les terrains occupés par les infrastructures ; aucune extension n'est prévue à ce jour.